

*Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion
et des sciences commerciales*

*Magistère en science économique
Option : économie de l'intégration régionale*

Thème sur :

***L'ouverture externe de l'économie algérienne : une analyse de
l'accord d'association entre l'Algérie et l'union européenne et des
perspectives sur son adhésion à l'OMC***

Préparé par :

Mr. Salah Bouriahi

Sous la direction de :

Mr. Rafik BOUKLIA-HASSANE

Jury de soutenance composé de :

Président : Mr. Habib BENBAYER, Professeur – Université d'Oran.

Rapporteur : Mr. Rafik BOUKLIA-HASSANE, Maître de conférences – Université d'Oran.

Examineur : Mr. Bouziane BENTABET, Maître de conférences – Université d'E Mascara.

Examineur : Mr. Mohamed .K. DELLIL, Maître de conférences – Université d'Oran

Dédicaces

*Je dédie cet humble travail à mes chers
parents et à mon frère et ami Hacene.*

Remerciements

Je remercie tous mes collègues à la direction régionale des douanes d'Oran et de la direction générale des douanes d'alger.

Comme je remercie, Mr Laboyrie Jean Paul, directeur général de la SGS Algérie.

Un grand Merci à tous mes professeurs de magistère.

G R A P H I Q U E S

Graphique 1- l'effet d'un droit de douane

Graphique 2 – l'effet du quota

Graphique 3 – les subventions à l'exportation

Graphique 4 – droit de douane et grand pays

Graphique 5 ; 6,- Droit optimal de douane en l'absence de représailles

Graphique 7-Droit optimal de douane et représailles

Graphique 8 - L'avantage comparatif

Graphique 9 -la zone d'échange avantageux

Graphique 10- courbe de demande réciproque

Graphique 11 -la boîte d'Edgeworth

Graphique 12 -les courbes de contrats

Graphique 13 -l'équilibre international

Graphique 14 - l'égalisation des rémunérations des facteurs

Graphique 15 -accroissement du facteur K

Graphique 16 -l'équilibre en isolement

Graphique 17 -l'équilibre nationale en économie ouverte

Graphique 18 – majoration et prélèvement fiscal

ABBREVIATIONS

AGI	autorisation générale d'importation
AMF	accord multifibres
AMI	accord multilatéral sur les investissements
A.N.D.I	Agence Nationale Pour Le Développement De L'investissement
ANSEJ	Agence Nationale De Soutien Pour L'emploi De Jeunes
APIC	aspect des droits sur la propriété intellectuelle liés au commerce
ATI	accord sur les technologies de l'information
BIRD	la banque internationale de la recherche et le développement
BNT	barrières non tarifaires
BT	barrières tarifaires
C.C.D	Conseil De Coopération Douanière.
C.D	Code Des Douanes.
CEE	Communauté économique européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CKD	Completely Knocked Down.
CIC	la courbe d'indifférence à la consommation
C.N.A.C	Caisse Nationale D'assurance Chômage.
C.N.I.S	Centre National D'informatique Et Des Statistiques
CNPF	clause de la nation la plus favorisée
CNUCED	conférence des nations unis sur le commerce et le développement)
CPP	la courbe de possibilité de production
DA	dinar algérien
DAP	droit additionnel provisoire
DD	droit de douane
DGD	Direction Générale Des Douanes
FMI	fond monétaire international
L.F	Loi De Finances.
L.F.C	Loi De Finances Complémentaire
GATT	general agreement on traffics and trade (Accord général sur les tarifs et le commerce)
IDE	investissements directs étrangers
INAP	institut national de la propriété intellectuelle
JO	journal officiel
MECE	le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur
MGS	mesure globale de soutien
N.P.F	Nation La Plus Favorisée
OIC	organisation internationale du commerce
OMC	organisation mondiale du commerce
OMD	organisation mondiale des douanes
ONACO	office national de la commercialisation
ONAT	office national algérienne du tourisme

ONDA	office national des droits d'auteur
ONP	office national de la pêche
ONU	organisation des nations unies
ONS	office national des statistiques
ORD	Organisme de Règlement des Différents
PAC	Politique Agricole Commune
PAS	le plan d'ajustement structurel
PIB	produit intérieur brut
PMA	les pays les moins avancés
P.M.E	Petites Et Moyennes Entreprises
P.N.D.A	Plan National De Développement De L'agriculture
PVD	pays en voie de développement
RD	redevance douanière
RFD	Redevances Pour Formalités Douanières
R.P.S	Redevances Pour Prestations De Services.
R.U.S	Redevances Pour L'utilisation Du Système
RVE	les restrictions volontaires à l'exportation
SH	système harmonisé
SIGAD	Système D'information Et De Gestion Automatisée Des Douanes
SNTA	société nationale de tabac et des allumettes
SONATRACH	la société nationale pour et le transport et la commercialisation des hydrocarbures
TAB	Taxe A L'abattage
T.A.P.T	Taxe Additionnelle Sur Les Produits Tabagiques.
T.C.A	Taxe Sur Le Chiffre D'affaire.
T.P.P	Taxe Sur Les Produits Pétroliers.
T.A.R.I.C	Tarif Intégré Des Communautés Européennes.
TEP	taxe taux effectif de protection
TIC	intérieur à la consommation
TSA	taxe spécifique additionnelle
TUGP	taxe unique globale sur la production
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	union européenne

GLOSSAIRE

ACCORD MULTIFIBRE: ACCORD CADRE CONCLU EN 1974 hors du GATT entre les principaux pays producteurs de textiles vêtement et les principaux pays importateurs. il consiste a mettre en place des quotas à l'importation.

ALENA : accord de libre échange conclu en 1992 entre le Mexique,le canada,et les Etats unit.

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEES : clause du GATT qui assure un traitement identique entre tous les signataires de l'accord. tout signataire s'engage à étendre immédiatement et inconditionnellement tout avantage qu'il accord à un signataire du GATT à tous les membres du GATT.

CONSOLIDATION : principe du GATT oblige chaque signataire à déclarer pour chaque type de produit le taux de droit de douane maxima qu'il appliquera.

DEVALUATION :en situation de change fixe,il s'agit d'une mesure consistant à diminuer la parité en devise de la monnaie national.

DROIT DE DOUANE : protectionnisme tarifaire consistant a appliquer une taxe proportionnelle a la valeur de bien importé.

DUMPING : il y a deux définitions

*Désigne la pratique consistant a vendre moins cher à l'étranger que sur son propre marché,une forme de discrimination par les prix.

*Désigne la pratique consistant a vendre en dessous du coût moyen de production.

GATS : accord signé lors de l'Uruguay round prévoyant une libéralisation des changes internationaux dans le domaine des services.

GATT : accord ratifié en 1947 destiné a réduire le protectionnisme entre les pays membres sous la forme de négociations multilatérales

LOBBYING : activité consistant a faire pression sur les pouvoir publics,au moyen de différents instruments dans le but d'obtenir une restriction de concurrence.

MEDA : Le programme MEDA a été institué en juillet 1996, afin d'assurer le financement des projets de coopération bilatérale et régionale dans le cadre du partenariat euro méditerranéen. Le premier programme couvrait la période 1996-2000 et a été remplacé par un second couvrant la période 2000-2006.

PREDATION : stratégie consistant à une firme de baisser son prix (vendre à perte) afin de contraindre les concurrents à sortir du marché, cette stratégie est condamnée par les autorités antitrust.

PROTECTION CONTINGENTE : protection conditionnelle prévue par le GATT à la suite des comportements jugés déloyaux et préjudiciables des firmes étrangères.

PROTECTION EFFECTIVE : niveau de protection dont bénéficie une industrie lorsque l'on prend en compte les différences de taxations entre les biens finaux importés et les biens intermédiaires importés.

PROTECTION NOMINALE : niveau de protection dont bénéficie une industrie lorsque l'on prend uniquement en compte le niveau de taxation des biens importés.

QUOTA : restriction quantitative à l'importation. Le quota peut donner lieu à l'octroi de licences aux importateurs.

ROUND : cycle de négociation multilatérale du GATT, dont le nom est celui de la ville d'accueil à l'ouverture.

THEOREME DE STOLPER-SAMUELSON : développé dans le cadre de la théorie HOS, ce théorème énonce que l'ouverture au commerce améliore la rémunération du facteur relativement abondant et diminue celle du facteur relativement rare.

TRAITEMENT NATIONAL : principe du GATT obligeant un pays signataire d'un traité de la même façon les produits nationaux et étrangers, une fois que ces derniers ont été soumis aux mesures de protection.

TRIM : ensemble de restrictions imposées par les pays d'accueil aux firmes multinationales, tout particulièrement en matière de commerce international avec la règle du contenu local.

TRIPS : accord signé lors de l'Uruguay round sur la protection internationale de la propriété intellectuelle.

UNION DOUANIÈRE : seconde étape de régionalisation après la zone de libre échange. Elle consiste à mettre en place un tarif extérieur commun et à supprimer les obstacles au commerce entre pays membres.



INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'Algérie s'est engagée dans une politique de réforme visant à mettre en place les instruments nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché. Cette politique entamée depuis le début des années quatre-vingt dix s'est, entre autres aspects, concrétisée par l'adoption de lois et règlements qui auraient le potentiel de favoriser l'implantation d'entreprises, faciliter l'entrée dans et la sortie du monde des affaires, et assurer toute la sécurité nécessaire aux transactions économiques et financières.

Une telle politique ne peut réussir que si le respect de la volonté des opérateurs économiques et des forces du marché est respectée et sanctionnée par des lois claires et une justice vigilante et efficace. De même une telle politique suppose une extension du champ de la propriété privée et un respect de cette dernière et de toutes les transactions qui la concernent.

Dans la vie économique d'un pays, l'Etat intervient constamment en traçant des objectifs et en instituant des instruments pour mieux atteindre ses objectifs, et la politique commerciale est l'instrument efficace pour atteindre des objectifs commerciaux liés aux échanges extérieurs, tout en contribuant au bien être maximum du pays. La détermination de la politique commerciale est rattachée à l'ensemble de la politique économique du pays et à sa dépendance envers les politiques économiques adoptées par les autres pays; et dans une économie mondiale intégrée, la politique économique d'un pays affecte celles des autres pays.

La politique protectionniste se résume à maximiser les recettes fiscales provenant des produits importés, de développer certaines industries,...etc. Différents pays choisissent d'adopter telle ou telle politique et parfois, optent pour les deux en même temps. C'est le cas, par exemple, des pays membres à des zones de libre échange ou des unions douanières, qui abolissent entre eux les barrières douanières, où les produits circulent librement à l'intérieur de ces blocs, tout en établissant en même temps un tarif extérieur commun dans le cas de l'union douanière, comme celle des Etats allemands, le Zollverein en 1834.

Libre échange et protectionnisme sont donc deux grands sujets d'analyse du commerce international et l'histoire économique montre une répétition assez régulière des mouvements de ces politiques. Et depuis la fin des années quarante, les politiques commerciales sont gouvernées par un traité connu sous le nom de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (GATT) devenu dès 1995

l'organisation mondiale du commerce (OMC). Son objectif ou sa mission est d'étendre le libre échange et d'organiser le commerce au niveau mondial.

Les pays qui adhèrent à cette organisation, se voient dans l'obligation de consentir des concessions tarifaires, en baissant les droits de douanes sur certains biens et services, afin de développer leurs échanges. Cette organisation regroupe différents pays et touche plusieurs domaines et l'adhésion à cette organisation consiste à avoir une économie solide, forte avec un fort potentiel de produits destinés à la concurrence, qui permettra de faire face aux produits étrangers qui envahissent les marchés de certains pays, y compris les pays en voie de développement (PED).

Depuis le début du processus, long et complexe, des réformes économiques entreprises dès la fin des années quatre vingt, l'Algérie a fait d'énormes progrès dans le processus de transition d'une économie largement dominée par les capitaux publics et les monopoles d'Etat vers une économie de marché où les capitaux privés joueront un rôle moteur dans le développement. Mais ce processus est loin d'être consommé ne serait-ce que parce que l'économie algérienne reste dominée par le pétrole et le gaz au sein desquels les capitaux privés nationaux sont quasiment absents.

Dans ce contexte, l'accession à l'OMC a été perçue par les gouvernants algériens comme un objectif stratégique depuis le début des réformes. Et cela l'est d'autant plus aujourd'hui que l'Algérie a entamé les capitaux privés à travers une réforme en profondeur des secteurs des mines, de l'énergie, des hydrocarbures, des finances et des télécommunications, ce qui aura certainement un effet considérable d'entraînement vers l'économie de marché.

Au niveau international la finalisation des négociations avec l'Union Européenne en vue d'un accord d'association et la constitution d'un espace économique maghrébin sont certainement deux exercices complémentaires à la négociation en vue de l'accession à l'OMC.

Les entreprises nationales importent dans différents secteurs ; le textile, l'agro-alimentation, la chimie,..... ainsi que dans d'autres secteurs. L'importation de ces produits, montre que le consommateur trouve dans cet achat une meilleure affaire que l'achat du produit fabriqué localement; une meilleure qualité avec des prix similaires ou un peu plus élevés, mais restent abordables pour certains consommateurs. Des produits avec des prix onéreux ne représente pas un obstacle pour le consommateur de freiner la volonté de celui-ci d'acquérir le produit, il préfère acheter la qualité « chère mais de bonne qualité ». Cela veut dire que la qualité de certains produits locaux n'est pas meilleure et que les produits étrangers, en envahissant les marchés nationaux, n'ont pas donné l'occasion aux consommateurs de découvrir et d'apprécier les produits locaux et aux producteurs nationaux de tester

leurs produits sur le marché national, de l'améliorer en conséquence en développant la qualité.

Pour mesurer l'impact véritable de la protection ainsi que ses conséquences sur l'allocation des facteurs de production et sur l'activité productive du pays, il est préférable d'en baser l'évaluation sur la valeur ajoutée que l'activité protégée ajoute aux produits importés.

Certaines études ont arrivé à des résultats qui concerne la protection effective des pays, on constatant que la structure tarifaire aboutit à une protection effective négative, c'est à dire que la valeur ajoutée unitaire dans une production est négative après l'imposition des intrants. Et dans d'autres pays, les études ont montré que les taux effectifs de certains d'entre eux sont positifs et qu'en classant les taux effectifs de protection certains Etats sont plus protectionnistes que d'autres que ne le laisse croire leurs taux nominaux de protection.

Notre travail démontre les effets de la structure douanière dans le cas d'un seul pays qui est l'Algérie, et les différents changements économique pendant la décennie des années 90's et le début du vingt et unième siècle. Dans ce mouvement de désagrément douanier depuis 1990, *quelle est la structure des tarifs nominaux et effectifs de l'Algérie et comment cette structure a-t-elle évolué de 1989 à nos jours ? Et quelles ont été les caractéristiques de l'activité économique de l'Algérie ? quelles sont les avantages et les inconvénients de l'accord conclu avec l'union européenne ? Quelles sont les Conséquences de l'adhésion de l'Algérie à L'OMC ? est-ce l'économie algérienne est prête d'affronter l'économie mondiale.*

Nous tenterons d'apporter les éléments de réponses à ces questions dans notre travail, on divisant ce dernier comme tout travail classique en deux parties: une partie théorique et l'autre pratique dans la mesure où la théorie se nourrit de la pratique tout autant que la pratique de la théorie, et que les deux sont indissociables.

La théorie fera l'objet de **la première partie**, qui analysera les politiques commerciales internationales qui feront l'objet des deux premiers chapitres; c'est-à-dire la politique commerciale tournée vers l'intérieur ou le protectionnisme, tout en démontrant les effets des mesures protectionnistes sur l'activité économique des partenaires commerciaux, et en précisant la place de la notion de protection effective dans la théorie du protectionnisme. La politique commerciale tournée vers l'extérieur ; le libre échange fera l'études dans ce chapitre, on étalera les pensés et les analyses de la théorie du libre échange et de la spécialisation internationale des échanges.

Aussi on va présenter d'une manière générale les politiques commerciales pratiquées par différentes nations, depuis le mercantilisme jusqu'à l'institution du GATT. Afin d'avoir une idée sur les pays qui ont entrepris des politiques

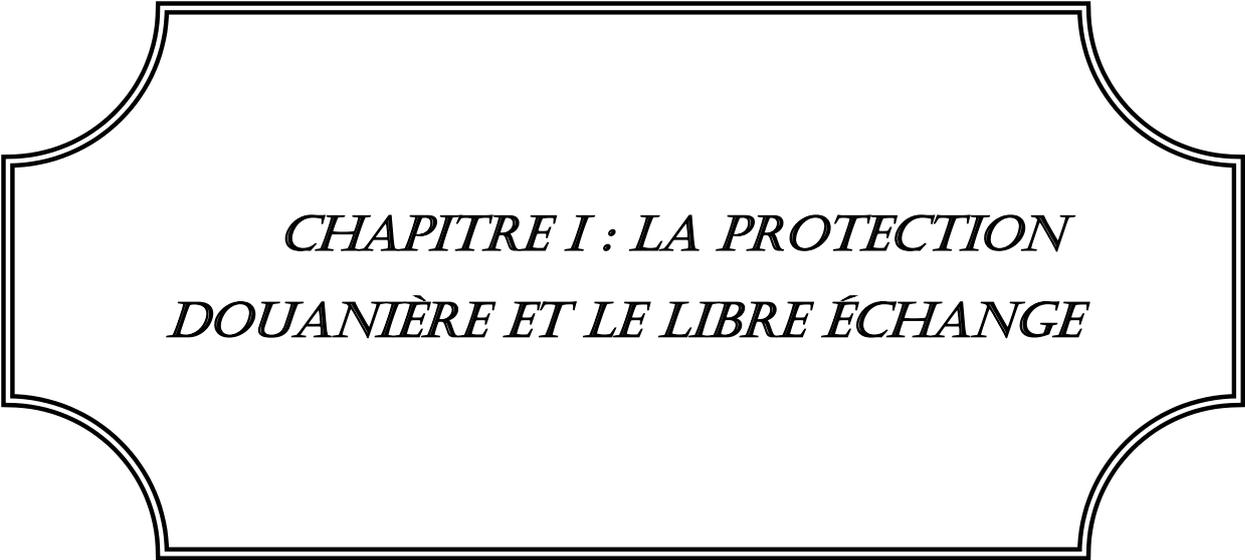
commerciales différentes, en construisant leurs économies et en devenant des pays puissants, industrialisés, ensuite on donnera un aperçu sur la façon dont s'est effectuée l'organisation de ces politiques et les échanges entre ces pays depuis 1947, année de naissance du GATT.

La deuxième partie, qui est la partie empirique, est une application de la théorie du protectionnisme dans le cas de l'Algérie. Le (CHAPITRE I) portera sur l'étude de la politique économique et la politique commerciale de l'Algérie depuis son indépendance afin de saisir le chemin pris par notre pays et les causes et les raisons qui l'en poussé à opter telle ou telle politique, de tracé de tels ou tels objectifs, et ce qu'il a poussé à entreprendre des relations avec les différentes institutions internationales tel que le Fond Monétaire International, L'organisation Mondiale du Commerce et l'Union Européenne tout en entamant des processus d'adhésion à ces deux dernières organisations et en projetant d'ouvrir ces marchés officiellement aux produits étrangers.

Le (CHAPITRE II) présentera une étude sur La problématique de la majoration en douane et La reforme d'évaluation budgétaire tarifaire. Dans le chapitre suivant (CHAPITRE III) nous entamons l'étude de l'accord d'association de l'Algérie avec l'union européenne ses avantages et ses inconvénients et que devient l'économie du pays après cette accord. En final nous étudions l'accession de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce et pourquoi un tel retard ? Sera dans le CHAPITRE IV.



*PREMIÈRE PARTIE : LES POLITIQUES
COMMERCIALES*



*CHAPITRE I : LA PROTECTION
DOUANIÈRE ET LE LIBRE ÉCHANGE*

La théorie du libre échange et celle du protectionnisme sont deux concepts évoqués et analysés par différents économistes.

Certains d'entre eux défendent la liberté des échanges entre les pays, en démontrant que l'échange international est profitable pour les pays qui le pratiquent. Leurs théories, celles du commerce international expliquent, ces échanges qui procurent des gains aux pays échangistes par les différences caractéristiques entre ces pays.

D'autres économistes recommandent le protectionnisme, comme l'Américain Alexander Hamilton, l'Allemand Adam Muler, le Français Charle Dupin et, Fiedrich List l'économiste allemand en 1810, considéré comme la figure majeure de la théorie protectionniste.

Pour ces derniers, le protectionnisme est une politique provisoire qui permet une construction d'une économie, puissante. Pour *F.List* le protectionnisme n'est qu'un moyen « la protection douanière est notre voie, le libre échange est notre but »

Chaque Etat adopte une politique commerciale internationale en employant un ensemble de moyens capables d'agir sur le commerce extérieur du pays, en vue d'atteindre des objectifs déterminés notamment, le plein emploi, l'équilibre de la balance des paiements, le développement industriel, etc.

La théorie du protectionnisme est consacrée à l'étude et à l'analyse des effets de l'instauration d'un droit de douane ou d'une structure tarifaire sur l'économie et sur l'activité interne d'un pays; sur la production, la consommation, la distribution,....

Deux types de protection peuvent être distingués selon les objectifs poursuivis et les moyens employés :

a - La protection offensive, fondée sur l'argumentation des industries naissantes, de *F .List*, où le protectionnisme éducateur vise à favoriser et à mettre sur pied la production nationale et l'industrie jeune.

Cette forme de protection vise à promouvoir une cohérence régionale sur le plan commercial, industriel ou politique, de la CEE.

b - La protection défensive, permet aux industries nationales de suivre et de durer en protégeant l'emploi ou un secteur déterminé. L'exemple du tarif de Méline, instauré par la France pour protéger l'Agriculture en 1892.

En mettant en place une politique protectionniste, le pays vise à atteindre des objectifs déterminés tel que :

- Le maintien de l'emploi et du revenu ;
- L'encouragement de la production nationale ;
- L'argument de l'industrie naissante ;
- Les recettes fiscales pour l'Etat.

Pour réaliser certains de ces objectifs, plusieurs moyens peuvent être employés pour créer des distorsions sur le marché intérieur et à modifier l'orientation des flux des produits ou des facteurs de production sur le marché.

Les moyens utilisés pour atteindre ceux ci sont :

1 - Le droit de douane.

2 - Les restrictions quantitatives non tarifaires: ces mesures agissent directement sur les flux commerciaux; elles recouvrent plusieurs types de dispositions :

- *Les prohibitions commerciales*: elles se fondent sur des raisons sanitaires ou sur des motifs religieux.

- *Les contingents* : c'est à dire le plafond autoritaire de l'entrée ou de la sortie d'une marchandise en attribuant des licences ou des autorisations qui déterminent ainsi les produits, les quantités et les pays d'origine ou de destination.

- *Les arrangements Etatiques privés ou mixtes*: les RVE (les restrictions volontaires à l'exportation)

3 - Les barrières non tarifaires techniques ou réglementaires représentées sous forme de normes techniques de sécurité destinées à garantir la qualité des fabrications, la sécurité des utilisateurs et l'exclusion des entreprises étrangères des marchés publics.

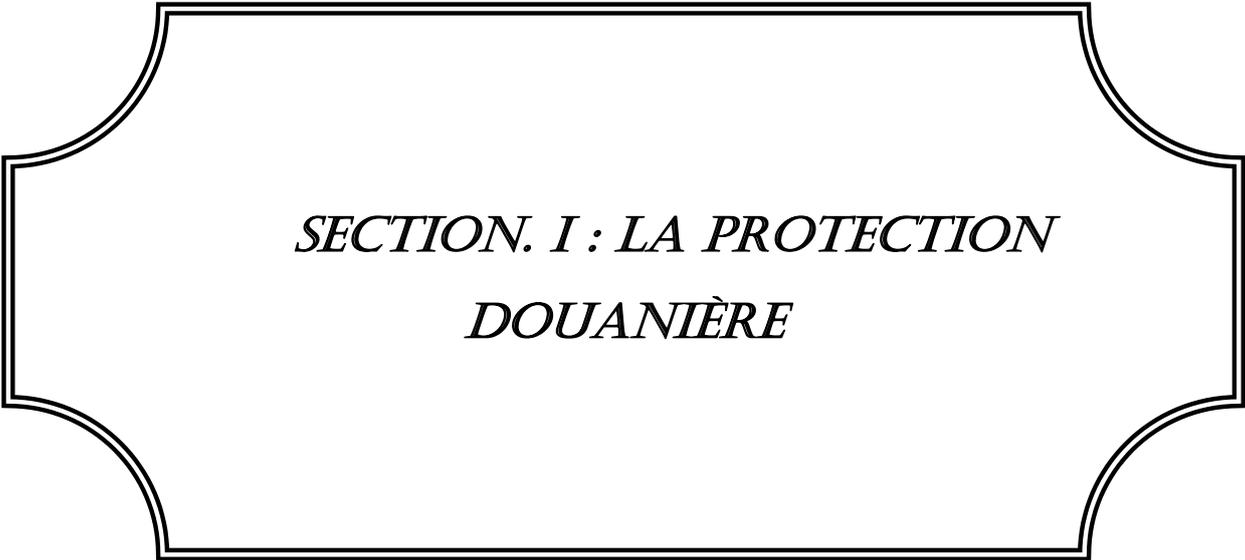
4 - Le protectionnisme monétaire par les taux de change.

En premier lieu on démontre l'impact d'une mesure de protection qui est le droit de douane, une mesure très utilisée, dans le contexte d'un petit pays, ensuite dans celui d'un grand pays.

L'expression de petit pays n'a rien à voir avec la taille géométrique ou politique du pays : un petit pays est un pays dont les importations ou les exportations d'un bien n'influencent pas sur le prix mondial de ce celui

ci. Le petit pays n'a pas de pouvoir de marché, il est un preneur de prix.

Un grand pays par contre, a un pouvoir sur le marché mondial en modifiant à son profit le terme de l'échange international, en adoptant des mesures de protection qui réduisent ses importations ou ses exportations.



*SECTION. I : LA PROTECTION
DOUANIÈRE*

A. PROTECTION ET PETIT PAYS.

1. LE DROIT DE DOUANE :

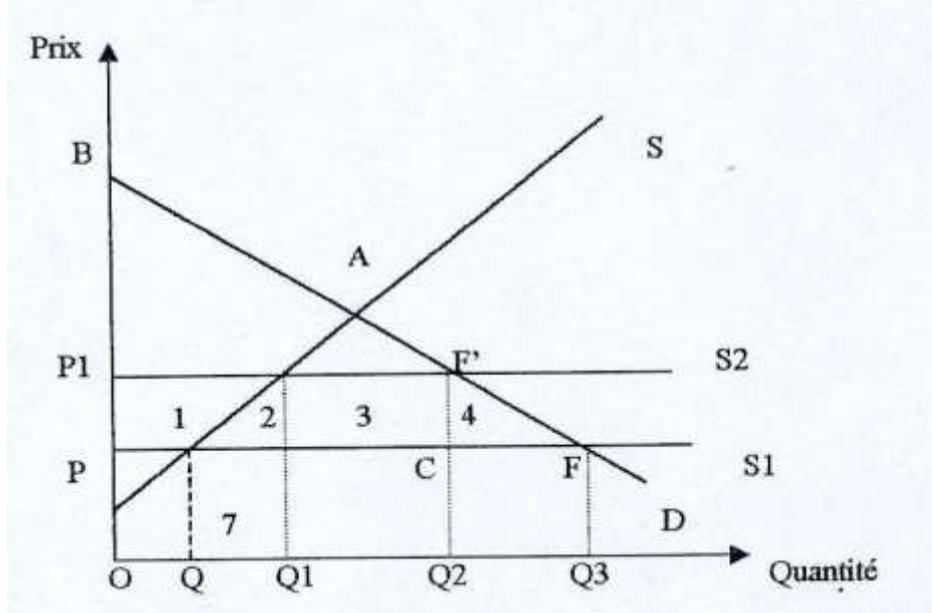
Dans un large sens, la protection est l'application des mesures variées visant à créer des distorsions sur le marché intérieur et sur le marché international et à modifier l'orientation des flux des produits ou des facteurs de production sur ces marchés.

Les effets des obstacles au commerce sont démontrés par une analyse du droit de douane sur les importations des biens, qui représente la forme la plus simple d'une l'analyse par li les différentes meures de restrictions.

Un droit de douane t , sur l'importation d'un bien j , a pour effet d'augmenter le prix P_d , de ce bien à l'intérieur du pays qui l'instaure par rapport au prix mondial de référence; P_m . Il est donné par l'expression :

$$P_d = P_m (1 + t)$$

Les effets d'un droit de douane sont démontrés par le Graphique 1 :



Graphique 1- l'effet d'un droit de douane

Le graphique illustre la courbe d'offre et la courbe de demande sur le marché national du bien j . Elles sont représentées par les courbes S et D successivement.

L'équilibre sur le marché en autarcie s'établit au point A, à l'intersection des deux courbes.

L'ouverture de ce marché à la concurrence internationale permet d'ajouter une offre supplémentaire à l'offre nationale, celle des producteurs étrangers, qui est représentée par la courbe S_1 . Le prix sur le marché devient P , qui représente le prix mondial.

Avec cette offre additionnelle et ce nouveau prix, il y aurait plusieurs réactions notamment par les consommateurs et les producteurs :

Les premiers demanderont la quantité de OQ_3 du bien j , une demande satisfaite par une offre nationale d'une quantité de OQ de la courbe S , au prix P , et par une offre étrangère de QQ_3 de la courbe S_1 . Autrement dit, la demande des consommateurs est satisfaite par une offre représentée par une courbe d'offre globale en libre échange,

Combinant ainsi les deux courbes S et S_1 .

Supposant que le gouvernement lève un droit de douane t , sur l'importation du bien j . Le prix sur le marché va devenir P_1 :

$$P_1 = P(1 + t)$$

Ce prix fait glisser la courbe offre étrangère vers le haut devenant S_2 et les producteurs devront payer en plus un droit de douane $t = P_1P / OP$.

Cette imposition a un effet sur les consommateurs, sur les producteurs et sur le prix.

- Elle fait accroître le prix du bien dans le pays qui l'instaure de OP à OP_1 .
- La demande des consommateurs diminue de OQ_3 à O_1Q_2 .

Pour démontrer l'effet de cette imposition sur les consommateurs, la notion de surplus de consommateur a été utilisée.

- Les producteurs augmentent leur production de OQ à OQ_1

Pour bien démontrer l'effet de l'imposition sur les consommateurs et sur les producteurs, deux notions peuvent être utilisées: la notion du surplus du consommateur et celle du producteur.

1.1 .Le surplus du consommateur :

Supposons qu'au niveau du prix P_1 , un seul consommateur est prêt à acheter ce bien, et lorsque le prix baisse jusqu'à P , un autre consommateur ou plusieurs demanderont ce bien.

En achetant le produit j à un prix P , le premier consommateur aura réalisé une économie puisqu'il acceptait auparavant de payer le même produit à un prix supérieur à P , P_1 . Donc, pour chaque prix inférieur au prix initial, il existe un ou plusieurs consommateurs qui obtiennent le bien à un prix inférieur à ce qu'il était disposé à payer pour acheter le bien.

Le surplus du consommateur pour un prix donné, correspond sur le graphique, à la surface du triangle situé entre l'axe des prix, la courbe de demande et la droite parallèle à l'axe des quantités tracée au niveau du prix donné.

A un niveau de prix P , les consommateurs jouissent d'un surplus démontré par le triangle BFP . Au point Q_2 , ils seraient prêts à payer au prix PI , l'unité marginale correspondant à ce point.

En libre échange, la même quantité leur est proposée au prix P inférieur à PI , donc le surplus de celui-ci est CF' pour cette unité et, le triangle BFP généralise le raisonnement pour toutes les unités OQ_3 consommées du bien en libre échange.

La variation du prix a des conséquences sur le surplus du consommateur où elle entraîne à une diminution de celui-ci. Le surplus du consommateur est passé du triangle BFP au triangle $BF'PI$, et les surfaces 1, 2, 3 et 4 démontrent les pertes subites par les consommateurs.

1.2. Le surplus des producteurs :

L'effet de droit de douane sur la production est démontré par le surplus des producteurs. Ces derniers réalisent des profits supplémentaires sur les unités qu'ils étaient disposés à vendre à un prix plus faible pour chaque prix supérieur au prix d'origine.

Le surplus des producteurs, correspond à la surface située entre l'axe des prix, la courbe d'offre et la droite parallèle à l'axe des quantités tracée au niveau du prix donné. Il est représenté par la surface 1 et la quantité produite et offerte par les producteurs nationaux augmente et devient OQ_1 au lieu de OQ .

Les importations à la suite de l'imposition du droit de douane, ont diminué de QQ_3 à Q_1Q_2 , dû à la baisse de la consommation nationale engendrée par l'augmentation du prix.

La perte globale des consommateurs peut se décomposer en quatre éléments ;

- La surface 1, est le surplus des producteurs, surface perdue par les consommateurs nationaux et gagnée par les producteurs du même pays.
- La surface 3, est le produit du droit de douane par les importations d'une quantité de Q_1Q_2 , effectuées après l'imposition. Ce produit représente les recettes douanières que le gouvernement tire de l'imposition du droit de douane sur les importations. Il correspond à un effet de redistribution au détriment des consommateurs.
- Les surfaces 2 et 7 illustrent le coût de production nécessaire pour produire la quantité QQ_1 . Or il suffisait de la surface 7 pour produire la même quantité à l'étranger, et la surface 2 correspond à un coût excessif

pour produire cette quantité au pays, un coût qui aurait pu être évité en important cette quantité.

- La surface 2 est appelée la perte sèche de la production liée à l'imposition du droit de douane t .
- La surface 4 ; représente la quantité demandée qui a disparue après l'instauration du droit de douane. Elle représente la perte sèche de la consommation.

Les deux pertes sèches représentent les ressources la mauvaise allocation des entrant par l'imposition du droit de douane.

En regroupant les effets du droit de douane sur les consommateurs, sur les producteurs et sur l'Etat, on peut déterminer l'effet de l'imposition du droit de douane sur la nation. Le droit de douane redistribue le revenu des consommateurs (surface I) aux producteurs et à l'Etat, en transférant les achats des biens étrangers vers les biens nationaux (qui sont chère à produire, surface 2) et en payant des recettes fiscales au gouvernement (surface 3).

2. LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES.

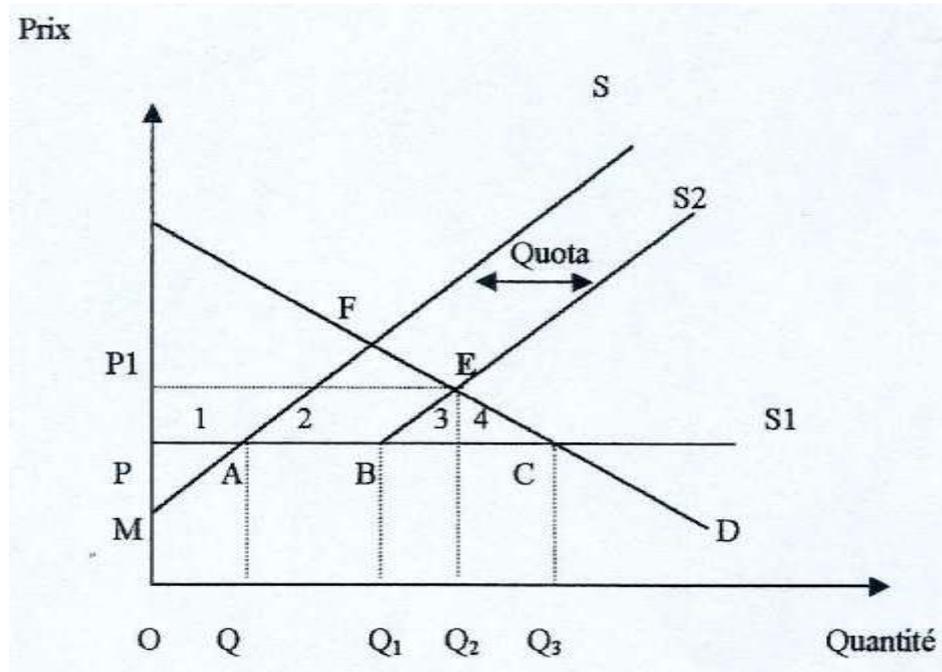
Après le droit de douane, les restrictions quantitatives est la mesure la plus utilisée. Cette dernière agit directement sur les flux commerciaux.

Il existe deux principales dispositions; les quotas et les restrictions volontaires à l'exportation RVE.

2.1 .Le Quota ; Les contingents.

C'est une limite quantitative à l'entrée ou à la sortie des marchandises; c'est un plafond fixé par le gouvernement en délivrant un nombre limité de licences ou d'autorisations d'importations tout en spécifiant les produits, les quantités et les pays d'origines et interdit toutes importations sans licences.

Le quota garantit que les quantités importées seront limitées. n est imposé et géré par le pays importateur. Ses effets sont démontrés par le graphique 2.



Graphique 2 – l'effet du quota

On peut lire à partir du graphique 2, les quantités produites, importées, consommées du bien j, tel que :

- OQ représente la production nationale avant le contingent ;
- OQ_3 c'est la consommation nationale ;
- QQ_3 est l'importation du bien j au prix P, prix de libre échange sur le marché national.

Supposons que le gouvernement limite ses importations à QQ_1 , en imposant un quota. Les producteurs nationaux vont offrir le produit en quantité OQ, et les producteurs étrangers, en entrant dans le marché national, offriront la quantité limitée du produit de QQ_1 .

Au prix P, les consommateurs demandent OQ_3 quantité de produit. Leur demande est satisfaite par une offre nationale et étrangère de QQ_1 après le quota.

Mais avec cette offre, le marché n'est pas équilibré; une partie de la demande, BC est excédentaire. D'où il faudrait des unités supplémentaires pour réaliser l'équilibre sur le marché national.

Après le quota, les seuls offreurs sont les producteurs nationaux. Ils devront offrir la quantité Q_1Q_2 , représentée par la droite BE parallèle à la courbe AS, qui complétera la courbe d'offre globale et deviendra MAB S2.

L'équilibre sur le marché s'établit au point E (il était au point F avant le quota) qui égalise l'offre nationale : OQ et Q_1Q_2 , l'offre étrangère: QQ_1 , avec la demande nationale du bien, au prix intérieur P1 en présence du contingent.

Les effets du contingent sur le bien être sont équivalents à ceux du droit de douane en régime de concurrence ;

- La consommation diminue; elle recule de OQ_3 à OQ_2 . représenté par la surface⁴ ;
- Le contingent pousse les producteurs nationaux à produire plus du bien d'une quantité égale à OIQ_2 (plus la quantité OQ). Les consommateurs perdent dans cette production du fait qu'ils pouvaient acheter la même quantité de l'étranger à un prix inférieur à son coût de production; la surface 2.
- Les importations ont diminué.

La différence entre le quota et le droit de douane est le bénéficiaire de la surface 2. Dans le cas du droit de douane, elle représente les recettes douanières résultantes de son instauration que le gouvernement bénéficie.

Dans le cas du quota, le gouvernement ne percevra pas de droit. La somme des droits est gagnée par les agents économiques qui ont obtenu les licences d'importations. Les agents économiques achètent les produits au prix P sur le marché étranger et le vendent au prix P_1 sur le marché national. Ils tirent des gains.

C'est une rente accaparée par certains opérateurs. Le quota favorise les agents économiques à acheter sur le marché étranger pour vendre ensuite sur le marché national. C'est un instrument qui fait naître certains pouvoirs de monopole engendrés par la distribution des licences.

2.2 .Les restrictions volontaires à l'exportation : RVE.

Les restrictions volontaires à l'exportation sont des restrictions par lesquelles les firmes d'un pays exportateur réduisent volontairement leurs exportations vers le pays importateur qui leur en a fait la demande.

C'est un arrangement entre les Etats, ils se mettent d'accord entre eux de plein grée pour limiter les exportations de certains produits. Son analyse est peut semblable à celle du quota.

La différence entre les deux restrictions, est que dans le cas du RVE le pays exportateur met des limites à l'exportation d'un produit; il bénéficie de la rente illustrée par la surface 2 du graphique 2.

La rente est versée par les consommateurs nationaux aux exportateurs étrangers; ils financent les firmes étrangères en les rendant plus concurrents que les firmes nationales. Un exemple de RVE, peut être illustré par le fameux accord de multifibre AMF, un accord régulateur du commerce de textile et des vêtements des pays en développement PED vers les pays

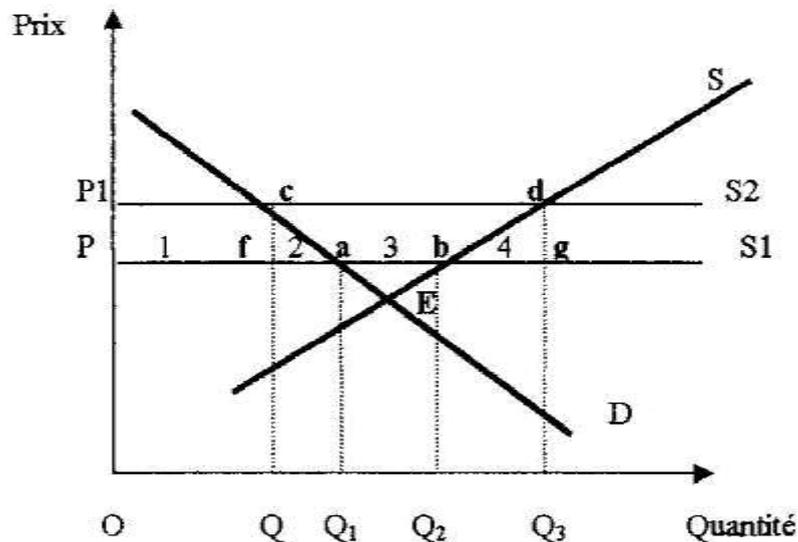
développés PD, un autre exemple de l'engagement du Japon de réduire ses exportations de voitures aux Etats Unis à partir de 1981.

2.3. Autre mesure de protection

Les subventions à l'exportation: C'est l'une des dispositions que le GATT (Accord général sur les tarifs et le commerce), interdit parce qu'elles représentent une concurrence inéquitable.

Le gouvernement subventionne les exportations des produits en accordant des prêts à des taux d'intérêt faibles pour le déroulement de l'opération. Il engage des dépenses de promotions pour le compte des exportations, en faisant de la publicité de leurs produits à l'étranger.

Le graphique 3 permet de bien comprendre cette mesure.



Graphique 3 – les subventions à l'exportation

Au prix mondial P, le pays exporte la quantité ab du bien vers l'étranger.

En vendant une unité du bien sur ce marché, il reçoit un prix mondial P, majoré d'un montant Z de sa subvention payée par son gouvernement. Le producteur national reçoit :

$$P_1 = p (1 + Z)$$

La subvention a des effets semblables à ceux engendrés par le droit de douane ;

Les exportations ont augmenté de ab jusqu'à cd: l'objectif recherché par l'Etat et qui est dû à deux effets :

- Le premier est que la production a augmenté d'une quantité de Q2Q3.

- Le deuxième effet qui n'est pas souhaitable par l'Etat est, la baisse de la consommation avec un surplus des consommateurs illustré par les surfaces 1 et 2, d'où une perte sèche.

La subvention de l'Etat est illustrée par le rectangle cfgd ; les surfaces 2, 3 et 4.

Le coût net de la subvention est lié aux deux pertes sèches, surface 2, perte des consommateurs et surface 4, perte sèche des producteurs.

3- les barrières non- tarifaires techniques et règlementaires.

Parmi plusieurs barrières on cite :

3.1 .Les normes techniques de sécurité et industrielles destinées à garantir la qualité des producteurs et la sécurité des utilisateurs.

Des restrictions qui portent sur la qualité des produits, appliquées au nom de la santé (normes sanitaires), de l'hygiène,....

Elles portent sur des exigences sur le contenu des achats en produits nationaux ou exigences de mixage; le pays importateur autorise à importer un bien de l'étranger à condition que ces importateurs achètent une certaine quantité de produit local.

3.2. Les tracasseries administratives ou les ennuis; comme le coup de Poitiers (un petit village en France), où le gouvernement: français en 1982, a exigé que toutes les importations de magnétoscopes doivent passer par le bureau de Poitiers pour réaliser les formalités de dédouanement, afin de créer une file d'attente qui permet de rationner de façon exacte le nombre de magnétoscopes afin de lutter contre l'invasion du produit.

B. protection et grands pays.

Un grand pays par sa décision peut modifier le rapport d'échange international, il a un pouvoir de marché sur les marchés mondiaux.

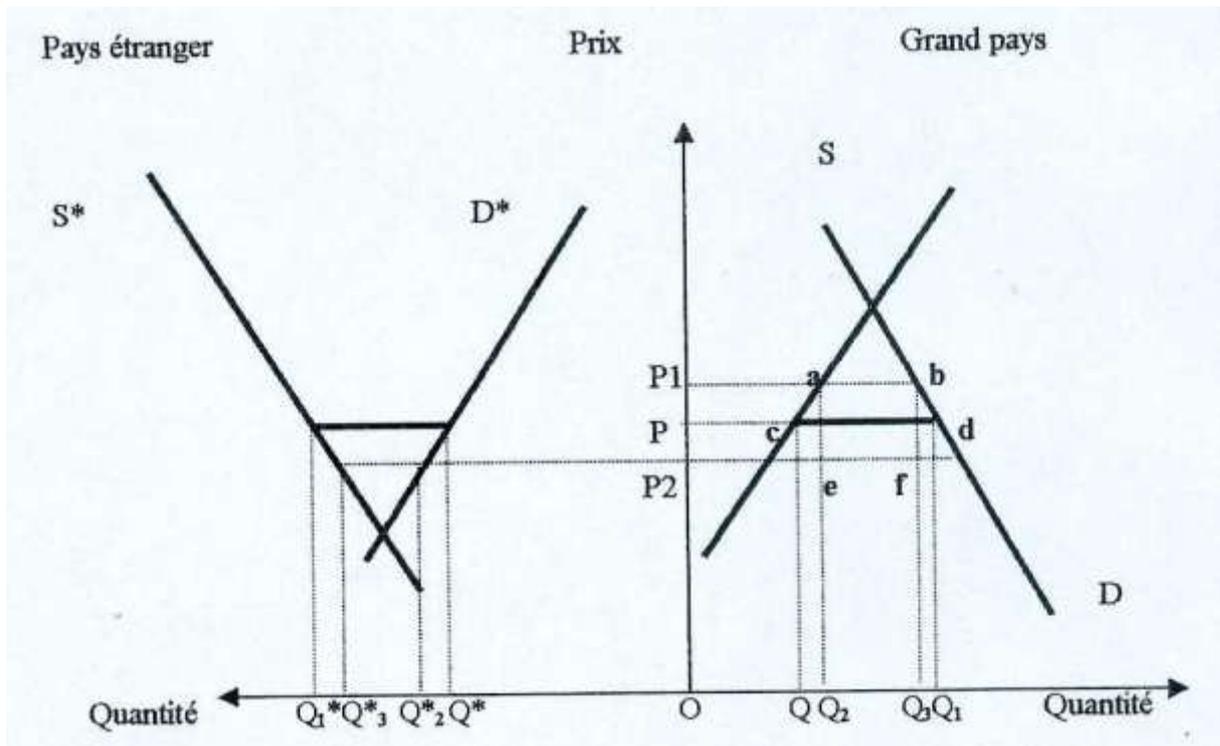
Le grand pays peut se protéger non seulement en limitant ses importations mais aussi ses exportations. n peut détenir une part importante du marché mondial du produit qu'il importe.

1 –protection à l'importation :

Supposons que le grand pays est l'unique acheteur du produit offert par le pays étranger ; autrement dit, il a un pouvoir de monopsonne.

En imposant un droit de douane, le grand pays peut influencer sur le prix mondial en sa faveur et améliorer son bien être.

Ceux ci peuvent être démontré par le graphique 4.



Graphique 4 – droit de douane et grand pays

Le graphique ci- dessus, présente la situation dans le grand pays et dans le pays étranger avant et après l'instauration du droit de douane.

Le pays étranger est supposé accepter la politique commerciale du grand pays sans pouvoir réagir.

En situation de libre échange le prix P représente le terme d'échange international.

A ce niveau de prix les importations du grand pays est la quantité de QQ_1 , qui correspondent aux exportations du pays étranger : $Q^*Q^*_1$.

Le droit de douane instauré par le pays importateur a modifié le volume des importations et des exportations ainsi que les termes des échanges.

C'est à dire le grand pays en réduisant ses importations de la quantité QQ_1 à Q_2Q_3 , en instaurant un droit de douane, il fait augmenter le prix domestique au niveau P_1 . Comme le pays importateur a le pouvoir de monopsonie et connue il a diminué ses importations, le pays exportateur devra diminuer sa production et par la suite ses exportations vers ce pays d'une quantité de $Q^*Q^*_1$ jusqu'à $Q^*_2Q^*_3$ afin d'équilibrer l'offre et la demande sur marché.

Pour réduire son offre excédentaire d'exportations, le pays étranger baisse son prix d'offre. Cette baisse pousse les producteurs à réduire leurs

offres et les consommateurs à augmenter leurs achats de ce bien. Le prix d'offre devient P_2 .

L'impact du droit de douane est négatif pour le pays exportateur et positif pour le pays importateur, dans le sens où le prix a baissé.

Le grand pays importe la quantité Q_2Q_3 au prix P_2 ; le rapport d'échange international, et met cette même quantité en vente sur le marché national au prix P_1 supérieur à P_2 .

Le produit de cette quantité importée par son prix représente les recettes douanières illustrées par la surface $abcr$. La surface $abcd$ représente la dépense versée par les consommateurs nationaux en achetant le bien au prix P_2 .

La partie qui reste; $cdef$ représente la somme payée par les exportateurs du pays étranger que le grand pays leur a fait payer en achetant à bas prix. Le pays étranger supporte une partie du droit de douane instauré par le grand pays.

Le grand pays par sa décision de diminuer ses importations, il a bénéficié de cet échange.

2-protection à l'exportation :

Le grand pays exportateur à un pouvoir du monopole. Pour accroître le prix du bien destiné à l'exportation, le pays cherchera à réduire sa production et ses ventes de ce bien.

Sa politique peut consister à réduire ses exportations et bénéficier d'une amélioration des termes de l'échange en faisant monter le prix des exportations. Le pays taxera les exportations pour réduire son offre d'exportation.

3- le droit de douane optimale:

Lorsque le grand pays instaure un droit de douane, il aura une influence sur la demande mondiale de ce bien et sur les termes des échanges.

L'instauration du droit de douane engendre des coûts et des gains pour le pays qui l'instaure pour un niveau donné de protection; pour un droit de douane t .

On peut poser la question suivante: est qu'il existe un niveau de protection qui maximise le gain net du grand pays ?

L'expression du droit de douane optimal peut répondre à cette question, qui peut être abordée en deux étapes.

- La première étape suppose que le partenaire commercial du grand pays n'a aucun pouvoir sur le marché.

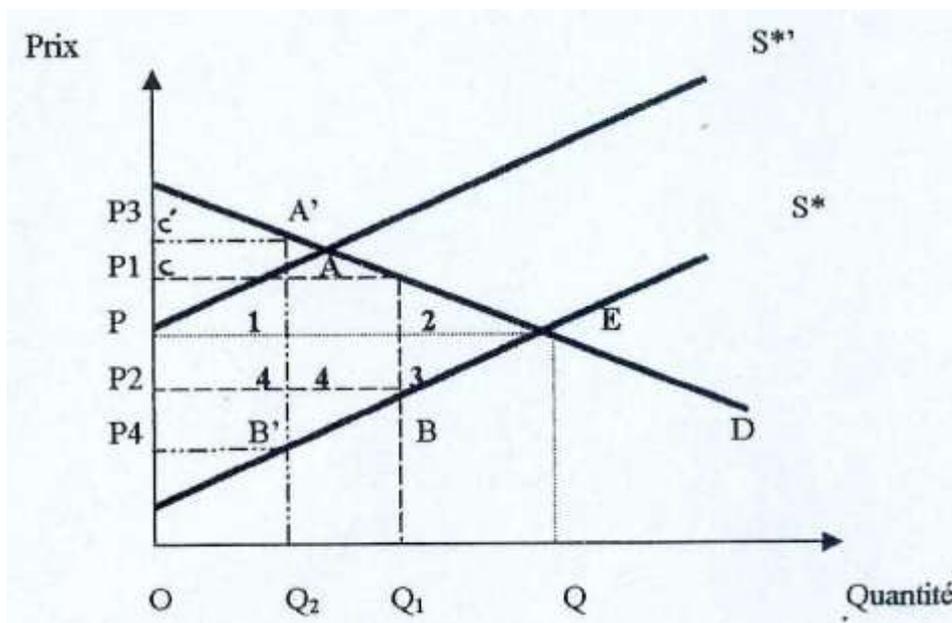
- La seconde consiste à ce que le partenaire commercial a un pouvoir de marché et a la possibilité de représailles, où l'autre grand pays répond à la mesure de protection établie par le premier pays.

3.1 .Droit optimal de douane en l'absence de représailles.

Le grand pays est importateur du bien avec une demande illustrée par la courbe D et le pays étranger l'exportateur du même bien avec une offre représentée par la courbe S* . Le graphique 5, schématise ces deux courbes.

L'instauration d'un droit de douane faible sur l'importation du produit par le grand pays a pour effet de glisser la courbe d'offre étrangère de S* à S*'.
s*.

Avec cette variation la consommation du grand pays varie aussi, elle diminue de Q à Q1, avec une. Augmentation du prix au niveau P1. En même temps le droit de douane incite le pays exportateur à offrir le produit pour un prix bas ; pour un prix P2.



Les effets du droit apparaissent dans cette situation comme suit :

- Une perte sèche des consommateurs du grand pays, illustrée par la surface 2.
- Des recettes douanières payées par le consommateur qui sont représentées par la surface I.

En instaurant un droit de douane, le grand pays importe la quantité Q_1 du bien pour le prix P_2 inférieur à P et met cette même quantité sur le marché national pour un prix supérieur à P_2 ; P_1 .

- Le gain tiré de cette imposition est démontré par la surface 4.
- Quant à la surface 3, elle représente la perte sèche des producteurs étrangers, engendrée par l'imposition du droit de douane.

Le graphique fait apparaître le gain et la perte que le grand pays tirent de cette imposition; imposé le droit de douane lui coûte une perte illustrée par la surface 2 et en même temps il lui procure un gain du montant de la surface 4.

Si le gain est plus grand que la perte, le grand pays accroît son bien être.

Le bien être du grand pays et de celui du pays étranger baisse du montant de la surface 2 et de la surface 3, qui est l'équivalent des deux pertes sèches.

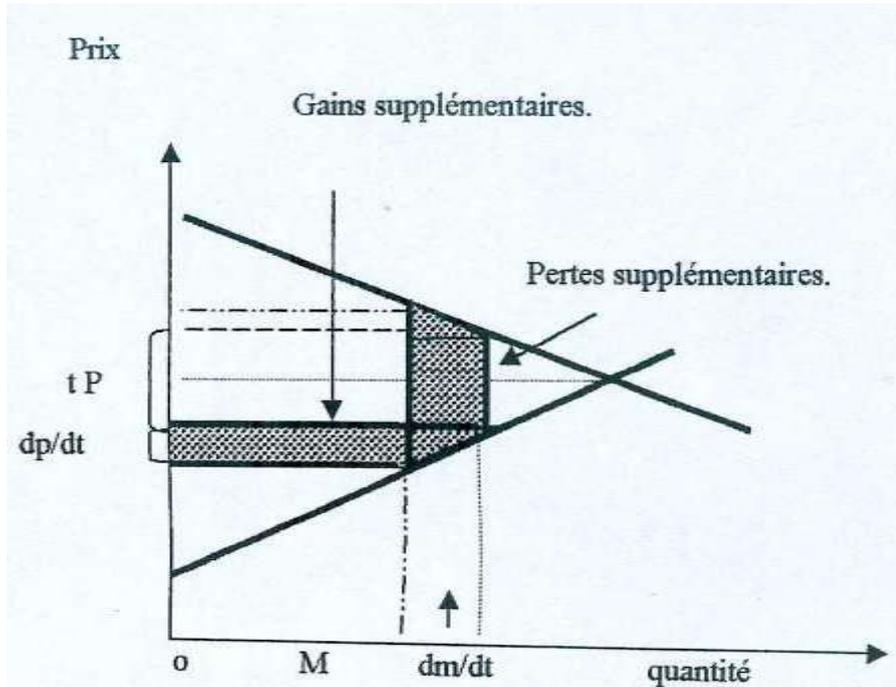
. Si un droit de douane faible est avantageux pour le grand pays qui l'instaure, un droit de douane plus élevé peut faire mieux jusqu'à un certain niveau.

Supposons que le grand pays décide de réduire encore ses importations de OQ_1 à OQ_2 en augmentant le droit de douane de AB à $A'B'$. Cela va réduire le bien être du pays du montant de $A'ACC'$.

Le prix d'offre sur le marché national augmente au niveau P_3 et le prix d'offre du pays étranger baisse jusqu'à P_4 , ce qui procure un gain additionnel pour le grand pays de $BB'P_2P_4$, et une perte additionnelle de $ACC'A'$.

Le droit optimal de douane, est le droit de douane qui maximise le gain net du pays qui l'instaure et, celui qui égalise les pertes supplémentaires et les gains supplémentaires lorsque le droit de douane change.

Il peut être démontré d'une façon générale sur le graphique 6.



Les gains supplémentaires résultent de la diminution du prix par les importations M ; $dP/dt \cdot M$; et

Les pertes supplémentaires proviennent de la perte additionnelle d'importation dm/dt qui valaient tP .

Le taux de droit optimal t^* exprimé en pourcentage de prix initial est celui pour lequel :

$$\text{Gains supplémentaires} - \text{pertes supplémentaires} = M \frac{dP}{dt} - t^* p \frac{dm}{dt} = 0$$

$$\text{Il vient : } t^* = \frac{M \frac{dP}{dt}}{p \frac{dm}{dt}}$$

Soit l'inverse de l'élasticité d'offre étrangère e , c'est à dire que $t^* = 1/e$.

Le droit optimal de douane exprimé en pourcentage du prix payé aux étrangers, est égal à l'inverse de l'élasticité de l'offre étrangère des produits importés par la nation qui établit le droit de douane. ⁽¹⁾

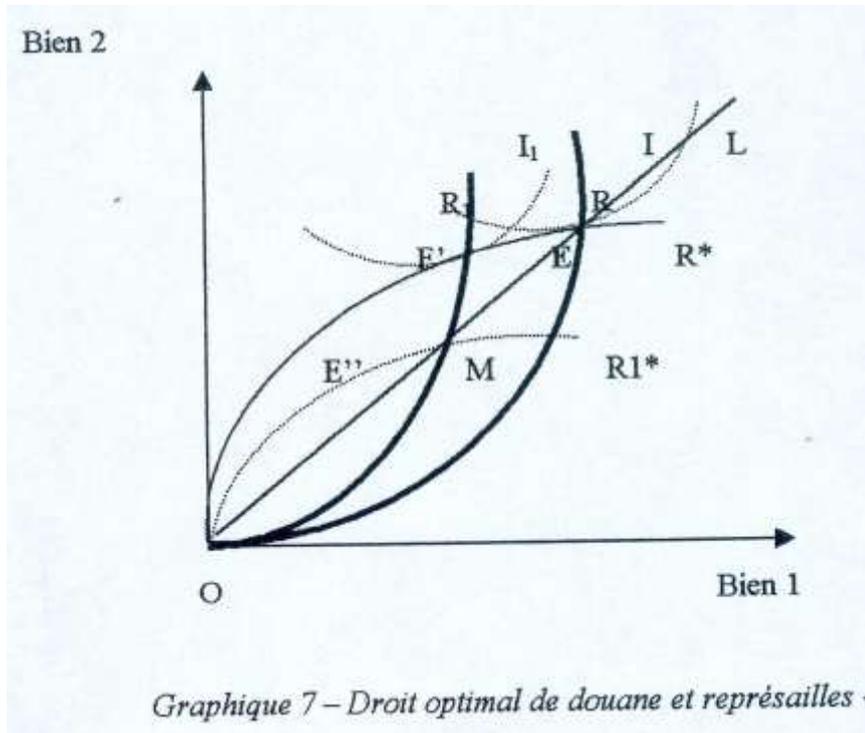
3.2 .Droit optimal de douane et représailles.

Il est intéressant d'utiliser pour cette analyse les courbes de demande réciproque qui représentent les dispositions à l'échange d'un pays (courbes d'offre-demande) et les courbes d'indifférence à l'échange.

⁽¹⁾ P.lindert,T.A pugel « économie internationale» ,P179.

Le droit optimal de douane est déterminé par l'intersection de la courbe d'offre étrangère avec la courbe d'indifférence à l'échange la plus élevée du pays qui impose le droit de douane.

Le graphique 7 représente les courbes de demande réciproque OR du pays domestique et celle du pays étranger OR'' (deux grand pays). La droite OL représente les termes des échanges internationaux en libre échange.



La courbe I représente la courbe d'indifférence à l'échange du pays domestique qui passe par le point d'équilibre en libre échange E.

La courbe I1 parallèle à la courbe I, représente la plus haute courbe qui passe par le point E', qui correspond à un niveau supérieur d'utilité que celui donné par la courbe I. La courbe I1 est tangente à la courbe du pays étranger OR'' en E', et qui est acceptable par ce pays pour échanger les biens.

Le passage du point E au point E' correspond à un droit de douane élevé, qui accroît le bien être du pays qui l'instaure. Il améliore ses termes d'échange; il exporte moins de bien 1 pour la même quantité importée du bien 2. Ce droit de douane représente le droit de douane optimal.

Si le pays domestique choisit une protection optimal~ en E', sa courbe d'offre-demande se déplace de OR à OR1, le pays étranger après cette nouvelle situation va choisir lui aussi un point M, sur la nouvelle courbe OR1, déterminée de la même façon que celle qui a déterminé le point E'.

La courbe OR^* se déplace vers la droite devenant OR^{*1} . C'est à dire que le pays étranger exerce des représailles en cherchant à obtenir pour lui un tarif optimal.

Le pays domestique peut réagir et continuer sa politique protectionniste et choisir un autre point comme le point E' ,

Le processus va se répéter jusqu'à ce que les deux pays arrivent au point d'origine O , c'est à dire à l'autarcie avec une perte du bien être.

Les représailles et les contres représailles peuvent aboutir à la disparition totale du commerce international entre les pays.

L'adoption des mesures de protection par un grand pays peut entraîner une variation des prix intérieurs. Mais ces mesures peuvent contribuer à la détérioration de ses termes d'échanges internationaux et aboutir à la baisse du prix à un niveau inférieur à celui qui été en libre échange.

Ce concept est connu sous le nom de paradoxe de Metzler lorsque certaines conditions sont réunies; la forme des courbes de demande réciproque, si elles ont une élasticité négative et la façon dont le grand pays utilise les revenus tirés des mesures de protection.

POUR CONCLURE :

L'étendu de la protection douanière caractérisant un secteur ou une branche peut être jugé de deux façons, en terme de taux nominaux et en terme de taux effectifs.

Les tarifs douaniers ad-valorem sont les instruments de politiques commerciales qui paraissent poser le moins de problème de mesure.

Le taux de protection effective mesure le degré de protection reçus par un secteur d'activité. Le concept de protection effective ne mesure pas les gains et pertes des différents groupes dus à un droit de douane ou à un régime tarifaire. Il mesure les effets sur la valeur ajoutée par unité de produit. Il cherche à quantifier l'effet net, pour une industrie, de la structure tarifaire qui s'applique tant aux produits finis qu'aux consommations intermédiaires entrant dans sa production.

Le taux effectif de production permet de comprendre la structure hiérarchisée des tarifs douaniers, généralement plus élevés sur les produits finis que sur les biens semi-finis ou les matières premières.

Pour protéger effectivement un secteur, on peut :

- Soit augmenter t_j ; imposer un droit de douane sur le produit fini similaire importé et permettre aux producteurs locaux de vendre leurs produits à un prix supérieur ;
- Soit diminuer t_i ; et rendre les inputs moins chers pour alléger les coûts de production des producteurs nationaux.

Ces deux types de mesures ont pour effet d'augmenter la valeur ajoutée du produit national. Si le secteur utilise des biens intermédiaires protégés que ne l'est sa propre production, la politique tarifaire globale décourage cette production puisqu'elle augmente le coût et/ou réduit la disponibilité des biens intermédiaires, et dans le cas contraire, le secteur reçoit une protection plus forte que ne l'indique le taux déclaré

Un droit de douane établi sur un secteur déterminé a des incidences sur un certain nombre d'autres secteurs. Il protège non seulement les firmes productrices mais aussi les profits et les revenus des travailleurs de ces firmes et les entreprises productrices les inputs qui entrent dans le calcul de la valeur ajoutée nationale résultante de la production considérée.

L'intérêt du taux de protection effective se situe au niveau des négociations tarifaires ; les discussions sur les réductions des taux nominaux sur les inputs vient en fait augmenter la protection effective dont bénéficie le produit fini.



*SECTION. II : LA THÉORIE DU
LIBRE ÉCHANGE*

A. les grandes théories du commerce international.

L'objectif de la théorie du commerce international est de déterminer les conditions auxquelles des économies nationales fermées ont intérêt à s'ouvrir au commerce international.

La théorie du commerce international est une théorie des mouvements internationaux des biens de consommations, des produits, des services,

La théorie dégage les conditions d'une division internationale du travail et indique comment se fixe le prix international des produits échangés et comment se répartissent, entre les pays intéressés, les avantages de cette division.

Après les mercantilistes, les premiers qui ont traité des problèmes concernant le commerce international sont les classiques tout en fondant la théorie du commerce international comme l'économiste A. Smith, D. Ricardo.

A partir de la fin du 19^{ème} siècle, la théorie classique du commerce international a trouvé un second souffle avec les néoclassiques qui ont utilisé pour les mêmes préoccupations des moyens d'analyse nouveaux sans rejeter l'apport classique notamment les fonctions de production, les taux marginaux de substitutions entre les produits et entre les facteurs, les courbes d'indifférence à la consommation, avec abstraction des mécanismes monétaires.

Les rapports d'échanges internationaux pour les classiques prennent la forme de rapport entre quantités de biens échangés, et pour les néoclassiques la forme de rapport de taux marginaux de substitutions.

Les deux courants partent d'économies nationales fermées, ayant des structures données, se demandant à quelles conditions ces économies auraient avantage à s'ouvrir au commerce international dans quelles productions les pays devraient se spécialiser et comment se détermine le rapport d'échange international.

La théorie classique et la théorie néoclassique reposent sur des hypothèses communes d'une part ; la mobilité des produits à l'intérieur comme à l'extérieur de chaque pays, la mobilité nationale des facteurs de production et leur immobilité internationale, les biens produits sont identiques dans les deux pays. D'autre part, les deux théories reposent sur des hypothèses propres à chacune d'elles ; le travail est le seul facteur de production pour les classiques, tandis que les néoclassiques raisonnent en tenant compte d'au moins de deux facteurs, qui ont les mêmes caractéristiques d'un pays à l'autre, le rendement du travail est constant et celui des facteurs peut être croissant, décroissant ou constant.

Tout cela va nous conduire à présenter les théories fondées sur la nature des différences entre les pays dans ; les coûts de production; dans les différences du rythme des innovations techniques; dans les produits échangés et dans le mode d'accumulation du capital.

1- Les théories classiques du commerce international.

La principale base de l'échange international réside dans les différences de prix des biens entre les pays.

Grâce à l'échange, un pays peut se procurer moins chère à l'étranger que chez lui certains produits et en vendre d' autres plus chère à l'étranger que sur son territoire avant l'échange.

Les différences des prix des produits et des coûts de production sont analysées dans le modèle d'Adam. Smith et de Ricardo et dans la loi d'Heckscher-Ohlin.

1.1. La théorie de l'avantage absolue d'Adam Smith.

Les mercantilistes estimaient que les nations doivent régir leur commerce, que le commerce extérieur comme le commerce intérieur n'assure de gains à l'un que par la perte de l'autre, et que le but des échanges est d'accumuler les métaux précieux. Les classiques les succédaient en opérant un renversement dans leurs idées.

A. Smith avec ses thèses, forme le point de départ de l'analyse classique des échanges internationaux dans son ouvrage «*La Recherche sur la Nature et les Causes de la Richesse des Nations 1776* ». Il marque une rupture avec l'analyse mercantiliste où il a écrit «*l'importation de l'or et de l'argent n'est pas le principal bénéfice et encore moins le seul qu'un e nation retire de son commerce étranger, quels que soient les pays entre lesquels s'établit un tel commerce, il procure à chacun de ces pays deux avantages distincts.* »⁽²⁾

A. Smith démontre les biens faits d'un libre commerce entre les nations en démontrant que le commerce international stimule la division du travail en élargissant les débouchés pour chaque pays, cette division élève la productivité du travail humain.

Le commerce international permet au secteur industriel de se développer en assurant l'approfondissement de la division du travail : « *En ouvrant un marché plus étendu pour tout le produit du travail qui excède la*

⁽²⁾ A. Samuelson « les grands courants de la pensée économique », P88

consommation intérieure, il encourage la société à perfectionner le travail, à augmenter la puissance productive, à en grossir le produit annuel et à multiplier la richesse et le revenu national. »⁽³⁾

Ainsi le commerce international permet d'exporter l'excédent du produit pour lequel il n'y a pas de demande et à la place importer le produit qui est utile, pour lequel existe une demande *« donnez moi ce dont j'ai besoin et vous aurez de moi ce dont vous avez besoin vous-même. »⁽⁴⁾*

Le bienfait du commerce international, est que chaque pays se spécialise en développant les activités où il dispose d'un avantage absolu; celle où le Coût par unité produite est inférieur à ce qu'il est à l'étranger.

Pour A. Smith ce qui est vrai pour un, dix, vingt individus doit être vrai pour un, dix, vingt millions, et donc pour une nation. Son argumentation est microéconomique, par ce qu'il compare les nations à des individus; *« Le maxime de tout chef de famille prudent est de ne jamais essayer de faire chez soi la chose qu'il lui coûtera moins chère à acheter qu'à fairesi un pays étranger peut nous fournir une marchandise à meilleur marché que nous ne sommes en l'état de l'établir nous même, il vaut mieux que nous la lui achetions avec quelque partie du produit de notre industrie employée dans le genre dans lequel nous avons quelques avantages. »⁽⁵⁾*

Dés 1776, Smith énonce que la liberté des échanges, en développant la division du travail, accroît le bien être des partenaires commerciaux. Chaque pays est plus efficace que les autres dans la production d'un bien au moins. La spécialisation dans la production est une, condition nécessaire pour bénéficier des gains à l'échange.

La théorie de l'avantage absolu peut être illustrée en utilisant l'exemple suivant : soit deux pays la Grande Bretagne (G.B) et le Portugal, produisant deux biens: le vin et le drap. Les heures consacrées à la production d'une unité de chaque bien sont données par le tableau ci-dessous :

(3)(4), A. Samuelson « les grands courants de la pensée économique », P89

(5) R.sandretto, « le commerce international » P 56.

Coût unitaire de chaque bien en terme d travail	La Grande Bretagne	Le Portugal
Le Vin	100 h	80 h
Le Drap	20 h	40 h

En comparant les heures de travail données dans le tableau, on remarque que la G.B est plus efficace dans la production du drap et le Portugal dans la production du vin. Donc la G.B a un avantage absolu dans la production du drap où elle se spécialise dans cette production, elle exporte le drap et importe le vin du Portugal qui lui, importera du drap de la G.B. Le Portugal a un avantage absolu dans la production du vin.

1.2. La théorie des coûts comparatifs de Ricardo.

Un pays a-t-il intérêt à pratiquer une politique de libre échange s'il est moins efficace que les autres pays ? Supposons que l'un des deux pays ne bénéficie pas d'un avantage absolu, que va-t-il se passer pour ce pays ? Qu'aurait-il à exporter ? Est-il exclu de l'échange international ?

Ricardo répond à ces questions en 1817 en formulant le concept de l'avantage en démontrant que le commerce international est fondé, non sur les différences, de pays à pays, des coûts absolus, mais démontre que toutes les nations, quel que soit leurs coûts comparatif.

Il démontre que toutes les nations, quel que soit leurs coûts de production, se spécialisent et participent à l'échange international, en exportant les produits pour la fabrication desquels ces nations ont le désavantage le moins grand.

La différence des coûts relatifs comparés, est condition déterminante de l'échange international.

La loi des coûts comparatifs peut être énoncée ainsi: « La condition nécessaire et suffisante pour l'apparition d'échange entre deux pays produisant les deux même biens, est que les coûts relatifs des deux biens soient différents dans les deux pays.

Chaque pays a alors intérêt à se spécialiser dans la production du bien pour lequel son avantage relatif est le plus grand ou son désavantage relatif le plus faible, c'est à dire celui dont le coût relatif est le plus faible

comparé à celui de l'autre pays. »⁽⁶⁾

L'analyse de Ricardo est fondée sur plusieurs hypothèses : ⁽⁷⁾

H1: Les marchandises et les facteurs de production circulent librement à l'intérieur de chaque pays.

H2 : Immobilité des facteurs de production à l'échelle internationale et le libre déplacement des produits.

H3 : Dans chaque pays les marchés des biens et des facteurs sont soumis à la concurrence pure et parfaite.

H4 : L'échange des marchandises à l'intérieur de chaque pays se fait en proportion des quantités de travail nécessaire à leur production.

HS : Différence internationale de technologie de production.

H6 : Le plein emploi réalisé des facteurs.

H7 : La production s'effectue à coût ou à rendement constant.

Ricardo illustre son raisonnement à travers un exemple de deux pays produisant deux biens en utilisant le facteur travail :

	Vin	Drap
Le Portugal	80 h	90h
L'Angleterre	120 h	100h
Coût comparé de V/D	0,88	1,2
Coût comparé de D/V	1,13	0,83

Selon la théorie de l'avantage absolu, il ne peut y avoir d'échange entre les deux pays; le Portugal a un avantage absolu dans la production des deux biens, il dispose d'une productivité supérieure pour les deux produits.

Ricardo démontre que dans cette situation, le commerce international est possible et bénéfique pour les deux pays; que le Portugal se spécialise dans la production pour laquelle il dispose de plus grand avantage de coût relatif ou sa supériorité est la plus forte, et l'Angleterre dans celle où son infériorité est la moins grande.

Pour déterminer l'orientation du commerce et le sens de la spécialisation, il faut comparer les niveaux des coûts comparatifs dans chaque pays concerné.

Le coût comparatif du vin par rapport au drap est le rapport du nombre d'heure de travail pour produire une unité de vin sur le nombre

⁽⁶⁾ M.Byé, G.D Debernis « relation économique internationale-les échanges internationaux »,P 48

⁽⁷⁾R.sandretto, « le commerce international » P 59

d'heure pour une unité de drap, des deux pays.

- Le coût comparé du vin par rapport au drap (v/d) au Portugal égale à : $80h / 90h = 0,88$.
- Le coût comparé du v/d en Angleterre égale à : $120 h / 100 h = 1,2$

En autarcie,

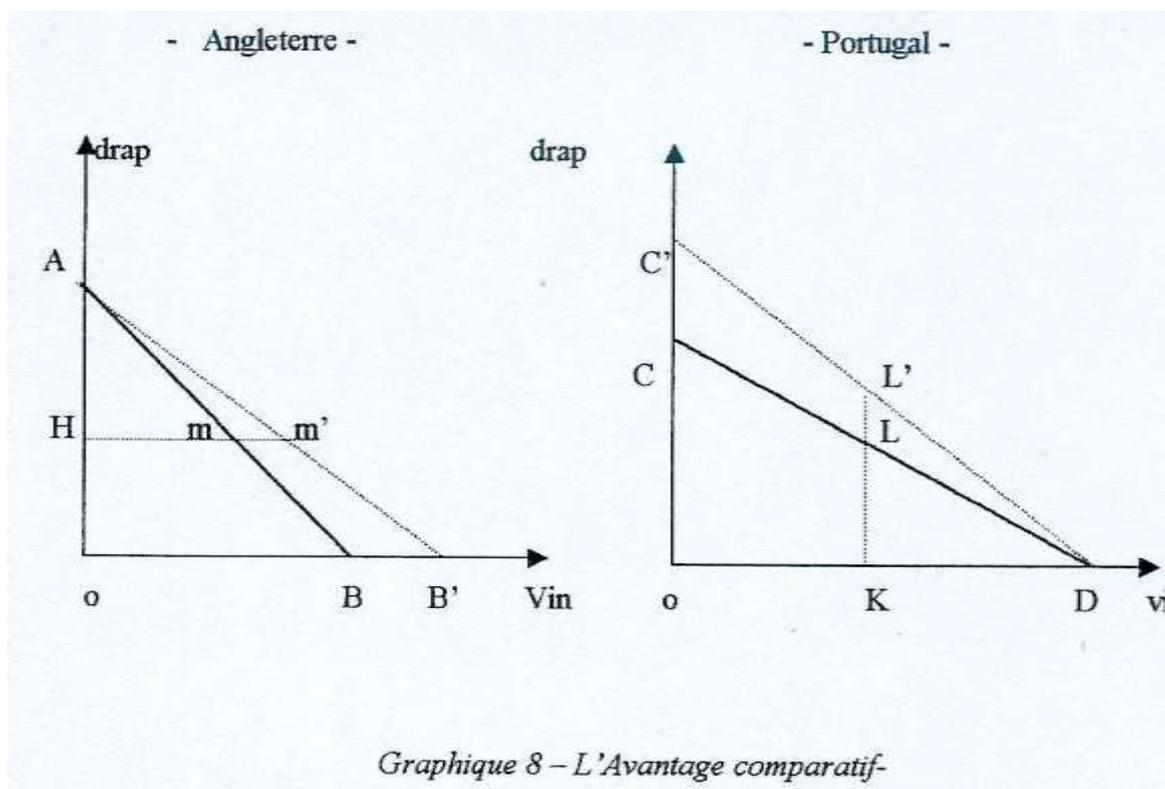
- au Portugal une unité de vin s'échange contre 0,88 unités de drap ;
- en Angleterre, une unité de vin s'échange contre 1,2 unités de drap.

En libre échange,

Si les Portugais vendent leur vin aux anglais, ils obtiendront par unité de vin 1,2 unités de drap; qui est une quantité supérieure à 0,88 unité obtenue en autarcie. Et si les Anglais vendent leur drap sur le marché portugais, ils auront l'équivalent de 1,12 unités de vin qui était de 0,83 en autarcie, donc il y a gain à l'échange.

Ainsi malgré la supériorité de la productivité portugaise, les deux pays peuvent bénéficier de l'échange international à un prix d'échange international situé entre les deux prix en isolement.

L'avantage comparatif peut être démontré à l'aide du graphique 8 :



Chacun des deux pays produit des quantités limitées des deux biens, qui sont déterminées par les droites AB et CD en utilisant pleinement le facteur travail.

Les productions possibles sont déterminées par le triangle OAB pour l'Angleterre et le triangle OCD pour le Portugal.

Le rapport d'échange international est déterminé par les droites AB' et C'D qui sont parallèles.

Après l'ouverture des frontières, l'Angleterre produit la quantité A de drap et le Portugal la quantité D de vin.

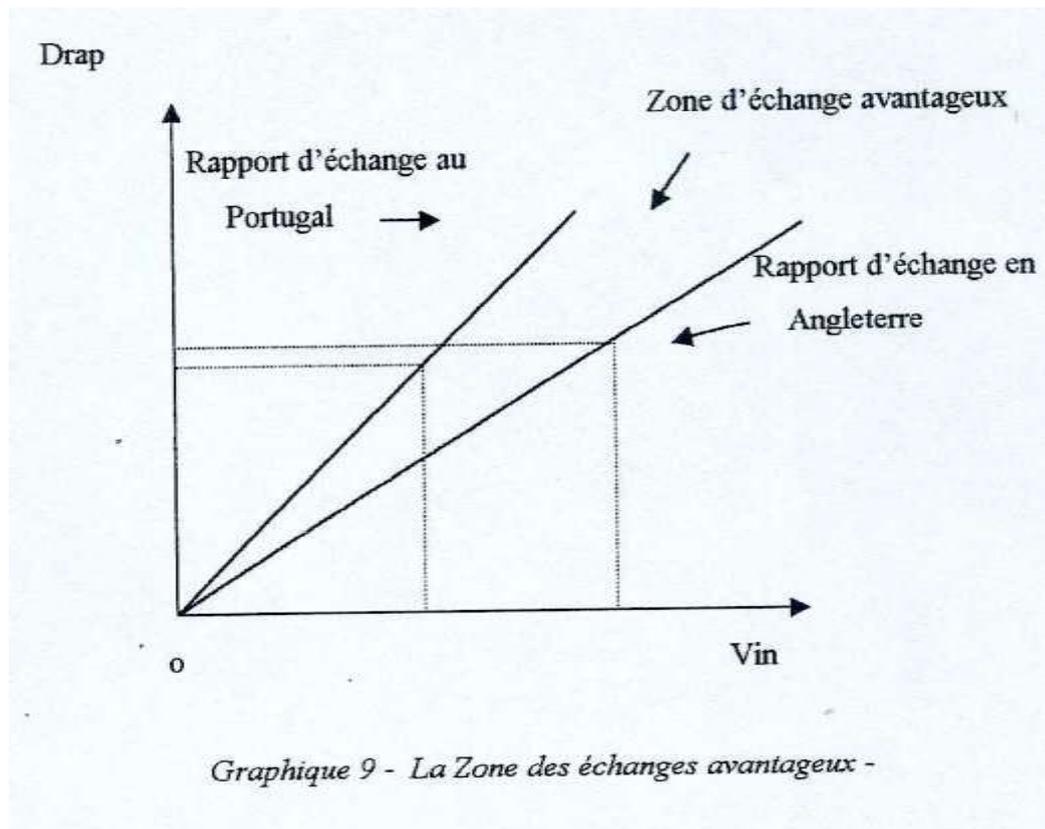
Si on prend le point m du graphique 8, l'Angleterre produit et consomme OH de drap et Hm de vin en isolement.

En libre échange, elle consomme en ce point la même quantité de drap et exporte HA de ce même produit, et importera Hm' de vin, une quantité supérieure à la quantité qu'elle consommait en isolement: $Hm' > Hm$.

Le Portugal, en isolement consomme au point L : OK quantité de vin et KL de drap. Après la spécialisation, il ne produira que du vin, et s'il consomme OK de vin il exportera KD de ce même bien, et importera pour la consommation KL' de drap, supérieure à KL en isolement.

Donc, le gain tiré par les deux pays est égal mm' pour l'Angleterre et LL' pour le Portugal.

Ricardo a démontré que le rapport d'échange international s'établira entre les deux rapports en isolement. Le graphique suivant montre la zone d'échange avantageux pour les deux pays cités dans son exemple, où le rapport d'échange international se situe à l'intérieur de cette zone.



1.3. La théorie de la valeur internationale de Stuart mil

La théorie des avantages comparatifs définit la zone des échanges internationaux avantageux pour les deux pays, mais ne détermine pas les tenues effectives de l'échange.

J. Stuart MILL complète l'analyse de Ricardo en précisant le partage de zone d'indétermination ricardienne, en introduisant la variable; la demande des pays échangistes, en utilisant les courbes d'offre demande appelées courbes de demandes réciproques d'Alfred Marschall. Ces courbes indiquent l'offre d'un pays pour ses produits et sa demande pour les produits étrangers.

L'analyse de Mead (1952) a permis de construire ces courbes par l'intermédiaire de la courbe de possibilité de production et des courbes d'indifférence.

S.Mill formule la loi des valeurs internationales qui permet de savoir comment se forme le rapport d'échange international et comment se partage les avantages de la division internationale du travail entre les nations.

Il exprime la théorie dans les termes suivants: «Les valeurs auxquelles un pays échange son produit avec les pays étrangers dépendent du montant

de l'extensibilité {élasticité} de leur demande pour ces marchandises, comparé à sa demande pour les leurs. »⁽⁸⁾

La théorie peut se résumer en deux propositions :

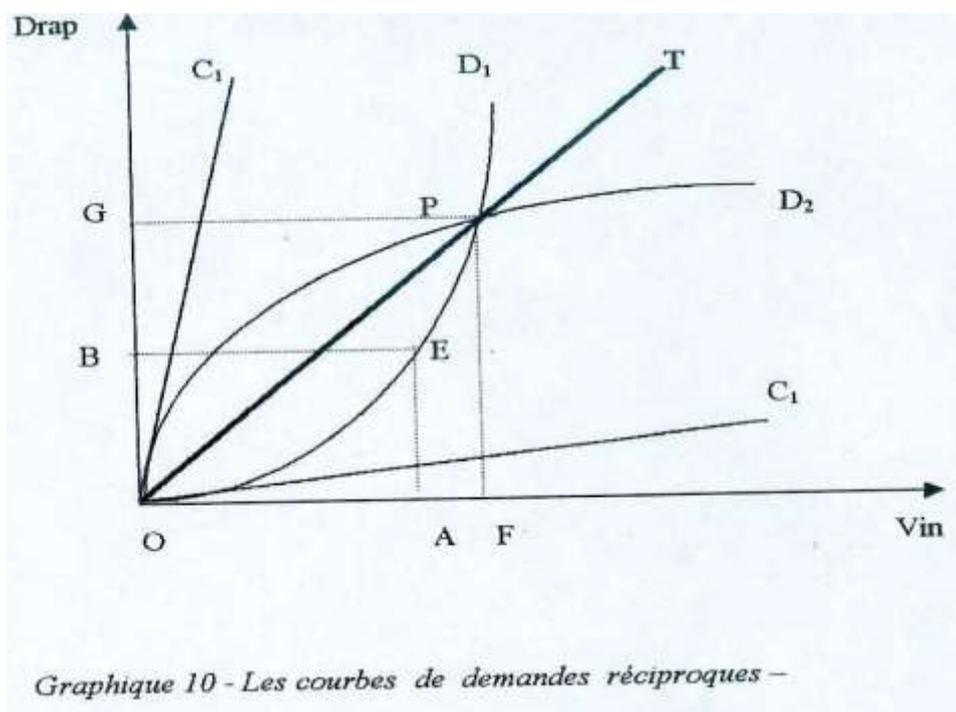
1. Le montant des demandes réciproques d'importation, en précisant que « lorsque deux pays échangent deux marchandises l'une contre l'autre, la valeur respective d'échange de ces marchandises s'adapte aux goûts et aux besoins des consommateurs de l'un et de l'autre. »⁽⁹⁾

2. L'élasticité des demandes.

Stuart Mill déclare que « de produit d'un pays s'échange contre le produit des pays à des valeurs telles que, l'ensemble de ses exportations puisse exactement payer l'ensemble de ses importations L'offre de l'un constitue sa demande pour ce qu'apporte l'autre. »⁽¹⁰⁾.

Il postule l'équilibre entre valeurs importées et valeurs exportées; le pays n'exporte que s'il a besoin d'importer ; l'échange est analysé comme un troc.

Le rapport d'échange international est démontré par le graphique 10 :



(8) (9) C.neme, «économie internationale,fondements et politiques »,P 50 ,51

(10) A. Samuelson « les grands courants de la pensée économique », P 96

Soit deux pays, le Portugal pays 1 et l'Angleterre pays 2, ils produisent deux biens : le vin et le drap.

Les droites OC1 et OC2 représentent et les rapports d'échanges internes, les courbes D1 et D2 sont les courbes de demandes réciproques des deux pays.

Chaque point situé sur ces courbes représente les quantités minimales du produit demandé, que le pays est prêt à accepter en échange du produit qu'il offre.

Au point E, le Portugal est prêt à offrir GA de vin contre au minimum OB de drap, les points situés au-dessous et à droite de la courbe OD1 représentent les transactions refusées par le Portugal, et les points situés au-dessus et à gauche de la courbe OD2 sont exclus par l'Angleterre.

Tous les points possibles d'échange sont situés sur et entre les courbes d'offre demande.

Les quantités de drap et de vin qui seront échangées à l'équilibre, sont représentées par le point P, point d'intersection des deux courbes; point d'équilibre où sera échangée et offerte OF quantité de vin par le Portugal, qui représente en même temps la demande de l'Angleterre contre OG de drap; quantité demandée par le Portugal et offerte par l'Angleterre et la droite OP (T) représente le rapport d'échange international.

Toute variation des quantités demandées, entraîne le déplacement des courbes de demandes réciproques qui modifiera par la suite les termes de l'échange d'équilibre.

Si le drap anglais est très demandé par les Portugais, et le vin peu demandé par les Anglais, le terme d'échange est favorable en Angleterre; donc la forme de la courbe est commandée par les besoins et les revenus du pays.

La détermination du rapport d'échange international dépend de l'élasticité des deux demandes par rapport aux prix ; la variation de la demande par rapport à la variation du prix.

Supposons que l'Angleterre développe son industrie et utilise une technologie nouvelle et rapide pour la production drapière; le drap devient moins cher en terme de vin, le Portugal demandera plus de drap.

Trois cas différents doivent être considérés, selon l'élasticité de la demande portugaise :

1. L'élasticité égale à 1 ; la variation de la demande de drap est proportionnelle à l'abaissement de son prix, le Portugal obtient une quantité supérieure de drap pour une même quantité de vin. L'Angleterre ne tire pas un avantage du progrès technique réalisé dans son industrie; l'avantage est obtenu par le pays importateur.

2. L'élasticité supérieure à 1 ; la demande portugaise augmente plus que proportionnellement à la baisse du prix du drap, la dépense portugaise augmente, donc son offre aussi, et l'Angleterre importe plus de vin, cela veut dire que les deux pays sont avantagés par cet échange.

3. L'élasticité inférieure à 1 ; la demande du drap augmente moins que le prix du celui ci ne baisse, la dépense du Portugal diminue, il offre moins de vin pour obtenir la même quantité de drap.

2-La théorie néoclassique de l'échange international

Le raisonnement classique de la spécialisation, est que cette dernière est fondée sur la comparaison des coûts des produits, où chaque pays est appelé à se spécialiser dans la production pour laquelle ses coûts sont les plus bas.

Autrement dit, le raisonnement est porté. sur le marché international des produits. L'analyse des néoclassiques porte sur le marché international des facteurs qui est lié par le marché des produits. Plusieurs économistes ont apporté leur apport à cette analyse notamment Heckschet., ohlin,...

2.1. LA THEORIE D'HECKSCHER - OHLIN.

La spécialisation rocardienne résulte de la différence de technologie qui existait entre les nations en chaque secteur.

Si deux partenaires commerciaux partagent la même technologie, ont-ils intérêt à échanger ? Existe-t-il encore des gains à l'échange ?

Heckscher en 1919 et Ohlin en 1933 répondent positivement à ces questions, en démontrant que les avantages à l'échange reposent sur la différence dans les dotations relatives des facteurs de production possédés par chaque pays; la loi des proportions des facteurs.

Les deux économistes posent dès 1919 le principe selon lequel; si les dotations proportionnelles en facteurs diffèrent entre deux pays, et si les proportions de facteurs utilisés dans deux productions sont différentes, alors en économie ouverte chaque pays tend à se spécialiser dans la production pour laquelle, la proportion des facteurs dont il dispose est la plus favorable; et il en résulte l'égalisation de la rareté relative des facteurs entre les deux pays et l'égalisation des prix des facteurs.

La loi explique la spécialisation et l'orientation du commerce international par les ressources productives à la disposition des pays, qui expliquent les différences des prix d'un pays à l'autre avant l'ouverture des échanges entre eux.

La théorie d'Heckscher -Ohlin s'énonce ainsi :

« *Les biens, dont la production requiert l'utilisation d'une forte*

proportion de facteurs de production qui existe en abondance, et une faible proportion de facteurs rares, s'exportent contre des biens dont la production requiert des proportions inverses des mêmes facteurs. Ainsi indirectement, se sont les facteurs dont l'offre est abondante qui sont exportés, alors que les facteurs dont l'offre est limitée est importés. (Ohlin 1933)». (11)

Elle peut être énoncé ainsi :

« (L'échange international correspond à un échange de facteurs abondants contre des facteurs rares, un pays exporte les productions dont la fabrication nécessite une grande quantité de facteurs qu'il dispose en abondance et le commerce international tend vers une égalisation des rémunérations des facteurs qui ne saurait toute fois être complète » (12)

Si K_1 , K_2 , L_1 et L_2 , représentent les quantités de capital et les quantités de travail disponibles en pays 1 et en pays 2, en dira que le pays 1 est relativement abondant en capital par rapport au pays 2, si le rapport entre le capital et le travail en pays 1 est supérieur à celui en pays 2 :

$$\frac{K_1}{L_1} > \frac{K_2}{L_2}$$

Le théorème H-O repose sur plusieurs hypothèses: (13)

- Les pays ont la même technologie ;
- Les biens diffèrent par l'intensité des facteurs; l'un est intensif en capital et l'autre en travail quels que soient leurs prix, il n'y a pas de réversibilité de l'intensité factorielle (l'irréversibilité) ;
- La concurrence est parfaite sur le marché des produits et le marché des facteurs en chaque pays ;
- La fonction de production est supposée être identique dans tous les pays.

Le modèle *H-O* analyse la répartition au sein d'un pays qui gagne, analyse les gains et les pertes subies par les facteurs de production à la suite d'une variation des prix des biens.

Le résultat du théorème est complété par celui que le libre échange des biens entre pays assure l'égalisation des revenus factoriels entre ces pays :

Tout facteur relativement rare est alors relativement chère; lorsque le capital est abondant, la rémunération des services (r) est faible, et lorsque le travail est rare sa rémunération (w) est élevée.

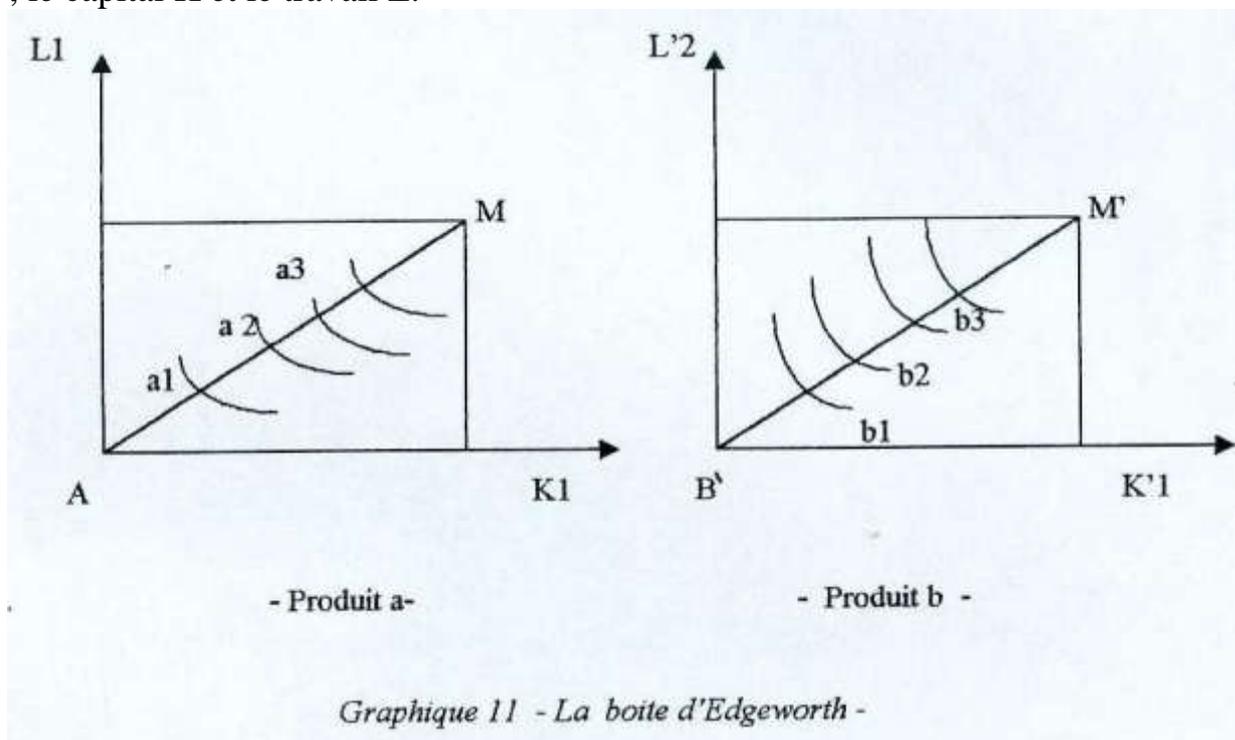
(11) P.lindert,T.A pugel « économie internationale» ,P6.

(12) (13) C.neme, »économie internationale,fondements et politiques » ,P 75 ;76

Présentation graphique du modèle.

La présentation graphique du modèle repose sur l'utilisation des diagrammes emboîtés imaginés par Edgeworth.

Soit deux pays I et II produisant deux biens, en utilisant deux facteurs ; le capital K et le travail L.

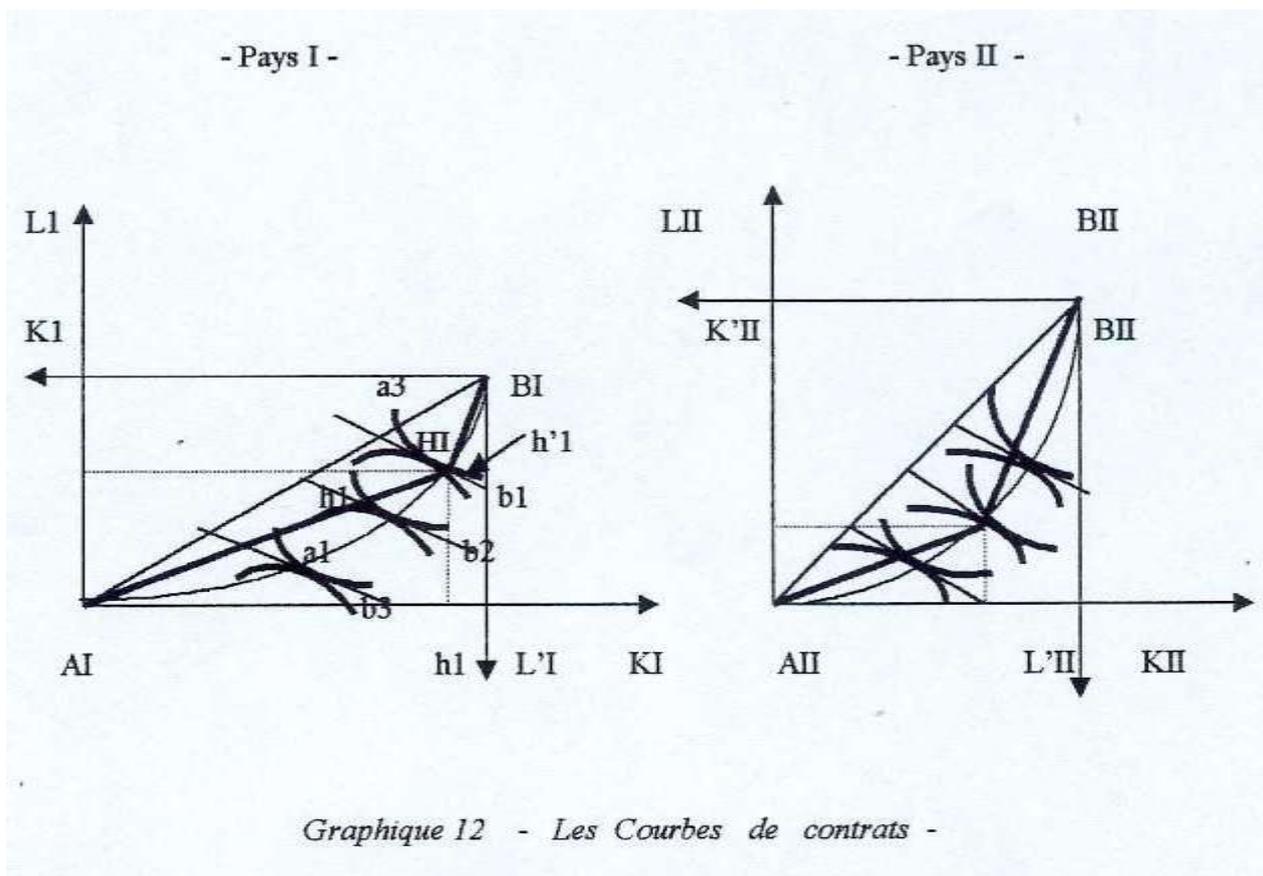


Les axes A KI et B'K'1 représentent le stock de capital, et AL1 et AL1 représentent le stock de travail que le pays I dispose. Les coordonnées des deux points M et M' correspondent aux dotations en facteurs et au plein. Emploi de ces derniers.

Les courbes a1, a2, b1, b2, représentent les courbes d'iso produit pour chaque Production. Qui représentent les quantités des produits obtenus avec des combinaisons différentes des deux facteurs. Chaque courbe supérieure représente production importante en utilisant plus des deux facteurs.

La pente de chaque isoquant représente le taux marginal de substitution entre les facteurs pour cette production.

En pivotant le diagramme établi pour le produit B, et en amenant le point B' sur M, en aura le diagramme emboîté ci-dessous pour les deux pays, I et II, en isolement.



La dotation relative en facteurs apparaît dans la différence :
 $AI K1 / AI L1 > AII KII / AII LII \Rightarrow KI ILI > KII / LII$,
 Cela signifie que le pays I est relativement abondant en capital, et le pays II en travail.

Le diagramme nous renseigne sur :

- La répartition des deux facteurs entre les deux produits ;
- Le taux marginal de substitution entre les facteurs ;
- Les quantités produites des deux biens.

Les coordonnées du point HI, représentent les quantités de facteurs qui entrent dans la production du bien A et du bien B ; $A1 h1$ de capital et $H1 h1$ de travail pour produire $A1$ m quantité de bien A, et, $BI h'I$ de travail, $m h'I$ de capital pour produire BI m du bien B ; où :

$$AI h1 + HI h'I = KI \qquad BI h'I + HI h1 = LI$$

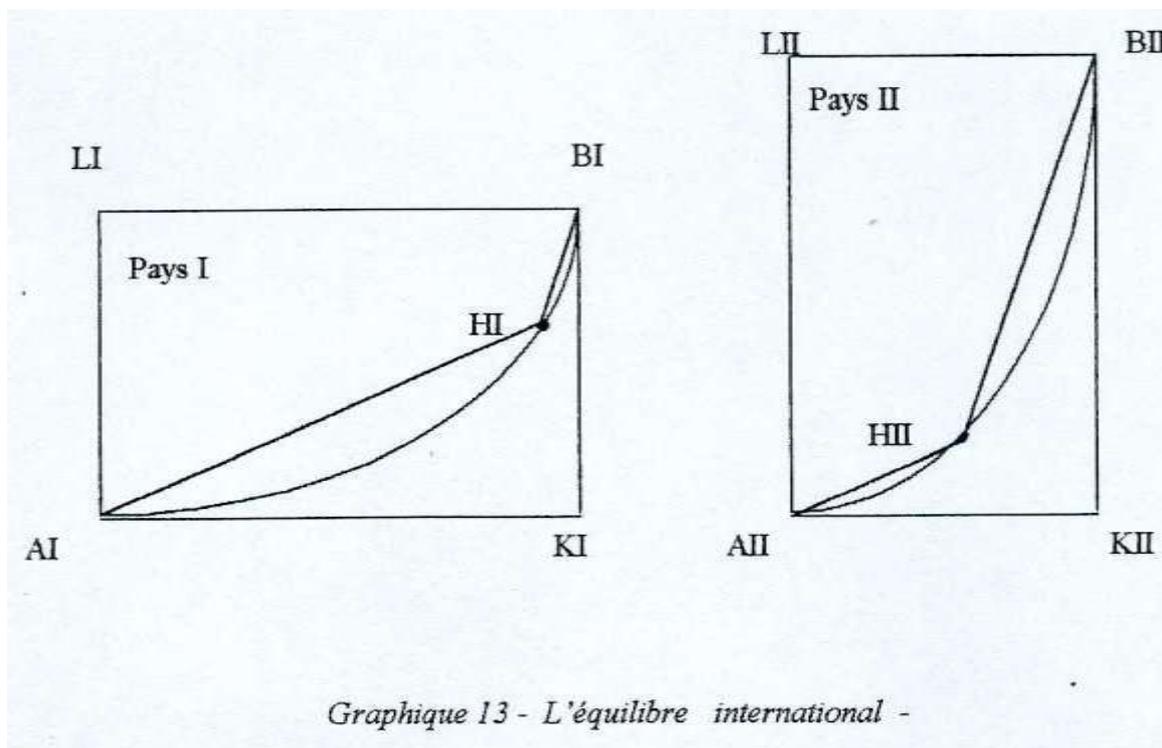
D'où une allocation optimale des ressources productrices.

La quantité produite de A se lie sur la courbe $a1, a2, a3, \dots$ et celle de B sur la courbe $b1, b2, b3, \dots$

La courbe $AI HI BI$, représente la courbe de contrat qui indique tous les points d'équilibre en isolement; HI est un point d'équilibre en isolement.

L'équilibre international peut être démontré en retraçant les deux

diagrammes :



Graphique 13 - L'équilibre international -

Soit les points HI et HII des deux courbes de contrats des deux pays. On trace AI HI et BI HI des droites parallèles aux droites AII HII et BII HII, successivement; l'identité des fonctions de production et tout point des droites AI HI et de AII HII, fait que la productivité marginale des facteurs dans la production de A est la même dans les deux pays, et pour le bien B tout au long des droites BI HI et BII HII. Ainsi le couple de points correspondants, HI et HII définit un équilibre international.

La loi de proportion des facteurs ou théorie Heckscher -Ohlin - Samuelson, repose sur trois théorèmes fondamentaux; celui d'H-O, le théorème énoncé par Samuelson et le théorème de Rybczynski.

2.2. LA THÉORIE DE L'ÉGALISATION DES REMUNERATIONS DES FACTEURS.

L'influence du commerce extérieur sur la répartition des revenus est une préoccupation qui est étudiée par Heckscher-Ohlin -Samuelson.

B. Ohlin écrit «Le commerce international tend vers une égalisation des rémunérations des facteurs qui ne serait toute fois être totale. »

Il démontre que lorsque le pays se spécialise et exporte le produit qui fait appel à un facteur abondant à bas prix, d'autres pays se lancent dans la production de ce bien qui augmentera la demande pour le

facteur qui est utilisé pour la production et qui fera augmenter son prix. Par contre la production des biens substituant aux importations, demandera le facteur rare au prix élevé que la demande deviendra faible et le prix baissera.

Donc l'échange rend moins abondant le facteur abondant et- atténue la pénurie du facteur rare.

P. Samuelson sous certaines hypothèses, démontre que l'échange des produits est un substitut de la libre circulation des facteurs.

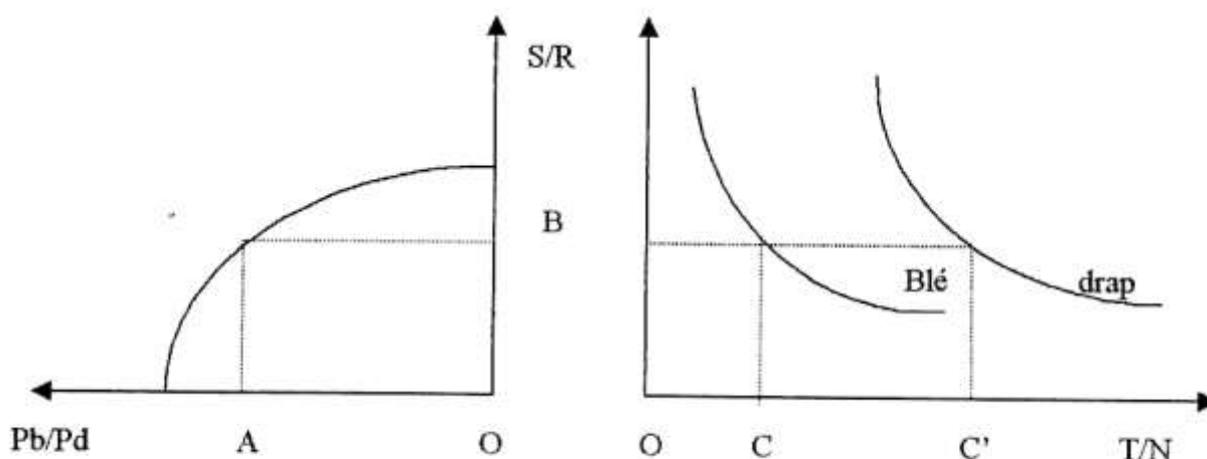
Le théorème démontre que les taux des profits deviennent égaux et le pouvoir d'achat des travailleurs s'égalise dans tous les pays, sous l'effet du commerce international: «de commerce une fois commencé, il n'y a aucune différence entre les pays riches et les pays pauvres au regard du prix de chaque unité de facteur de production pour une quantité donnée. ».(¹⁴)

Paul Samuelson pose plusieurs hypothèses telles que :

- ↪ Une concurrence parfaite sur le marché national et international des produits; L'immobilité des facteurs de production au niveau international, mais qui circulent librement à l'intérieur du pays ;
- ↪ Les facteurs de production sont homogènes ;
- ↪ Les rendements sont décroissants ;
- ↪ Les coûts de transport sont nuls ;
- ↪ Les fonctions de production sont identiques pour chaque bien dans les deux pays, mais différentes d'un bien à l'autre ;
- ↪ Irréversibilité de l'intensité factorielle.

Le théorème de l'égalisation des rémunérations des facteurs est démonté par le schéma ci-dessous :

(¹⁴) R.sandretto, « le commerce international » P 83.



Graphique 14 - L'égalisation des rémunérations des facteurs -

S/R : représente le rapport entre le salaire et la rente.

Pb/Pd : c'est le rapport entre le prix de blé et le prix du drap.

T/N : c'est le rapport entre le travail et la terre.

La production du blé est intensive en terre et celle du drap est intensive en travail. Lorsque le salaire augmente, le prix du drap augmente provoquant ainsi une augmentation du rapport S/R et une diminution du rapport Pb/Pd .

Chaque position de S/R correspond à une position de Pb/Pd ; quand S/R augmente, Pb/Pd diminue et vice-versa. Cette relation est démontrée par la courbe du graphique ci-dessus, à gauche.

Si le prix du blé augmente, le rapport Pb/Pd augmente ainsi que la rente, et le rapport S/R diminue. Cela vaut dans chaque pays isolément.

Le point A, représente une valeur du rapport Pb/Pd . Ce rapport correspond à un rapport S/R , qui est égale à B. Chaque rapport des Prix relatifs des produits correspond à un rapport relatif des rémunérations des facteurs.

Puisque le commerce international égalise les prix relatifs des produits, un unique rapport - prix blé- prix drap- ; rapport d'échange international, suppose un même rapport S/R dans les deux pays; le théorème de l'égalisation des rémunérations relatives des facteurs.

Les deux secteurs s'adaptent au rapport S/R dans les deux pays.

Si le salaire diminue, le rapport S/R diminue et l'emploi de travail augmente, donc le rapport T/N augmente.

Pour le même rapport S/R , l'emploi de travail pour le drap est supérieur C, à celui

nécessaire pour la production du blé C, ce qui explique l'emplacement des deux courbes.

Ces courbes par hypothèse sont identiques pour chaque bien dans les deux pays. Lorsque S/R est identique pour les deux secteurs, dans chaque pays, le rapport T/N est aussi identique dans les deux pays.

Puisque les prix relatifs des produits P_b/P_d , des facteurs S/R et les combinaisons productives T/N sont égaux, il en résulte, selon Samuelson, que le prix absolu des facteurs est identique dans les deux pays.

L'échange international entraîne l'établissement d'un prix international unique, et par conséquent aboutit à l'égalisation des revenus de facteurs entre les pays partenaires.

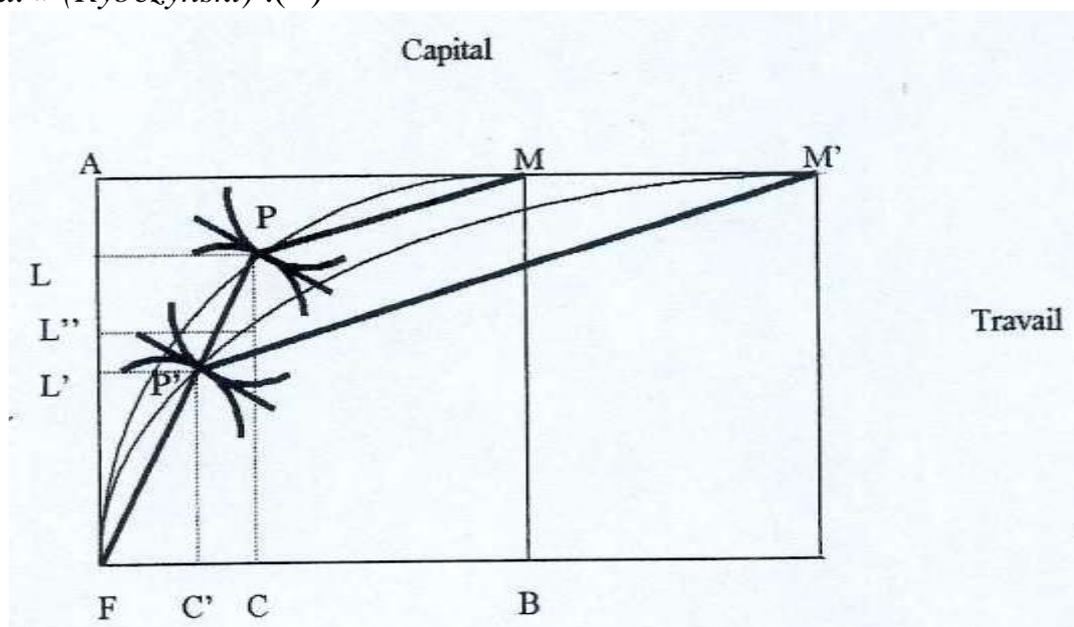
L'échange de produits n'aboutit alors au même résultat que s'il y avait eu échange de facteurs de production.

2.3 .LE THEOREME DE RYBCZYNSKI.

Le théorème ne mesure pas l'influence des variations des prix, mais mesure les conséquences d'une modification des dotations factorielles.

Le théorème correspond à la dynamisation du théorème H.O, qui s'exprime ainsi :

« Au terme de l'échange constant, lorsqu'un des facteurs s'accumule, il y a réduction absolue de la production de bien utilisant ce facteur de façon moins intensive, tandis que la production des biens utilisant ce facteur intensivement augmente plus que proportionnellement à l'accroissement du revenu. » (Rybczynski) .⁽¹⁵⁾



Graphique 15 - Accroissement du facteur K -

⁽¹⁵⁾ C.neme, «économie internationale,fondements et politiques » ,P 122.

Soit le pays I qui produit deux biens: un produit alimentaire, qui utilise intensivement le facteur travail et un produit manufacturé intensif en capital.

Les quantités AF et AM correspondent au stock de travail et du capital du pays. Les isoquants pour le produit alimentaire, ont pour origine le point F et ceux pour le produit manufacturé ont pour origine le point M.

Soit le pays I qui produit deux biens: un produit alimentaire, qui utilise intensivement le facteur travail et un produit manufacturé intensif en capital.

Les quantités AF et AM correspondent au stock de travail et du capital du pays. Les isoquants pour le produit alimentaire, ont pour origine le point F et ceux pour le produit manufacturé ont pour origine le point M.

Les quantités FM représente la courbe de contrat et le point P un point d'équilibre. PF représente la quantité produite du bien alimentaire en utilisant PC de travail et PL de capital. Les quantités restantes des deux facteurs, LA de travail et CB de capital, seront employées pour la production de PM quantité de bien manufacturé.

Lorsque le volume du capital change et croît à AM', les éléments qui dépendent de ce facteur vont changer; la courbe de contrat devient F M', P devient P' (avec un même terme d'échange en P' qu'en P), le changement affecte aussi les quantités produites des biens.

La quantité produite du bien alimentaire diminue de FP à FP', en libérant LL' de travail et C C' de capital qui, ensuite seront utilisés à la production de l'autre bien.

La quantité additionnée de capital MM' sera combinée avec LL" de travail pour produire une quantité supplémentaire du bien manufacturé (parce que L" L'est la quantité nécessaire pour utiliser CC' de capital)

Donc l'accumulation du capital, conduit à l'augmentation la production du bien manufacturé qui utilise intensivement ce facteur, de MP à M'P'.

Le théorème démontre comment l'échange d'un pays varie quand la dotation de facteur évolue, et démontre qu'à la limite, le pays peut devenir totalement spécialiser dans la production qui utilise le facteur qui augmente continuellement.

Après cette brève présentation des principales théories des échanges internationaux, on peut ajouter une ou deux critiques formulées par quelques économistes. Plusieurs d'entre eux ont opté pour la vérification de ces

théories, notamment le cas de Léontieff qui a vérifié le théorème d'Heckscher-Ohlin en effectuant des calculs sur le contenu de diverses productions américaines en 1953, en travail et en capital.

Il est arrivé au résultat que les Etats Unis exportaient des produits qui incorporent beaucoup moins de capital et plus de travail. Ce résultat contredit les résultats de la théorie des dotations factorielles, puisque l'économie américaine est mieux dotée en capital qu'en travail.

Suite aux résultats de Léontieff, plusieurs travaux ont été effectués sur différents pays, et ils ont montré un paradoxe d'un côté et une conformité d'un autre côté avec le modèle d'Heckscher-Ohlin .

Quant au raisonnement de Samuelson, il a été soumis à des critiques; que l'égalisation des rémunérations des facteurs ne se réalise pas en réalité; que les facteurs de production ne sont pas homogènes; que le travail américain est efficace que le travail indien, par exemple

Les économistes, dans leurs études ou dans leurs travaux, reposent toujours sur des hypothèses dont la levée ou l'abandon de quelques-unes d'entre-elles, engendrera ou laissera croire que telle ou telle théorie a des lacunes, et par conséquent contribuera à l'émergence d'autres théories.

3- Autres théorie de l'échange international.

3.1. Les théories fondées sur les différences internationales de technologie

Le concept de la spécialisation qu'elle est fondée sur une avance technologique, a été développé par POSNER dès 1961 et par HUFBAUER 1965. Elle n'approuve pas l'hypothèse. Du théorème HOS selon laquelle le progrès technique est identique dans tous les pays.

Pour Posner, la technologie n'est pas donnée mais évoluée à travers une série d'innovations qui créera, selon lui deux écarts; celui du côté de la production ; un écart d'imitation et du côté de la consommation, écart de demande; le temps nécessaire pour que le produit inventé soit demandé à l'étranger, donc le flux commercial existera tant que le premier écart dépasse le deuxième.

Le commerce qui est basé sur la technologie est, selon Posner «quelque chose de relativement désavantageux pour les pays technologiquement moins avancés».⁽¹⁶⁾ Ainsi dans la recherche des déterminants des échanges internationaux, l'accent est mis sur la recherche et le développement -RD-, le progrès technique et l'innovation.

(¹⁶) C.neme, «économie internationale, fondements et politiques » ,P 112.

L'innovation est pour Posner une créatrice de monopole qui donne un avantage au pays innovateur jusqu'au moment où les autres pays imitent cette technologie.

Ainsi le déterminant du commerce international réside dans l'écart technologique entre les pays; les pays en avance exportent des biens intensifs en nouvelles technologies et les autres pays exportent d'autres produits ordinaires.

En 1966 VERNON met l'accent sur le nouveau produit et sur son cycle de vie.

Le produit peut connaître trois ou quatre phases durant sa vie: l'émergence (introduction), la croissance, la maturité et le déclin. Les étapes sont liées à l'attitude des consommateurs face au produit.

Au cycle de vie des produits correspondent aussi des cycles du commerce international, les produits au début du cycle seront exportés par les pays en avance technologique, les produits en fin de cycle seront exportés par les pays abondant en travail peu qualifié.

Dans sa première phase, le produit apparaît comme un bien de luxe qui a exigé une technologie intense, avec un faible nombre de fumes. La production sera pour le marché intérieur.

. Lors de la croissance, il sera exporté par le pays innovateur profitant à l'étranger du monopole technologique temporaire. Le produit est destiné aux pays aisés.

. Pendant la phase de maturation, les exportations se ralentissent du fait des imitations à l'étranger et des concurrents qui mettent en vente les produits proches de l'original, sur leurs marchés intérieurs. Pour faire face à cette concurrence, les fumes innovatrices installent des filiales de productions dans les pays étrangers; procédé à la délocalisation.

. Avec la phase de déclin, la production des pays innovateurs diminue et le produit devient banaliser et peut être importé d'un pays moins développé.

L'explication de Vernon s'applique seulement aux fumes américaines pendant 1945 jusqu'à la fin des années 60.

Le schéma suivant montre la relation entre la vie du produit et les échanges des produits au niveau international.

3.2. Les différences et similitude des bien échangés.

Les pays industrialisés se ressemblent dans différents aspects, dans la dotation des facteurs, le capital, la main d'œuvre qualifiée et la technologie.

Selon la théorie de l'avantage comparatif, ces pays ne devraient pas

commercer entre eux du fait de la similarité de leur capacité de production.

Mais en réalité, les pays industrialisés s'échangent entre eux de différents produits dont les trois quarts 314 de leurs exportations vont à d'autres pays industrialisés et les 415 portent sur les produits manufacturés, qui portent sur les biens d'une même industrie, ce qu'on appelle l'échange intra-sectoriel, ou d'une même branche: échange intra-branche. L'échange intra-branche est généralement défini comme le commerce croisé ; importation et exportation des produits appartenant à la même branche.

Pour évaluer ce commerce, BELA BALASSA propose un indicateur de commerce intra-branche qui se définit comme suit ;

$$\frac{X_i - M_i}{X_i + M_i} \quad \text{avec} \quad M_i : \text{les importations de la même branche.}$$

$$\quad \quad \quad \text{et} \quad X_i : \text{les exportations de la branche } i.$$

Lorsque le coefficient est proche de zéro on a :

* $(X_i - M_i) / (X_i + M_i) = 0 \Rightarrow X_i = M_i \Rightarrow$ le commerce intra-branche est important.

- s'il est égal à 1 $\Rightarrow X_i - M_i = X_i + M_i \Rightarrow M_i = 0 \Rightarrow$ les importations sont nulles, qui veut dire que la branche est exportatrice.

- s'il est égal à -1 $\Rightarrow X_i - M_i = -(X_i + M_i) \Rightarrow X_i = 0$ on dira que la branche est importatrice.

D'autres auteurs soulignent l'importance du commerce des produits comparables entre les pays développés, comme fut le cas de Linder Steffen.B en 1961. Selon ce dernier, la condition nécessaire pour qu'un produit soit exportable, est qu'il fasse l'objet d'une demande intérieure représentative. Il propose une explication en terme de demande et que les conditions de la production dépendent de la demande, en produisant d'abord pour le marché intérieur .

Cette demande domestique représentative conditionne et détermine la nature des produits à exporter. Les producteurs essayent de produire des biens qui répondent aux besoins des consommateurs locaux, puis les étendent aux marchés extérieurs lorsqu'il aura bénéficié des économies d'échelle, qui lui permettra de réaliser un avantage comparatif dans la production de ce bien.

Selon P.Lidert, le marché international est une extension au-delà des frontières nationales de la propre activité du pays qui s'est développée à partir de solides bases nationales. Et que « les pays à niveau de développement comparable ont des demandes domestiques représentatives similaires et leur surplus exportable portera sur les mêmes types de produits. Chaque bien exportable est également un bien importable.»⁽¹⁷⁾

⁽¹⁷⁾ J.L Mucchieli « économie internationale » P 53.

La demande dépend de différents facteurs ; le goût; la culture; la religion; ...et le plus important le niveau du revenu moyen qui détermine la quantité et la qualité du produit demandé. L'échange des biens de production dépend aussi du stock de capital «Un pays où le capital est abondant demandera des biens capitaux plus sophistiqués qu'un pays où le capital est rare.»⁽¹⁸⁾

Selon Lindert, lorsque le niveau de vie et le revenu moyen par tête sont semblables dans deux pays, l'échange sera plus favorable du fait de la similitude des structures et les situations économiques nationales.

Bernard Lassudrie -Duchêne complète l'interprétation de Lindert en introduisant ce qu'il appelle, la demande de différence. Les produits étrangers comparables aux produits nationaux sont demandés et consommés par goût de la différence du produit venu d'étranger. Les consommateurs n'ont pas le même désir de consommer un produit pour différentes raisons ; la nouveauté; le progrès...

Lassudrie -Duchêne écrit que « là où tout est semblable, il est inutile de rien changer. L'échange ne peut s'expliquer que par une différence quelconque ».⁽¹⁹⁾

Si l'échange porte sur des produits semblables, ce ci ne veut pas dire qu'ils sont identique, ils sont différents par leurs marques, leurs images,.. Un bien exportable provoque une demande d'importation d'un bien différencié, selon B.L Duchêne

Le commerce international permet d'échanger des différences pour des biens comparables et chaque pays disposera d'un avantage comparatif dans la production d'un bien qu' on peut classer ou hiérarchiser ; où il existera une chaîne de pays. Le pays A disposera d'un avantage comparé dans la production d'un bien à l'égard de l'un de ses partenaires, pays B, mais pas vis-à-vis d'un autre pays, pays C.

Le pays A pourra exporter ce bien vers le pays B ; il importera du pays C; l'échange croisé.

Une autre théorie peut être présentée qui est celle des différences internationales dans le mode d'accumulation du capital. C'est la théorie néo-marxiste, interprétée par Jaque : Mistral qui explique et s'intéresse à la spécialisation internationale.

Son analyse de l'accumulation du capital soutient qu'une nation qui a une accumulation du capital autocentrée, est dans une situation dominante internationalement.

Les théories qu'on vient de présenter ne couvrent pas tout le champ

⁽¹⁸⁾ C.neme, «économie internationale,fondements et politiques » ,P 102

⁽¹⁹⁾ R.sandretto, « le commerce international » P 119.

des explications des échanges entre les pays, on conseil de se référer aux ouvrages cités en bibliographie pour plus de détaille.

B- Le gain de l'échange

Pour déterminer le gain que tire les pays en se livrant au commerce extérieur, on compare les situations en isolement avec celle en libre échange.

1- L'équilibre en isolement

Le pays s'ouvre au commerce extérieur quant le rapport d'échange en isolement est différent du rapport d'échange sur le marché international, et que ce dernier devra être avantageux pour ce pays. Les échanges sur le marché international s'effectuent ~ un prix international différent de celui en isolement; à un prix d'équilibre.

Le point d'équilibre international est défini par l' égalité des taux marginaux de substitutions à la production et à la consommation. Le rapport d'échange international s'établit au point de tangence de la courbe de possibilité de production- CPP- ; appelée aussi courbe de transformation de production, et de la courbe d'indifférence à la consommation -CIC- la plus haute que la CPF puisse atteindre.

La courbe de possibilité de production, est la courbe qui représente toutes les combinaisons possibles de production du pays en situation de plein emploi des facteurs de production en sa possession. Le passage d'une combinaison à une autre se traduit par la substitution d'un produit à l'autre.

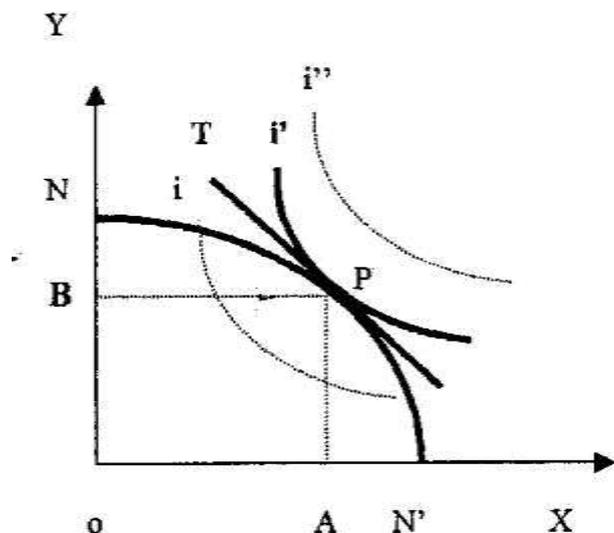
La pente de la tangente à la CPP en un point exprime le taux marginal de substitution d'une production à l'autre.

La courbe d'indifférence à la consommation, représente les diverses combinaisons des deux produits qui procurent des satisfactions identiques. La courbe la plus éloignée des axes, représente des combinaisons des produits qui offrent plus de satisfaction. Ces courbes sont parallèles et ne se coupent pas.

Le taux marginal de substitution du produit X à y est la quantité de produit y à laquelle le consommateur renonce pour obtenir une unité supplémentaire de X, en maintenant la même satisfaction que celle procurée précédemment.

Le coût marginal de substitution (coût d'opportunité) de X à y est la quantité de y renoncée pour produire une unité supplémentaire de X.

Tout cela peut être présenter graphiquement, en démontrant l'équilibre d'un pays en situation d'isolement.

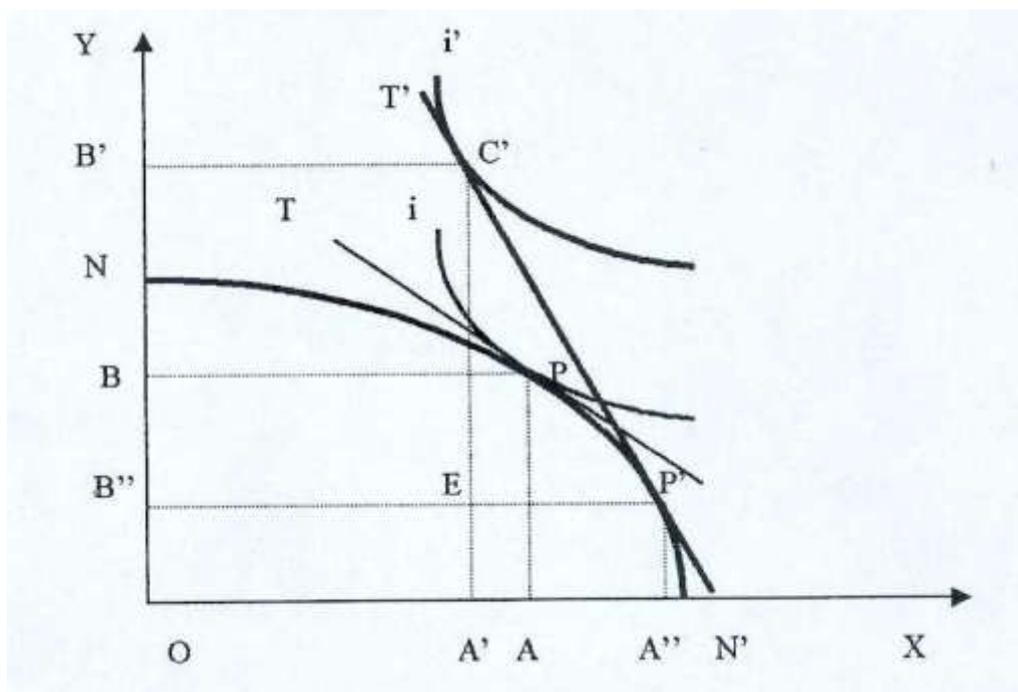


Graphique 16- l'équilibre en isolement

- La courbe NN' représente, la courbe de possibilité de production du pays ;
- Les courbes i' , i'' représentent les courbes d'indifférence à la consommation; la courbe i' est la meilleure que les autres parce qu'elle offre plus de satisfaction pour le consommateur, en utilisant pleinement les facteurs de production ;
- La droite T est le rapport d'échange d'équilibre en isolement, le point d'équilibre est représenté par P. En ce point, le pays consomme ce qu'il produit ; la quantité demandée correspond à la quantité offerte, soit OA de X et OB de Y.
- Les taux marginaux de substitutions sont identiques, ils sont exprimés par la pente T .

Supposons que le pays s'ouvre à l'échange international, et supposant qu'il a un avantage dans la production du bien X.

La pente qui représente le rapport d'échange international, sera plus forte que le rapport d'échange en isolement, en favorisant la production du bien X.



Graphique 17 - L'équilibre national en économie ouverte

Au nouveau terme d'échange; l'échange international, le pays produit plus de X; la quantité OA'' supérieure à celle en isolement OA , et produit moins de Y, OB'' inférieure à OB .

La production en ouverture, se lie en point P' , tandis que sa consommation dans la même situation se lie à l'aide du point C' , où il démontre que le pays consomme OB' de y et OA' de X. Le point P' et le point C' se trouve sur la même pente T ; rapport d'échange international, qui réalise l'égalité des taux marginaux de substitution à la production et à la consommation; condition de l'équilibre.

Tous les facteurs de production sont employés pleinement, et qui est démontré par le point P' , les nouvelles combinaisons produites des deux biens et les nouvelles combinaisons consommées représentées par le point C' de la $CIC i'$.

En ce point il consomme plus ce qu'il produit pour le bien y et il consomme moins de ce qu'il produit en X. Ce ci veut dire que le pays va procéder à un échange; il exportera l'excédent du bien X, équivalent à EP' , et importera la quantité dont il a besoin pour sa consommation, non couverte par sa production. C'est l'équivalent à EC' .

Le pays tire un avantage de cette situation par le fait que, sa consommation en économie ouverte se trouve sur une courbe d'indifférence à la consommation i' élevée à , celle en isolement i

2- L'équilibre international; deux pays.

Pour qu'un équilibre international existe, certaines conditions doivent être remplies notamment :

- L'égalité des taux marginaux de substitution des productions et des consommations dans les pays échangistes ;
- L'égalité de l'offre et la demande de chaque représentent les produit; les exportations d'un pays importations de l'autre, pour chaque bien.
- Le rapport d'échange international est compris entre les deux rapports en isolement.

L'équilibre international est démontré par le graphique 19 ci après :

Les pentes T_I et T_{II} correspondent aux rapports d'échange en isolement du pays I et du pays II successivement. Le pays I a un avantage dans la production du bien A et le pays II dans la production de B.

Après l'ouverture des frontières aux échanges les rapports d'échange dans les deux pays vont changer, et le rapport international deviendra T'_{II} ou T'_I dans les deux pays, qui représentent le même rapport donc les pentes sont parallèles.

Avec ce rapport les productions des deux pays changent, les consommations et le point d'équilibre (qui diffère d'un pays à l'autre). Le rapport international devient favorable en pays I pour la production de A, et en pays II pour la production de B. Le pays I consomme $C'_I A_2$ de B et $C'_I B_2$ de A. Il produit $P'_I B_1$ de A et $P'_I A_1$ de B. C'est à dire il consomme plus que ce qu'il produit de B, et consomme moins de A de ce qu'il produit.

Le pays II quant à lui produit $P''_I B_4$ de A, et $P''_I A_3$ de B, il consomme $C''_I B_3$ de A et $C''_I A_4$ de B ; sa consommation en A dépasse sa production de ce bien, et sa production de B dépasse sa consommation.

Donc les deux pays vont échanger entre eux les deux biens. Le pays I exportera $P'_I M_I$ de A et importera $M_I C'_I$ de B, le deuxième pays exportera $M_{II} P''_I$ de B et importera $M_{II} C''_I$ de A.

A travers le graphique on constate que :

- 1- Les taux marginaux de substitutions des productions et des consommations uniques dans les deux pays; les pentes T'_I et T'_{II} sont égales.
- 2 - Les exportations du pays I égales aux importations du pays II, et les importations du pays I correspondent aux exportations du pays II.

Ces deux points représentent les conditions de l'équilibre international qui s'exprime par l'égalité des deux triangles : $C'_I M_I P'_I$ et $C''_I M_{II} P''_I$.

Le commerce extérieur est représenté par les droites $P'I MI = MII C'II$ et $C'I MI = MII P'II$.

POUR CONCLURE :

Le corps des théories du commerce international a été bâti à partir des réponses apportées, à différentes époques, aux questions suivantes :

Comment expliquer la nature des produits importés et exportés; la spécialisation ?

A quel prix les biens s'échangent-ils à l'échelle internationale et comment il est déterminé ?

Quelles sont les conséquences du commerce international et de la spécialisation (la croissance, la consommation, le bien être,..) ?

Les effets de la libéralisation des échanges extérieurs apparaissent comme un indicateur des résultats de la transition.

Le libre échange provoque à court terme un effet négatif ; l'ouverture commerciale affecte négativement les équilibres macro-économiques, une ouverture exprimée par une baisse de la protection douanière qui entraîne un accroissement des importations et une réduction des recettes douanières, une récession de l'offre face à la pression concurrentielle,....

A moyen terme et à long terme, les effets du libre échange peuvent être poussés à la reprise de l'offre sur la base des avantages comparatifs construits contribuant ainsi à la division internationale du travail.

Ces spécialisations devraient remplir deux critères pour dire qu'elles sont bonnes :

- L'adaptation à la demande mondiale et,
- La production des biens aux fortes valeurs ajoutées qui permettent la progression dans l'échelle des avantages comparatifs.

Historiquement, les principales réponses qui ont été apportées à ces questions sont la réponse classique, la réponse marxiste et la réponse néo-classique, démontrant ainsi la supériorité du libre échange sur toute autre politique du commerce et toutes les entraves au libre développement d'un commerce le plus large possible ;

	Avantages	Inconvénients
Le protectionnisme	<p>A CT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protéger l'emploi dans certains secteurs durement touchés par la concurrence en aidant à la reconversion des activités = exporter le chômage • Limiter le déficit commercial • Soutien au pouvoir d'achat grâce au maintien de l'emploi, grâce à la mise en place de politique de relance permise par le desserrement de la contrainte extérieure. <p>A LT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur d'indépendance nationale : <ul style="list-style-type: none"> ○ protéger les industries naissantes (thèse de List = protectionnisme éducatif), ○ protéger les choix sociaux (la protection sociale coûte chère) = éviter le dumping social ○ Protéger des secteurs importants : cultures vivrières, défense nationale, les services non marchands, éléments essentiels du mode de vie voire de la démocratie. • Il prépare à l'insertion dans le commerce mondial (Krugman montre que l'intervention des 	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennité d'un appareil de production obsolète = stagnation de l'innovation – cela entame la compétitivité des industries concernées • Facteur d'inflation (par les coûts) si malgré l'effet prix négatif (hausse du tarif) le volume des importations demeure identique (phénomène des importations incompressibles). Dans le même temps cela réduit le pouvoir d'achat des consommateurs qui vont donc consommer moins de produits nationaux = facteur de ralentissement économique et donc de chômage. • Risques de rétorsions • Non-satisfaction des besoins des consommateurs (diversité, qualité, mode, prix) • Conséquence négative pour les PED : les pdem en fermant leurs marchés provoquent le ralentissement des exportations, le ralentissement de la croissance et donc participent à l'endettement

	<p>pouvoirs publics en la matière construit des avantages comparatifs) et d'ailleurs on constate que les zones régionales, néo-protectionnistes, s'insèrent progressivement dans des accords de libre échange.</p> <ul style="list-style-type: none">• Il peut aller de pair avec l'essor du commerce extérieur et de la croissance cf P. Bairoch.• Les revenus de la protection (mesures tarifaires) financent la croissance• Selon la théorie du public choice, le protectionnisme offre aux hommes politiques l'occasion de gagner des voix.	des Ped
--	---	---------

*ANALYSE THEORIQUE DU NOUVEAU
PROTECTIONNISME*

Le quota

Acceptation
d'un certain
montant
d'importations
(en volume ou
valeur)

Le quota
semble
moins efficace
que
le tarif
douanier

**Les restrictions
Quantitatives
Aux
exportations**

Exemple des
restrictions
volontaires
aux exportations

**Les
subventions
à la production**

Elles semblent
plus
efficaces que le
tarif
douanier, car
elles
n'entraînent
qu'une
seule distorsion
(sur
la production,
alors
que le tarif en
engendre deux
(production et
consommation)

Le dumping

Il consiste à
vendre
un produit
moins
cher à
l'étranger
que sur son
propre
territoire

Exemple : les
conflits
Etats-
Unis/UE/Japon
(agriculture,
sidérurgie,
aéronautique
informatique)



CHAPITRE II : *LES INSTITUTIONS
INTERNATIONALES*



SECTION I : LES GRANDES POLITIQUE
COMMERCIALES AVANT LE GATT

A. les grandes politiques commerciales Avant le GATT.

1 - Les politiques commerciales des 17^{ème} et 18^{ème} siècle jusqu'à 1815.

C'était l'époque où le mercantilisme triomphait. C'est une doctrine économique, élaborée au 16^{ème} et 17^{ème} siècle à la suite de la découverte en Amérique des mines d'or et d'argent, et pour laquelle les métaux précieux constituaient la richesse essentielle des Etats.

Ce système considère que l'accroissement de la masse monétaire est essentiel pour la prospérité de l'économie ; avoir une balance commerciale favorable facilite l'importation des espèces métalliques.

Dans cette doctrine l'Etat prend le rôle de directeur économique en contrôlant les prix, les salaires, en encourageant l'activité nationale, en interdisant l'exportation des matières premières en la remplaçant par l'exportation des produits finis, . . .

La politique mercantiliste intervient dans l'échange international en vue d'assurer à la nation le maximum d'avantages; en comptant que l'un ne gagne ce que l'autre perd et qu'il y a que l'abondance d'argent dans un Etat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance.

Le 16^{ème} et le 17^{ème} siècle représentent l'âge d'or du mercantilisme; du protectionnisme. Les mesures protectrices portaient essentiellement sur les droits de douane, elles comportaient des prohibitions d'entrée et de sortie, des monopoles commerciaux,..... Le protectionnisme touchait différents domaines comme la navigation et l'agriculture.

La mesure la plus fameuse est celle de l'établissement des corn laws au 17^{ème} siècle en Angleterre, qui visait à réguler le commerce des grains, à protéger la paysannerie, à faciliter l'expansion de l'agriculture par des primes à l'exportation et à protéger le secteur agricole contre l'importation des céréales étrangères.

La première loi de ce genre date de 1436. Mais à ce temps, les Anglais éprouvèrent le besoin d'une liberté des échanges sans abandonner quelques principes mercantilistes, afin d'élargir la production et l'exportation.

Le 18^{ème} siècle est considéré comme une période de transition; dans la première moitié du siècle, la politique commerciale était liée au mercantilisme jusqu'à 1760, l'année où apparaissait un nouveau point de vue, une apparition des économistes.

Tout d'abord en France, une émergence des thèses des physiocrates partisans du laissez-faire et laisser-passer, dont le chef était Quesney qui favorisait la liberté de la production et du commerce. Ensuite en Angleterre, apparaissent les écrits d'Adam Smith dans son ouvrage « *la recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations 1776* » qui démontrent l'avantage qu'a un pays aura en procurant à l'étranger des produits qui lui reviennent moins à importer que fabriquer soit même.

Adam Smith pense que la recherche par les hommes de leurs intérêts personnels mène à la réalisation de l'intérêt général. n prône la liberté des échanges. Ce changement de la pensée, a aboutit à la signature de nombreux traités de commerce, notamment un traité entre la France et l' Angleterre en 1786, qui durera une courte période à cause des guerres européennes qui provoquèrent ensuite le retour au protectionnisme avant la fin du siècle.

Ces guerres isolaient la France des autres pays européens, et incitaient celle ci à appliquer et à lever des droits de douane et des prohibitions sur les entées des produits. Ces circonstances ont conduit l'Angleterre à arrêter tout commerce avec l'Europe et ont contribué à la naissance de certaines industries comme le sucre de betterave en France, en Italie et en Allemagne.

Cette situation n'a pas empêché la progression du libre échange dans la pensée économique; le livre d'Adam Smith devient l'ouvrage de référence dès la fin du 18^{ème} siècle, et ses successeurs adoptent une position libérale dans le domaine du commerce international.

2- Le recule des mercantilismes 1815-1892.

2.1. 1815 -1846 Le Royaume Uni s'oriente vers Je libéralisme :

C'est au cours du 19^{ème} siècle que l'Angleterre s'impose comme une nation internationalement dominante.

En 1815, l'Angleterre vota une nouvelle corn law, en instaurant une taxe sur les importations qui permet le maintien du cours des céréales, et, qui interdisait l'importation du blé tant que le prix du quarter n'atteignait pas 80 shillings. Cette loi n'aide pas les industriels dans leurs affaires du fait qu'ils voulaient augmenter leurs productions et leurs exportations.

Cette situation a incité les patrons de filature d'attaquer cette loi en se basant sur la pauvreté de leurs ouvriers et sur les réductions des importations des denrées alimentaires en provenance des pays qui dégagent des excédents agricoles et, par la suite provoquera une diminution des exportations des produits manufacturés vers ces pays. Ces industriels ont constitué un groupe de pression économique en 1838 en créant la ligue contre les lois céréales,

dirigé par Richard Cobden, un défenseur du libre échange en Angleterre.

Quatre ans plus tard, se fut une réforme libérale qui réduisait les droits de douane sur des produits importés et ajustait les taux sur les importations des céréales.

L'année 1845 fut une année économiquement désastreuse; un été plus un automne très pluvieux, causèrent ainsi une mauvaise récolte de pomme de terre en Irlande, provoquant la famine dans ce pays. Cette situation a conduit à l'abrogation des Corn Laws, par la loi du 15 mai 1846 sous le gouvernement de Robert Peel.

Dans la même période, plusieurs pays ont protégé leurs secteurs et leurs productions; comme la France qui a relevé les droits à l'importation des produits provenant de l'Angleterre, sur le fer de 100%. L'acier laminé 200%, couvertures de laine 800%. ⁽²⁰⁾

Au cours de cette période, le renforcement des barrières douanières n'empêchait pas le développement des politiques douanières comme le Zollverein-Allemand ; où existait, dans ce pays, une multitude de barrières douanières qui entravaient au commerce à l'intérieur et qui étaient défavorables à l'industrie allemande. En 1834 l'Etat supprimait ces droits et établissait un tarif extérieur commun. L'objectif de cette association est d'instaurer le libre échange limité aux pays membres.

2.2. De 1846 à 1879, le libéralisme.

A partir de 1846, le Royaume Uni poursuit une politique commerciale libérale. Il est considéré comme un pays libre échangiste.

A la suite de la révolution industrielle, les prix de revient de l'industrie anglaise sont devenus faibles dans le monde, ce qui assurait le succès mondial des produits de cette activité.

Les principales nations européennes suivaient le mouvement lancé par le Royaume Uni. L'expérience allemande est donc, comme on l'a cité ci-dessus, celle de la construction d'une zone de libre échange qui reste protégée de l'extérieur, même avec une série de traités passés après 1860, qui conduisaient à une libéralisation des échanges qui reste provisoire; avec la France en 1862, la Grande Bretagne en 1865.

La France, qui apparaît comme un pays protectionniste dans la première partie du 19^{ème} siècle, se manifeste à libérer et à ouvrir son économie dans les années 1850; elle signe avec l'Angleterre un traité de libre échange en 1860. Ce traité a été négocié secrètement entre Richard Cobden et Michel Chevalier .

La Grande Bretagne s'engageait à ne supprimer que les restrictions aux importations de

⁽²⁰⁾ A.Maurice « la libéralisation des relations économiques internationales » p 12.

manufacturés.

Le traité de 1860 servait comme un modèle pour les autres pays en les incitant à signer plusieurs traités bilatéraux; par la France avec: la Belgique et le Zollverein en 1862, l'Italie en 1863, la Suisse en 1864,... Et même par le Royaume Uni ; pays libre échangiste, avec la Belgique en 1862, l'Italie en 1863, le Zollverein et l'Autriche en 1865. ⁽²¹⁾

2.3. Le retour du protectionnisme - 1879-1892

La fin du 19^{ème} siècle est marquée par le retour du protectionnisme qui touche les Etats entre 1880 et 1913; à cause de l'apparition de doctrines favorables à cette politique.

Frédéric List, l'auteur allemand défenseur du protectionnisme, publiait en 1841 son ouvrage «*le système national d'économie politique*». Dans son ouvrage, il compare la situation économique de son pays avec celle de la Grande Bretagne; selon lui l'Allemagne, qui marque un retard par rapport à la Grande Bretagne, peut développer son industrie nationale en protégeant ses producteurs contre la concurrence étrangère.

La théorie de F. List, utilise le concept de rendement d'échelle croissant; les industriels britanniques ont atteint la taille minimale optimale qui permet de produire aux coûts les plus faibles. Pour que les industriels allemands arrivent à ce résultat il doit y avoir un marché intérieur protégé sur lequel ils pourront se développer. Lorsque leur niveau de production s'améliore, ainsi que leur expérience dans le domaine, ils pourront affronter leurs concurrents britanniques.

F. List ne plaide pas pour un refus total du libre échange, selon cet économiste, la protection ne doit concerner que l'industrie pour des pays nouveaux sur la scène économique internationale, et que le protectionnisme doit être maintenu pendant une durée limitée afin de mettre sur pied l'industrie protégée.

L'Allemagne a modifié sa politique douanière en adoptant un nouveau tarif en 1879 qui annonça le retour du protectionnisme sur le continent. Les droits de douane sur les céréales et les produits manufacturés ont été rétablis pendant la même année.

De nombreux pays ont suivi l'Allemagne ; l'Italie en 1887 (tarif cripci), la Russie en 1891 (tarif mendeleff); l'Espagne supprima son tarif libéral en 1868, les Etats Unis renforcèrent leur politique douanière avec le tarif dingley en 1897.

⁽²¹⁾ M.Rainelli, « le GATT » P 9 ;

La France établit en 1892 un tarif dit tarif de Méline au nom de l'homme politique qui protégea les produits agricoles et diverses industries. Ce droit est complété par celui qu'on appelle droit de Cadéas en 1897, qui donne le droit au gouvernement d'augmenter les droits de douane.

La France a instauré ensuite un double tarif : minimum et général; le premier est appliqué pour les pays signataires de traités de commerce avec la France et le deuxième pour les autres pays (ces lois restaient en vigueur jusqu'au début des années 1950). Seule l'Angleterre avec la Belgique et les Pays-Bas maintenaient leur situation libre échangiste. ⁽²²⁾

3. les politiques commerciales de l'entre guerres.

Jusqu'à l'année 1914 -1918 le tarif douanier représenté la seule forme de contrôle des importations par l'Etat.

La première guerre mondiale entraîna une instauration d'autres mesures de protection notamment les contingentements, les restrictions aux importations pour réduire les dépenses en devises, afin de disposer des fonds pour l'achat des armements.

Les années 1919 et 1920 sont marquées par la reconstruction des économies détruites par la guerre en levant les droits de douane sur différents produits.

Les Etats Unis renforcèrent leur protectionnisme, qui selon eux c'est le remède à tous les maux, en adoptant un tarif en 1921 et 1922 pour les produits agricoles et les produits manufacturés.

L'Allemagne, tenu par le traité de Versailles (qui mettait fin à la première guerre mondiale entre la France- Allemagne et ses alliés) d'accorder 5 ans aux alliés le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, a trouvé sa liberté tarifaire en se dotant d'un tarif protecteur en 1924.

En France le débat n'était pas entre protectionnisme et libéralisme mais, sur le niveau de la protection et sur les procédures de cette dernière. Le protectionnisme ne s'y arrêtait pas sur des droits de douanes seulement, mais sur de nombreuses restrictions quantitatives comme les

Licences d'importations, les prohibitions diverses et des quotas.

La Grande Bretagne prohibait les importations de collants et de goudrons en 1920. Ce mouvement connaît un coup d'arrêt en 1927 lorsque la société des Nations organise une conférence mondiale fixant comme objectif la diminution des droits de douane et l'abolition des restrictions quantitatives.

⁽²²⁾ F. David « les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale », P 66.

Les discussions se prolongent et n'aboutissaient à rien jusqu'à 1929, jusqu'à la crise. La situation économique s'est dégradée dès le début de cette année; le volume des échanges commerciaux a baissé de 0.5 % par an en moyenne au cours des années 1930, en 1933 la valeur du commerce était inférieure de 60% à celle de 1929.⁽²³⁾

Cette baisse est due à :

L'effondrement du prix des matières premières; où les agriculteurs augmentaient leurs productions pour compenser les baisses du prix ce qui n'a fait que renforcer la chute.

- La crise des moyens de paiement; le système de l'étalon ;
- Le recul de la production industrielle ;
- Le retour du protectionnisme.

Les Etats Unis ont réagi les premiers en augmentant leurs droits sur 1000 articles, en adoptant le tarif Hawley-Smoot en 1930 ; qui consiste à relever les droits sur les produits agricoles et sur certains produits industriels semi-finis, il prévoit des droits allant jusqu'à 90%. Pendant la même année, l'Espagne interdisait les importations de blé. ⁽²⁴⁾

L'expérience du libre échange, débutée en 1846 au Royaume Uni, a pris fin en 1932, en adoptant un tarif protecteur et tout en coupant les liens avec le Commonwealth.

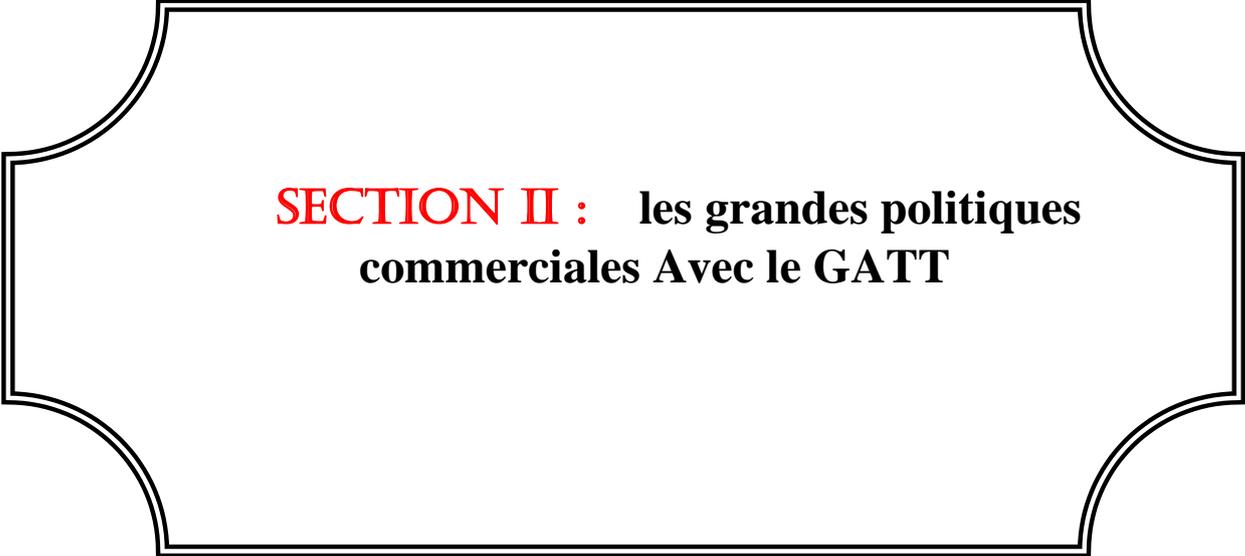
La politique française, en élevant les droits en 1931, innove dans les moyens de protection en utilisant des restrictions quantitatives dans le domaine des produits agricoles. D'autres pays européens ont suivi ce chemin et adoptent ce type de protection, qui s'avère plus efficace que les droits de douane; lorsque les prix changent et les monnaies deviennent instables, et puisqu'elles établissent administrativement la part de marché laissée aux producteurs étrangers en offrant des possibilités de protection des secteurs nationaux concernés; l'entrée sur le marché protégé devient impossible au-delà de la quotité fixée.

Afin de mieux contrôler leurs commerces extérieurs, certains Etats ajoutaient un tarif ou une taxe douanière supplémentaire frappant les produits importés et qui dévaluent leurs monnaies.

La crise de 1930 a entraîné une résurgence du protectionnisme sous la forme de droits de douane, de contingentements et de dumping.

⁽²³⁾F. David « les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale », P 69.

⁽²⁴⁾ M.Rainelli, « le GATT » P 13.



**SECTION II : les grandes politiques
commerciales Avec le GATT**

B- les grandes politiques commerciales avec le GATT.

A la suite de la deuxième guerre mondiale, l'économie internationale paraît en panne. Et pour assurer une sortie de cette situation, l'idée de la coopération s'impose.

Trois grandes questions doivent être réglées pour que l'économie mondiale puisse marcher.

- La première question est celle du taux de change; comment fixer les parités lorsque les transactions internationales reprendront ?
- La deuxième est celle de la remise des économies détruites; comment financer leurs reconstructions ?
- La dernière question est comment organiser les échanges internationaux des marchandises et comment éviter le retour du protectionnisme ?

Trois institutions se sont mises en place afin de répondre aux questions posées ci - dessus:

1. Les institutions internationales.

1.1. Le Fond Monétaire International : (FMI)

Il est institué par les accords de Bretton Woods en 1944 pour régler les problèmes liés au système monétaire international.

Son objectif est d'assurer la stabilité des échanges internationaux par l'établissement d'un système de taux de change : fixe, articulé au tour d'un étalon de change-or, la fixation des parités et la coopération des Etats dans le domaine monétaire. Chaque pays déclarait la parité de sa monnaie en poids d'or ou en dollar \$ américain au taux de 35 \$ l'once d'or, leurs cours ne peuvent s'écarter de plus de 1% de la parité officielle. Tout changement de parité devait obéir à des règles particulières selon les termes de l'accord de Bretton Woods.

1.2. La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement: la BIRD.

La banque a été créée également en 1944 parallèlement au FMI lors de la conférence de Bretton Woods. Son objectif est d'encourager l'investissement privé à l'aide des prêts à des taux préférentiels. Sa préoccupation consiste à aider les économies détruites par la guerre, en finançant des projets productifs rentables, et essentiellement les travaux d'infrastructures et d'énergie. Ensuite son champ s'est étendu à l'agriculture et la santé en s'adressant même aux pays en développement PVD tout en

créant l'Association Internationale de Développement; AID.

1.3. La charte de la Havane et L'OIC.

Dés le début des années 40, les Etats Unis ont défendu l'idée du retour à un commerce international fondé sur le libre échange.

A la fin de la deuxième guerre mondiale et sur l'initiative des Etats Unis deux projets voient le jour ;

1. Mettre en place une OIC ; une organisation internationale du commerce.

2. Programmer une conférence internationale ayant pour but la réduction multilatérale des obstacles aux échanges internationaux.

Le premier projet a abouti à un établissement d'une charte instituant une organisation du commerce lors de la conférence de la Havane en 1948. Mais cette charte ne sera pas ratifiée par les Etats Unis, pour des raisons internes de conflits; l'organisation n'a pas vu le jour.

Pour le deuxième projet, 23 pays se sont réunis à Genève en 1947 et sont arrivés à accord qui prévoyait les principes d'une libéralisation des échanges internationaux, qui s'est institutionnalisé en devenant le " General Agreement on Tariffs and Trade" ; le GATT.

2 - Le GATT; le General Agreement on Tariffs and Trade.

En 1941, les Etats Unis avaient l'intention de restaurer les conditions d'un commerce libre dès l'achèvement de la guerre en invitant en 1946 les pays à négocier des accords de commerce entre eux. La première réunion s'est organisée en 1947 à Genève, qui a duré plusieurs mois et qui s'est conclu par la signature, au 30 octobre de la même année, de l'accord dit, le GATT.

L'accord s'est concrétisé par un traité de 38 articles en intégrant 123 accords bilatéraux qui concernent 50.000 produits.⁽²⁵⁾ Le nombre d'adhérents n'a cessé d'augmenter en même temps que le GATT élargit son champ d'activités au cours de plusieurs conférences successives. Son objectif est «d'assurer la sécurité et la prévisibilité de l'environnement commercial international pour les milieux d'affaires et un processus continu de libéralisation du commerce qui soit propice au développement de l'investissement, à la création d'emplois et à l'expansion des échanges. Le système de commerce multilatéral contribue ainsi à la croissance économique et au développement mondial. »⁽²⁶⁾

⁽²⁵⁾M.Byé, G.D Debernis « relation économique internationales-les échanges internationaux »,P 862.

⁽²⁶⁾M.Rainelli, « le GATT » P 23.

Le GATT eu l'ambition de développer le commerce multilatéral en luttant contre le protectionnisme et en favorisant l'instauration de la liberté des échanges et la réciprocité. Il tente de favoriser l'expansion du commerce au moyen de l'abaissement progressif des tarifs douaniers, l'application de la clause de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et la suppression des restrictions quantitatives. La libéralisation du commerce a été recherchée à partir principes des fondamentaux que les parties contractantes s'engageaient à respecter.

2.1. Le code de bonne conduite commerciale.

a. La Non-discrimination : Le premier objectif du GATT, est que le commerce international puisse se développer sur une base multilatérale, non discriminatoire.

Ce principe se repose sur trois règles.

a.1. La clause de la nation la plus favorisée (NPF) : C'est l'élément moteur du GATT car elle s'applique à tous les Etats signataires, les nations contractantes à cet accord doivent consentir à toutes les autres nations cette clause.

Lorsqu'un pays douane, il doit accorde un avantage à un autre pays; une réduction de droit de, il doit le généraliser à tous les autres. La clause de la NPF, permet de passer du bilatéralisme au multilatéralisme, ainsi l'avantage consenti se transforme en avantage général valable, pour tous.

A .2. La règle de réciprocité : Chaque pays s'engage à réduire ses barrières dès l'instant où ses partenaires lui consentent des avantages à peu près équivalents.

a. 3. La règle de l'égalité de traitement : Les parties contractantes doivent appliquer à tous les produits une fois franchis la frontière, le même traitement fiscal et législatif qu'aux produits nationaux (taxes, subventions à la consommation,)

b. Interdiction des restrictions quantitatives, l'interdiction du dumping et les subventions à l'exportation.

Ces interdictions visent tout autant les restrictions à l'importation qu'à l'exportation, sauf exception pour les cas suivants :

- Le déficit de la balance de paiement ;
- La nécessité pour un pays sous –développé d'une protection particulière pour pouvoir instaurer une activité productive utile sa croissance.

- La protection de l'agriculture ; l'impossibilité de stabiliser par d'autres moyens les marchés agricoles.
- Lors de désorganisation du marché lié à l'importation en provenance du tiers monde dans les pays industrialisés; le cas du textile et les accords des AMF .

c. L'Abaissement progressif des barrières douanières: L'accord invite les parties à cet abaissement au cours de plusieurs conférences tarifaires, dès son premier round jusqu'au dernier.

2.2 Les grandes négociations commerciales multilatérales

Le GATT a pour mission d'organiser des négociations qui ont pour objectif la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges internationaux.

Les obstacles tarifaires se résument aux droits de douane qui sont considérés comme l'instrument le plus ancien de la protection à l'importation ;

Les obstacles non tarifaires peuvent prendre la forme des restrictions quantitatives à l'importation; des normes administratives (elles peuvent être édictées pour des raisons sanitaires) ; des subventions (d'aide à la production, encouragement à l'exportation).

Depuis la création du GATT, plusieurs rounds se sont déroulés au cours de plusieurs années. (Voir tableau ci-après)

a. De Genève à Dillon round.

Les trois premières négociations, qui se sont déroulées entre 1947 et 1961, avaient comme objectif la diminution des droits de douane qui atteignaient après la guerre mondiale des niveaux importants.

La technique utilisée consiste à négocier produit par produit dans un cadre bilatéral d'Etat à Etat. Cette négociation a conduit à l'établissement d'un droit de douane appliqué à toutes les autres parties contractantes grâce à la clause de la NPF .

En raison du nombre considérable de produits concernés, cette méthode de négociation a trouvé ses limites; les négociations deviennent de plus en plus longues. C'est pourquoi le Dillon round a introduit une nouvelle technique de négociation qui consiste à une diminution linéaire générale des tarifs plutôt que de procéder à des négociations pays par pays.

Cette technique a été expérimentée au sein de la CEE créée en 1958

qui devenait une partie contractante dans le cycle de Dillon.

La CEE a établi un tarif extérieur commun en faisant une moyenne arithmétique des droits de douane par produit des six pays membres (France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Belgique et l'Allemagne.)

La CEE a proposé lors du Dillon round de diminuer le tarif de 20~10 en demandant aux autres pays de procéder à la même baisse pour la majorité des produits sauf pour les produits sensibles (textile, produits chimiques. . .).

b. Le Kennedy round 1964 - 1967.

Ce round a été lancé par le président Kennedy. Il est marqué par des confrontations. Entre les Etats Unis et la CEE.

Les Etats Unis propose une baisse générale des tarifs douaniers sur les produits industriels de 50 % et des droits nuls sur les produits dont le commerce, entre ces deux pays, représente 80 % du commerce mondial.

La baisse des droits de douane n'est pas avantageuse pour la CEE, mais elle l'est pour les Etats Unis, parce que les droits européens sont presque tous du même niveau, un petit nombre dépassant les 25 % ; leurs droits sont du type Vosgien.

Le type alpin des droits américains fait que plus de 400 articles de leurs produits sont taxés à plus de 35%.

Le Kennedy round aboutit finalement à une réduction des droits de douane à l'ordre de 35 %. Sur les produits industriels les droits de douane s'élèvent en moyenne, à la fin des négociations, à 8% pour la CEE et de 13,4% pour les Etats Unis.⁽²⁷⁾, Le tarif extérieur commun est passé de 15 à 9.8 %.⁽²⁸⁾

La diminution linéaire des droits de douane n'est pas retenue en raison de l'opposition de certains pays comme l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, ce qui a conduit aux négociations produit par produit.

Un autre point été au centre de ce cycle de négociations celui des barrières non tarifaires aux échanges internationaux et qui devenait par la suite ta préoccupation des négociations futures.

c. Le Tokyo round 1973- 1979.

Il est lancé par le président Nixon deux années après que les Etats Unis enregistrent, en 1971 le premier déficit de leur balance commerciale depuis la deuxième guerre mondiale, en raison d'une part, de la concurrence qui s'exerçait contre leurs productions nationales dans de nombreux secteurs, et d'autre part, les Etats Unis connaissaient des élections présidentielles qui

(27), (28) F. David « les échanges commerciaux dans la nouvelle économie mondiale », P 33 ; P 77.

conduisaient à l'installation à la maison blanche un nouveau président en 1977 donc, de nouveaux représentants commerciaux. .

Ainsi le déclenchement de la crise en 1973 a renforcé les pressions protectionnistes le dans les pays et contribué à une évolution et un enrichissement contenu des négociations. Les négociations n' ont commence qu'en cette année et ont été organisées à partir de sept groupes.

1. Agriculture, céréale, viande, produits laitiers; 2. Produits tropicaux ;
3. Les droits de douane ;
4. Les mesures non tarifaires; ,
5. L'approche sectorielle ;
6. Le système multilatéral de sauvegardes ;
7. Le cadre juridique ;

Les droits de douane ont baissé de 33 % pour les produits industriels; ils passent de 7.2 % à 4.9 %. (29)

Le Tokyo round s'est matérialisé par la signature de neuf accords et quatre arrangements dans des domaines variés.

- Les accords sont des traités séparés, ratifiés par certains pays, ils portent sur les barrières techniques au commerce, les marchés publics, les subventions, le commerce de la viande, le commerce des le produits laitiers, l'évaluation en douane, les licences d'importation, le commerce des aéronefs civils et les pratiques antidumping.

- Les arrangements portent sur le traitement différentiel des pays en voie de développement, les mesures commerciales liées à la balance de paiement, les actions de sauvegardes à des fins de développement et sur les procédures de notifications de consultation, de règlement des conflits et de surveillance.

Les résultats des négociations depuis 1947 jusqu'à 1979 sont positifs en ce qui concerne l'abaissement des droits de douane sur les produits industriels et moins positifs en ce qui concerne les produits agricoles.

Pour les obstacles non tarifaires, le bilan est moins flatteur d' où la difficulté de l'application des codes de bonne conduite, le code du marché public, . . .

d. L'Uruguay round 1986 -1993.

Ce nouveau round est proposé par les Etats Unis pour négocier les secteurs exclus des accords internationaux comme l'agriculture et les secteurs non soumis à la discipline du GATT ; les échanges des services, tes investissements directs, la propriété intellectuelle ainsi que les négociations qui portent sur le textile .

(29) M.Rainelli, « le GATT » P 66.

Lancé en 1987, le round fixe deux thèmes prioritaires; les marchandises et les services :

- Pour les marchandises, les discussions sont menées sur les mesures protectrices et sur l'élimination des mesures prises en violation de l'accord général des réductions des droits frappant les importations, les réductions des mesures non tarifaires, sans oublier d'intégrer le textile dans le cadre des négociations en mettant fin aux restrictions aux échanges découlant de l'AMF (accord multifibres) ainsi que le commerce des produits agricoles.

- Pour les services, l'objectif est d'élaborer des règles permettant l'expansion et la libéralisation de ce commerce.

Les services étant considérés comme des produits non échangeables au niveau international, marquent un grand développement et plusieurs changements de la situation, et ils portent sur les opérations de transport, les assurances, la vente des brevets... .

Les exportations de services se montent en 1991, à 890 milliards de \$ qui représente la moitié des exportations des marchandises, ce qui a conduit et poussé le GATT à se préoccuper de ce secteur. ⁽³⁰⁾

L'Uruguay round est marqué par une double opposition; les Etats Unis contre la CEE et les PVD contre les pays développés sur deux thèmes.

- Les Etats Unis et la CEE ont des positions contradictoires dans le commerce international des produits agricoles; les Américains proposent la suppression totale des subventions à l'exportation, c'est à dire la libéralisation totale des échanges de ces produits, chose qui n'est pas acceptée par la CEE.

- Les Européens de leur côté ont insisté pour que les Etats Unis réduisent leur droits de douane qui dépassent les 15 %.

- En ce qui concerne le textile, les pays en développement demandent la suppression complète de l'accord multifibres (L'AMF) instauré par les pays développés en 1974, qui limite les exportations des pays en développements, les pays à bas coût de revient, vers ces pays. L'accord vise à mettre en place des quotas à l'importation, en imposant des restrictions quantitatives.

Le cycle de l'Uruguay prévoit le démantèlement progressif de l'AMF sur une période de dix ans. Il s'effectue sur quatre tranches définies par rapport au volume des importations totales. Les PED trouvent le rythme long et souhaitent accélérer le processus de démantèlement.

Entre:

- 1995 et 1998, la première tranche présentant 16 % du volume total des importations sera libérée.

⁽³⁰⁾ M.Rainelli, « le GATT » P 7.

- 1998 - 2002, la deuxième tranche de 17 % ;
- 2002 - 2005, la troisième tranche de 18% ;
- Et la dernière tranche de 49 % sera libéralisée au 1 janvier 2005.

Ce conflit a bloqué les discussions qui s'est poursuivie jusqu'à 1990, où chaque pays attendait que l'autre fasse le premier pas pour lâcher les concessions. Les deux dossiers n'ayant pas progresser durant cette année et l'année 1991.

Une nouvelle reprise des négociations est fixée au début de l'année 1992 pour la négociation sur l'accès aux marchés, sur l'aide à l'exportation agricole et les négociations sur les engagements à prendre en matière de services.

d.1. L'AGRICULTURE:

La CEE en 1989 était pour le principe de procéder à une amélioration des règles existantes et non à une transformation fondamentale. Les subventions à l'exportation ne devaient pas être interdites mais réglementées.

Les Etats Unis réclament une réforme globale à l'agriculture, où le coût des aides et interventions dans ce domaine dépassaient 275 millions de \$ par an. Le conflit à exposer est celui du blé; les Etats Unis ont vu leur part de marché diminuée en accusant les mécanismes de la Politique

Agricole Commune (P AC) d'être la cause, or l'exportation de la CEE en 1990 a progressé de 54 % entre 1980 et 1990, en défendant les principes de la PAC ; (les produits non cultivés en Europe sont acceptés sans aucun droit de douane comme le Soja, les Oléagineux. ..).⁽³¹⁾

Et la CEE établit une protection des produits agricoles en particulier les céréales, la viande et le lait en critiquant le système américain d'aide à l'agriculture.

L'absence des droits de douane sur les oléagineux importés par la CEE est une concession faite aux Etats Unis pour qu'ils acceptent la PAC en 1962. Et la CEE a favorisé les subventions pou la production du tournesol qui se substitue au Soja importé des Etats Unis, ce qui fait que les exportations de ces derniers vers la CEE ont diminué, donc ils ont introduit une plainte devant le GATT fondée sur la violation de l'article qui touche l'importation des oléagineux.

Les Etats Unis et la CEE sont arrivés à un arrangement bilatéral en aboutissant à un accord en 1992, qui annonce une limitation des subventions

⁽³¹⁾M.Rainelli, « le GATT » P 79.

aux exportations par les deux partenaires et une réduction des surfaces plantées en oléagineux dans la CEE ; dit l'accord de Blaire House, contesté par-ailleurs par de nombreux responsables français.

d.2. LES SERVICES

Les Etats Unis ont proposé d'inclure ce secteur en 1982, mais certains pays opposaient cette décision, notamment les pays en développement qui trouvaient que cette libéralisation sera profitable pour les firmes multinationales à savoir qu'elles dominent dans le secteur de l'informatique et les télécommunications.

Les Etats Unis ont refusé de participer à des négociations sur les services, et l'Europe quant à elle, elle a refusé un cycle de négociation dont les services seraient exclus.

Une libéralisation des échanges de services permettait à des compagnies d'assurance ou à des banques de s'implanter dans les PVD, et aucun flux vers les marchés des pays développés ne peut naître du fait que les PVD ne disposent d'aucun avantage dans ces activités.

Les négociations sur les services se sont engagées avec trois objectifs principaux :

1. La création d'un cadre multilatéral pour ce commerce ;
2. L'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive ;
3. La promotion de la croissance de tous les partenaires et le développement des pays en voie de développement.

Sept principes ont été retenus, lors du cycle :

1. La transparence et la diffusion de l'information relative à toutes les lois concernant le commerce des services ;
2. La libéralisation progressive ; un accord doit assurer la libéralisation du commerce des services ;
3. Le traitement national ;
4. L'application de la clause de la nation la plus favorisée ;
5. L'accès aux marchés ;
6. La participation des PVD et le renforcement de la capacité de ces pays à fournir des services par le réseau d'inflation ;
7. La sauvegarde et l'exception reposant sur des raisons de balance de paiement.

Les discussions se poursuivent et en 1993 une opposition entre la CEE et les Etats Unis s'est manifestée à propos de l'audio- visuel, parce que l'exportation dans ce secteur des Etats Unis est importante; ils revendiquent une liberté d'accès aux marchés étrangers. Par contre la France se fonde sur

la notion d'exception culturelle qui ne traite pas la création intellectuelle comme des marchandises et la volonté de l'Europe de défendre et de préserver son identité culturelle. Tout cela a provoqué une instauration de quotas pour la diffusion des œuvres cinématographiques et des productions destinées à la télévision.

L'acte final de l'Uruguay round signé à Marrakech comporte quatre grands accords :

- L'accord qui dessine une nouvelle organisation du GATT : l'OMC ;
- Les accords sur les marchandises ;
- L'accord général sur le commerce des services ;
- L'accord relatif des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui établit un ensemble de règles destinées à protéger les droits d'auteurs, les marques des dessins, les brevets, ...

L'organisation mondiale du commerce l'OMC est le gestionnaire de chacun de ces accords à travers d'un conseil constitué au sein de son conseil général.

Les cycles des négociations du GATT (1947-1979)

<i>Cycles des négociations</i>	<i>années</i>	<i>Nombres des pays concernés</i>	<i>Contenu des négociations</i>	<i>Résultats</i>
<i>Genève</i>	<i>1947</i>	<i>23</i>	<i>Droit de douane produit par produit</i>	<i>45000 concessions tarifaires</i>
<i>Annecy</i>	<i>1949</i>	<i>33</i>	<i>// // //</i>	<i>Nouvelles réductions des droits de douanes</i>
<i>Torquay</i>	<i>1951</i>	<i>34</i>	<i>// // //</i>	<i>Concessions tarifaires supplémentaires 55000</i>
<i>Dillon</i>	<i>1960-1961</i>	<i>45</i>	<i>// // //</i>	<i>Révision des droits de douanes après la création de la CEE nouvelles concessions</i>
<i>Kennedy</i>	<i>1964-1967</i>	<i>48</i>	<i>Droits de douanes abaissement linéaires .barrières non tarifaires</i>	<i>Réduction en moyenne des droits de douanes de 35% sur les produits industriels et 20% sur les produits agricoles</i>
<i>Tokyo</i>	<i>1973-1979</i>	<i>99</i>	<i>Droits de douanes abaissement général non linéaire, barrières non tarifaires</i>	<i>Nombreux accords (dumping, subventions marché publics...) droits de douanes moyens sur les produits industriels baissés à 4,7% pour les pays industrialisés</i>

LE GATT ET LA VOLONTE DE LIBRE-ECHAGE

<p><i>Naissance en 1948</i> <i>(Objectifs : libéraliser les échanges, réduire les barrières tarifaires et non tarifaires))</i></p> <p><i>Les principes du GATT</i></p> <p><i>Clause de la NPF</i> <i>Réciprocité des concessions tarifaires</i> <i>Transparence des politiques commerciales</i> <i>Abolition des quotas</i> <i>Interdiction de dumping</i> <i>Réglementation des subventions à l'export</i></p>	<p><i>Les négociations commerciales</i></p> <p><i>De Genève (1947) à l'Uruguay Round (1986-1994)</i></p> <p><i>Harmonisation des protections douanières</i> <i>Réduction des tarifs douaniers (produits manufacturés) sauf pour les produits agricoles et les produits sensibles textile ...)</i></p>	<p><i>Les limites de l'organisation internationale des échanges</i></p> <p><i>Affaiblissement progressif des accords multilatéraux par la multiplication des accords bilatéraux (CNUCED et SGP, accords multifibres)</i></p> <p><i>Montée des barrières non tarifaires</i></p>	<p><i>Le cycle de l'Uruguay Round (1986-1994)</i> <i>Objectifs : Démantèlement des barrières douanières, Réduction des subventions agricoles</i> <i>Négociations dans les services</i> <i>Résultats : Réduction tarifaire (marchandises) Faibles avancées dans l'agriculture, ouverture des négociations dans les services (télécom., finance, transport), la propriété intellectuelle et les marchés publics</i></p>
---	--	--	--



**SECTION III : L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

- L'Organisation MONDIALE DU COMMERCE -OMC

Le dernier round du GATT lancé en 1986, a aboutit à un acte final signé à Marrakech le 14 avril 1994, par 119 pays.

Il consistait à mettre en place le 1 janvier 1995, une organisation mondiale du commerce qui sera l'héritière du GATT en mettant fin à ces 47 années d'existence provisoire. La création de l'OMC crée de nouvelles structures et change d'ancien nom; les parties contractantes à l'accord sont appelées à devenir des pays membres.

La structure de l'OMC est, qu'une conférence ministérielle se réunit au moins tous les deux ans. L'OMC est une organisation dotée d'une personnalité juridique, son action est plus renforcée que celle du GATT, notamment dans le suivi des politiques commerciales (Mécanisme d'Examen de Politiques Commerciales), et du règlement des différends administré par l'Organisme de Règlement des Différends - ORD -.

Son postulat est, que plus il y aura de commerce et plus il y aura de croissance et de richesse pour tous les partenaires commerciaux.

L'organisation couvre deux domaines plus celui sur les marchandises; un accord sur les services; General Agreement on Trade in Services - GAIS - et un accord sur les droits de la propriété intellectuelle; Trade Related Intellectual Property Rights TRIPS-

L'OMC depuis sa création, organise des conférences pour négocier différents secteurs, notamment les services, investissements directs étrangers IDE, ...

1. LA CONFERENCE DE SINGAPOUR -1996.

L'organisation mondiale de commerce a tenu sa première conférence ministérielle à Singapour en décembre 1996. Cette conférence est organisée afin de faire le point sur le fonctionnement de l'organisation et sur les négociations dont l'acte final du cycle de l'Uruguay avait prévu la poursuite dans le cadre de cette organisation ;

Les télécommunications en raison de l'importance des monopoles d'Etats dans plusieurs pays ;

Les droits du trafic aérien, droit d'atterrissage, services des réparations et de maintenances, commercialisation des services de transport aérien ; Les services financiers ; accès aux marchés.

Au cours de cette conférence plusieurs secteurs faisaient les sujets des négociations: le secteur de la technologie de l'information, celui des télécommunications, des services financiers et des négociations dans le

domaine de l'investissement à l'étranger.

1.1 *L'accord sur les technologies de l'information -ATI*

L'accord entre en vigueur en juillet 1997 ; il couvre 300 produits qui touchent les ordinateurs, les composants, les logiciels, les semi-conducteurs, les équipements qui servent à les fabriquer, les équipements de télécommunications (fax, téléphone,...) L'objectif de l'ATI est de favoriser la diffusion et l'utilisation des matériels informatiques et de communications (logiciels) à travers la baisse des prix.

1.2. *Négociations dans le secteur des services :*

Les négociations portent sur l'amélioration de l'accès des marchés dans le secteur des services notamment le service financier, le transport maritime et les télécommunications.

L'accès aux marchés implique une libéralisation des conditions d'exercices des entreprises et d'en assurer plus de transparence.

1.3. *L'accord sur les télécommunications :*

Les négociations dans ce domaine ont débuté en 1994. Les Etats Unis proposaient le libre accès à leurs marchés intérieurs, en échange de propositions de libéralisation de la part des autres parties à la négociation.

Certains pays en développement, qui ont participé aux négociations comme l'Inde, l'Indonésie et le Brésil, ont refusé de faire cette offre, du fait de voir leurs entreprises nationales perdre leurs profits face aux entreprises étrangères fortes.

D'autres pays industrialisés comme le Canada et la Belgique, ont eu la même réponse dans un premier temps, ils ont refusé que les firmes étrangères contrôlent leurs entreprises.

Les négociations ont continué et ont abouti à un accord sur libéralisation des télécommunications en 15 février 1997.

Signé entre 68 pays et entré en vigueur le 1 janvier 1998 pour les pays développés et en l'an 2000 pour les PVD, cet accord a poussé les pays à faciliter l'accès de leurs marchés à la concurrence.

L'accord concerne les téléphones fixes et mobiles, la télécopie (fax), les transmissions des données et des moyens de transport des signaux (câbles, fibres optiques, satellites).

L'accord sur les télécommunications définit les règles de concurrence sur le marché en mettant en place de la part des pays signataires, des organes de réglementation au niveau national pour surveiller la concurrence, en accordant des licences d'exploitation dans les conditions transparentes.

1.4. Un cadre multilatéral pour les investissements directs étrangers -IDE-:

Les flux des investissements directs étrangers ont augmenté rapidement à la fin des années 80 et après une phase de ralentissement ils ont repris en 1993.

L'accès aux marchés étrangers passe par des implantations des filiales dans les pays émergents. Dans les années 60 et 70 les PED et certains pays industrialisés considéraient les investissements étrangers comme une concurrence déloyale de la part des pays avancés menaçant ainsi les industries nationales.

A partir des années 80, de nombreux pays sont convaincus de certains intérêts, comme le transfert de technologie,... d'une libéralisation des politiques en matière d'IDE avec des réductions des restrictions quant aux conditions d'admission des IDE et aux opérations que les filiales étrangères peuvent mener. Certains pays maintiennent des restrictions à leur admission dans certains secteurs.

Un accord multilatéral sur les investissements : AMI, a été négocié depuis 1995 au sein de l'OCDE, destiné à compléter l'accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements.

L'AMI a pour objectif d'interdire les discriminations à l'égard des investissements étrangers sur la base du traitement national des entreprises étrangères. En 1998, les négociations ont quitté le champ de celles de l'OCDE, pour devenir un sujet de débat public.

Le cycle de l'Uruguay a permis la conclusion d'un accord sur les mesures relatives aux investissements et l'OMC plaide pour les mE, qui selon elle, seraient bénéfique pour les PED qui ont besoin de capitaux et de transfert de technologie que l' mE véhicule. Les PED prennent des positions diverses :

Certains pays comme l'Inde, la Malaisie et l'Egypte s'opposent à la démarche de l'OMC et souhaitent que ces questions soient traitées au sein de la CNUCED D'autres sont favorables.

1.5. Le Transport maritime :

Les négociations ont commencé au cycle de l'Uruguay et ont été prolongées jusqu'à 1996. Les Etats Unis défendent une position protectionniste qui vise à protéger leur flotte cabotage.

Le processus de libéralisation est plus avancé en Europe et l'union européenne réclame des engagements de la part des Etats Unis. Les négociations portent sur l'accès au trafic de lignes internationales et aux infrastructures portuaires.

2. LA CONFERENCE DE SEATTLE 1999 :

Un nouveau cycle de négociations multilatérales appelé «cycle millénaire » devait s'ouvrir avant le 1^{er} janvier 2000.

Le but du cycle millénaire est d'aller plus loin dans le sens de l'ouverture des marchés en s'attaquant aux obstacles tarifaires et aux obstacles non tarifaires.

Or l'agriculture, les services, mais aussi les investissements étrangers, la concurrence, le commerce électronique, les marchés public, représentent des dossiers qui seront traités durant cette rencontre.

Les Etats Unis et les Européens s'accusent mutuellement de subventionner leurs exportations et de protéger leurs agriculteurs.

Les biens culturels sont également source de litige depuis que la France a évoqué une exception culturelle, destinée à protéger les créations européennes de l'industrie américaine.

3. LA CONFERENCE DE DOHA 2001.

La conférence ministérielle des pays membre de l'OMC s'est tenue en novembre 2001, du 9 au 13 novembre à Qatar , à EI-DAWHA

La conférence lancée par 142 pays, a pour objectif la poursuite de la libéralisation du commerce des biens et services. Elle prévoit des négociations portant sur une gamme de sujets et de travaux, y compris la gestion concernant la mise en œuvre des accords en vigueur.

Les sujets des négociations concernent, la mise en œuvre des accords tels que, l'Agriculture, les services, l'accès aux marchés non agricole, la propriété intellectuelle, les investissements, la concurrence, la transparence des marchés publics, la facilité des échanges, l'antidumping, les subventions, les accords régionaux, le règlement des différends, l'environnement, le commerce" électronique, les petites économies, le commerce, dette et finance, le commerce et le transfert de technologie, la coopération technique, les pays les moins avancés, le traitement spécial et différencié.

Les questions de préoccupation sont liées aux problèmes que rencontrent les FVD œuvre les accords de l'OMC en vigueur, les accords issus des négociations du cycle de l'Uruguay qui touchent l'agriculture, les subventions, les textiles et les vêtements, les obstacles techniques au commerce, les mesures qui concernent les investissements liés au commerce.

Pour ce qui est du sujet des pays les moins avancés, il a été constaté lors de la conférence, que de nombreux pays développés ont baissé et supprimé les droits de douane applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés PMA. en permettant l'accès aux marchés en

franchise de droit et sans contingents pour les produits originaires des FMA, tout en envisageant des mesures pour améliorer l'accès aux marchés pour ces pays.

Les membres de l'OMC donnent la priorité aux petites économies, les économies en transition et les membres observateurs afin de les encourager à s'insérer dans le commerce international, à considérer que le commerce est un élément essentiel pour réduire la pauvreté. Les membres de Doha s'efforcent de faire en sorte que les PMA puissent négocier plus rapidement et plus facilement leur accession à cette organisation. Les accords de l'OMC contiennent des dispositions spéciales qui donnent des droits spéciaux aux PVD en incluant des délais plus longs pour permettre la mise en œuvre des accords et les engagements, et ils conviennent que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient être réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précis.

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

<p><i>Création en 1995</i> <i>D'une véritable</i> <i>Organisation</i> <i>Internationale</i></p> <p><i>Cinq fonctions</i></p> <p><i>Administrer les</i> <i>accords</i> <i>commerciaux</i></p> <p><i>Servir de cadre pour</i> <i>les négociations</i> <i>commerciales</i></p> <p><i>Permettre le</i> <i>règlement</i> <i>des différents</i> <i>commerciaux</i></p> <p><i>Effectuer le suivi des</i> <i>politiques</i> <i>commerciales</i> <i>nationales</i></p> <p><i>Assurer une</i> <i>assistance</i> <i>technique et une</i> <i>formation pour</i> <i>les PED</i></p>	<p><i>Les principes</i> <i>Fondamentaux</i></p> <p><i>Non-discrimination</i> <i>des partenaires à</i> <i>l'échange (NPF,</i> <i>traitement</i> <i>national)</i></p> <p><i>Libéralisation</i> <i>progressive</i> <i>et négociée du CI</i></p> <p><i>Transparence des</i> <i>politiques</i> <i>commerciales</i> <i>et consolidation</i> <i>des</i> <i>tarifs</i></p> <p><i>Promotion d'une</i> <i>concurrence loyale</i></p> <p><i>Encouragement</i> <i>des réformes</i> <i>économiques</i></p>	<p><i>Les accords</i> <i>conclus</i> <i>dans le cadre</i> <i>de l'OMC</i></p> <p><i>L'accord général</i> <i>sur</i> <i>les tarifs douaniers</i> <i>et le commerce</i> <i>(marchandises)</i></p> <p><i>L'accord général</i> <i>sur les services</i></p> <p><i>L'accord sur les</i> <i>droits</i> <i>de propriété</i> <i>intellectuelle</i></p> <p><i>Les accords</i> <i>complémentaires</i> <i>sur l'agriculture et</i> <i>le textile</i></p> <p><i>Les accords</i> <i>concernant</i> <i>les exceptions aux</i> <i>principes</i> <i>fondamentaux</i> <i>(dumping,</i> <i>subventions,</i> <i>mesures de</i> <i>sauvegarde</i> <i>et de « zone</i> <i>grise »)</i></p>	<p><i>Premier bilan</i></p> <p><u><i>Aspects positifs</i></u> <i>135 membres,</i> <i>90% du CI</i> <i>Elargissement</i> <i>du</i> <i>Champ</i> <i>d'intervention</i> <i>(prise en</i> <i>compte des</i> <i>PED, des</i> <i>PECO,</i> <i>de nouveaux</i> <i>produits)</i> <i>Pouvoir de</i> <i>réglementation</i> <i>des politiques</i> <i>économiques</i> <i>nationales</i> <i>Création de</i> <i>nouveaux</i> <i>organes (ORD)</i></p> <p><u><i>Limites</i></u> <i>Permanence du</i> <i>néoprotectionni</i> <i>sme,</i> <i>Contestation</i> <i>des décisions</i> <i>de l'ORD</i> <i>(interférence</i> <i>avec</i> <i>les</i> <i>réglementation</i> <i>s</i> <i>nationales)</i> <i>Domaines non</i></p>
--	---	--	---



**SECTION IV : l'union européenne et
les pays méditerranéens**

- Les relations entre l'UE et les pays méditerranéens

Vis-à-vis des pays du sud de la Méditerranée, qui, par leur proximité géographique, les affinités historiques et culturelles, les flux migratoires existants et potentiels, représentent des partenaires de première importance, l'Union a traditionnellement choisi de mener une politique d'intégration régionale appelée "approche globale méditerranéenne".

Les voisins méditerranéens de l'Union furent parmi les premiers à établir avec elle des relations économiques et commerciales particulières. Ces pays constituent des partenaires importants pour l'Union. Ils en sont non seulement des partenaires commerciaux de premier rang, mais, en plus, des liens historiques et culturels particuliers lient certains d'entre eux avec les États membres.

C'est en novembre 1995 que l'Union européenne a jeté les bases du nouveau partenariat euro méditerranéen lors de la conférence de Barcelone à laquelle ont participé tous les États membres de l'UE et les États riverains de la Méditerranée (à l'exception de l'Albanie, de la Libye et des pays de l'ex-Yougoslavie). Cette conférence a permis de définir les contours d'un nouveau partenariat comprenant :

- un dialogue politique et un partenariat de sécurité entre les pays participants, fondé notamment sur des mécanismes de règlement pacifique des conflits et le contrôle des armements ;
- l'intensification des relations économiques et commerciales interrégionales. L'aspect majeur est la réalisation d'une zone de libre échange euro méditerranéenne d'ici à 2010, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. Dès lors, les produits manufacturés pourront circuler en franchise de droits sur le marché transméditerranéen, qui deviendra la plus grande zone de libre échange du monde, avec peut-être 800 millions de consommateurs ;
- un partenariat dans les domaines social, culturel et humain.

Une assistance financière de 5,3 milliards d'euros pour la période 2000-2006 a été accordée aux pays méditerranéens, à la suite de l'approbation du règlement MEDA II.

***L'Afrique**

La relation entre l'Europe et l'Afrique subsaharienne est ancienne : elle date de la conception même du traité de Rome, en 1957, qui faisait des pays et des territoires d'outre-mer de certains États membres des associés. Le

processus de décolonisation entamé au début des années 60 a transformé ce lien en une association d'un type différent, entre pays souverains.

L'accord de Cotonou, signé en juin 2000 dans la capitale du Bénin, marque une nouvelle étape de la politique de développement de l'Union européenne. Cet accord, qui lie l'Union aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), est l'accord le plus ambitieux et le plus vaste conclu entre des pays développés et des pays en développement. Il a succédé à la convention de Lomé, signée en 1975 à Lomé, capitale du Togo, puis régulièrement mise à jour.

L'objectif fondamental de ce vaste accord d'assistance et d'échanges commerciaux est resté le même. Il s'agit "*de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP et d'approfondir et de diversifier leurs relations [avec l'Union européenne et ses États membres] dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel*" (citation de la convention de Lomé).

Le nouvel accord comporte des changements qualitatifs considérables par rapport à ceux qui l'ont précédé, puisqu'il passe de relations commerciales fondées sur l'accès au marché à des relations commerciales plus étendues.

De nouvelles procédures ont été définies pour faire face aux problèmes de violation des droits de l'homme.

L'Union a consenti des concessions commerciales particulières pour tous les pays les moins développés, dont trente-neuf sont signataires de l'accord de Cotonou. Depuis 2005, ils peuvent exporter librement pratiquement tous les types de produits sur le marché de l'Union.

Le Fonds européen de développement finance les programmes ACP grâce à un budget de 13,5 milliards d'euros sur sept ans, auxquels s'ajoutent 9,5 milliards d'euros restant des Fonds précédents et 1,7 milliard d'euros prêtés par la Banque européenne d'investissement.

POUR CONCLURE :

Si on définit le libre échange par l'absence de tout élément de protection, aucune période du passé ne mérite d'être qualifiée de libre échange.

Aujourd'hui, les économies des pays occidentaux sont devenues mondiales, chacune d'elles se trouve entretenir de plus en plus des relations avec d'autres pays similaires, des relations financières, commerciales, industrielles, technologiques à l'échelle mondiale. n en résulte un réseau de dépendance et de solidarité entre ces pays industrialisés. Leurs économies sont largement tournées vers l'extérieur et sont dépendantes de l'extérieur pour l'écoulement des produits, pour l'obtention des biens indispensables et pour le choix des techniques de production.

La période contemporaine a vu se développer des expériences d'intégration régionale (ALENA) et mondiale OMC, les politiques commerciales apparaissent, également, concertée à l'échelle d'un groupe de pays, elle correspond à la fois à une libéralisation des échanges au sein de la zone et au maintien d'un protectionnisme à l'égard d'un pays tiers.

CONCLUSION :

Le libre échange et la mondialisation sont des sujets très évoqués sur la scène économique et par différents pays.

Tandis que le protectionnisme vise à isoler les pays des influences extérieures et que la protection des pays industrialisés déprime l'activité économique mondiale, la réduction des importations entraînée par les restrictions aux échanges a un effet sur les partenaires étrangers et sur la concurrence mondiale, le libre échange procure des biens faits et suppose que la mobilité et le changement sont synonymes de progrès.

Ses principes sont que la concurrence stimule l'innovation, augmente la productivité et abaisse les prix, que la division du travail permet la spécialisation et que plus la taille des unités de production est importante, plus grands sont la division du travail et la spécialisation et donc leurs avantages.

La libre circulation des biens et des services, et le démantèlement des barrières commerciales sont bénéfiques aux grosses entreprises (dont l'objectif est de se développer plus) qui leur permet d'accéder à deux marchés importants; l'immense marché des consommateurs, dans lequel elles vendent leurs produits manufacturés et, le marché des ressources naturelles nécessaires à répondre à leurs besoins croissants.

Le but du libre échange est de mettre toutes les ressources économiques au service des grandes formes et de leur offrir la liberté et de priver les autres de la sienne. Sinon le système protectionniste n'est qu'un moyen d'établir chez un pays la grande industrie, en faisant varier les droits de douane quand besoin serait, en hausse comme en baisse.

En générale le système protecteur est conservateur, tandis que le système du libre échange est destructeur, il dissout les anciennes nationalités et pousse à l'extrême l'antagonisme entre la bourgeoisie et le prolétariat; une

classe pourrait s'enrichir aux dépens d'une autre classe (selon K.Marx).



*DEUXIÈME PARTIE : ÉVOLUTION
DU COMMERCE EXTERNE DE L'ALGÉRIE*

***CHAPITRE I : POLITIQUES
ÉCONOMIQUES
ET COMMERCIALES DE L'ALGÉRIE***

A-la politique économique

Dans ce chapitre on va le consacrer à l'étude de la situation économique et commerciale de l'Algérie en commençant de celle après l'indépendance jusqu'à la planification d'adhésion à l'organisation mondiale de commerce.

1-La situation économique

Objectif principal du gouvernement pendant plusieurs années est comment arriver à un meilleur développement.

1.1. Les années 60

Juste après l'indépendance le pays se trouvait dans un état de déséquilibre total suite aux dommages dus par la guerre. De cet effet le pays disposait des infrastructures bien importantes dans plusieurs domaines stratégiques tel que les routes, les ports des voies ferrées et l'existence des entreprises dans le commerce les services et l'industrie.

La dépendance de l'Algérie à l'égard du colon était sur plusieurs plans économiques :

*Sur le plan financier ;60% de l'ensemble des investissements étaient financés par des fonds publics et des ressources françaises, mais à la veille de l'indépendance les capitaux se transféraient automatiquement vers la France .

*Sur le plan technique, le pays importait des équipements et leurs pièces de rechange de la France, à savoir que les équipements étaient d'origine français.

* Sur le plan commercial sa dépendance était présentée par les échanges commerciaux qu'avec la France :

-Les exportations vers la France représentaient 80% de l'ensemble de l'exportation, elles se reposaient sur le vin, les céréales, les phosphates.

-Les importations Algériennes étaient presque 100% de produits français, elles étaient constituées des produits industriels.

En plus de son indépendance, l'économie Algérienne souffrait d'un déséquilibre en ce qui concerne la richesse, qui était localisée dans le nord ; richesse agricole à Annaba et Metidja et richesse industrielle autour du port d'Alger et d'Oran. L'Etat institua le monopole sur le secteur productif et le secteur commerce extérieur.

1-l'institution des comités de gestion des exploitations agricoles et des entreprises laissées ;

2-la prise des participations dans les entreprises françaises installées en Algérie, en récupérant 56% des parts dans les sociétés pétrolières, 20% des parts de la société gazière la CAMEL....

3-la création des sociétés nationales : l'office national de la commercialisation ; l'ONACO en 1962, chargé de l'importation des produits alimentaires et de leur distributions, l'ONP (pêche), l'ONAT (tourisme), l'ONT (transport), la SNTA en 1963, ainsi que plusieurs offices et sociétés...

La mise en place de la production industrielle se fait en plusieurs phases ; les années 60 représentaient une période de mise en place des éléments de la doctrine industrielle, le lancement des travaux de la planification et la nationalisation des différents secteurs. La période se caractérise par la socialisation des moyens de production avec la nationalisation des secteurs clés de l'économie.

Durant 1962 à 1965 le gouvernement prend en charge la gestion des activités économiques, du secteur industriel qui nécessite un haut niveau de développement et qui exige des mobilisations des moyens financiers et humains ; ce qui a nécessité la naissance des sociétés nationales et des entreprises publiques pour prendre en charge l'organisation des secteurs agricoles et industriels, car l'objectif était de créer un État solide et bien solide ce qui a nécessité la nationalisation des terres agricoles en 1963, la création de la société nationale pour et la commercialisation des hydrocarbures en 1964 (SONATRACH).

La construction d'une économie productive nécessitait énormément de ressources et face au manque de moyens techniques l'État a pris en main la direction du développement économique en mettant en place des structures nécessaires à cette planification durant la période de 1966 à 1969 :

-La nationalisation du secteur minier et bancaire en 1966 ;

-Le lancement du pré-plan -67-69 en vue de mettre en place les moyens matériels pour la réalisation des futurs plans notamment l'industrie et l'éducation ;

1.2. Les années 70

Cette période était caractérisée par plusieurs évolutions économiques commençant par l'évolution de la production intérieure brute qui est passée de 34,9% en 1969 à 65,42% en 1978.

La situation favorable du marché pétrolier entre 1979 et 1981 et l'appréciation du dollar par rapport au franc français qui faisait apparaître de mauvais signes ; le financement était à 100% des crédits, le recours à des

services achetés à l'extérieur par l'endettement extérieur au lieu de recourir aux investissements .

Durant cette période la théorie de l'endettement est apparue, elle était considéré comme le moyen pour les pays en développement pour construire leur économies nationales avec des taux d'intérêt bas, l'endettement leur permettaient d'acquérir des équipements industriels et des équipements d'infrastructures nécessaires à leur développement économiques .l'endettement extérieur Algérien est du à l'augmentation du stock de la dette qui passa de 1 milliard US en 70 à 17 milliards US en 80.

1.3. Les années 80

Pendant cette période l'Algérie s'ouvre à l'extérieur du coté économique en traçant plusieurs objectifs, notamment accroître les ventes à l'étranger et conquérir de nouveaux marchés en recherchant des accords économiques en adoptant des politiques de substitutions aux importations ;

Durant les années 86-88, l'économie Algérienne était marqué par la chute brutal des prix des hydrocarbures, alourdissant ainsi le poids de la dette extérieure, car les recettes d'exportations d'hydrocarbure ont baissé de 39% en 1986 et 43% en 1988.suite a cette incident plusieurs réforme ont été entamait par le gouvernement Algérien dans des secteurs différents agriculture, système bancaire, système fiscal, commerce extérieur.

1.4. Les années 90

Plusieurs reformes économiques qui visaient a rétablir les déséquilibres financiers aggravés par la chute des recettes des exportations des hydrocarbures en 1986.l'Algérie a lancé des programmes de réformes économiques avec la collaboration du fond monétaire international et la banque mondiale, sous la forme d'accord de confirmation et d'accord d'appui aux réformes économiques.

Du point de vue d'ajustement structurel les réformes en touché l'autonomie des entreprises publiques,l'organisation du commerce extérieur et l'abolition des monopoles,la privatisation de l'agriculture,la mise en place d'un filet social et les conditions de l'investissement privé.

Du point de vue de la stabilisation, les réformes ont englobé les taux d'intérêt, le taux de change et la fiscalité. tout ces réformes avaient pour objectif le passage à l'autonomie de l'entreprise et al préparation de la transition vers l'économie de marché.

Jusqu'à 1988,plusieurs décision en été prise pour en remettre en cause le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;l'autorisation d'ouverture des

comptes devises par les particuliers, qui mettait fin au monopole de la détention d'avoir en devise par l'Etat, l'ouverture au capital étranger et la promotion des exportations.

Durant les années 90's l'Algérie était marquée par la montée de l'insécurité et le terrorisme, cela a eu des conséquences sur l'économie interne notamment la forte inflation 40% en 1994 et 1995, la dette croissante jusqu'à 75% du PIB. De ce fait on a passé de l'ajustement structurel volontaire (1989-1991) à l'ajustement imposé par le FMI en 1994.

Le pays s'est retrouvé en état de cessation de paiement, les institutions financières internationales lui ont consenti un rééchelonnement et des prêts importants en acceptant un programme d'ajustement structurel pour la période 1995-1997, avec le postulat qu'il n'est pas possible de dépasser plus ce qu'on gagne, et il fallait soit augmenter les recettes ou réduire les dépenses soit les deux en même temps.

La réduction est immédiate elle peut toucher les salaires, les dépenses d'investissements et d'équipement....

L'augmentation est faible et lente elle peut se faire par la dévaluation de la monnaie qui permet de remplir la caisse, elle gonfle la valeur nominale des exportations des hydrocarbures.

2-L'Algérie et le programme d'ajustement structurel

Le programme d'ajustement structurel peut être défini comme le processus de rétablissement des déséquilibres macro-économiques des Etats. d'une autre manière lorsque le déséquilibre de la balance des comptes et la situation des avoirs extérieurs d'un Etat ne parviennent pas à faire face ces règlements internationaux, devant cette situation l'Etat entreprend des politiques de redressements, d'assainissement et d'ajustement par plusieurs projets : rééquilibrer les comptes extérieurs, reconstituer les réserves de changes, relancer l'activité économique.

Et ce qui pour le plan d'ajustement structurel, celui-ci

- * Réduit les déséquilibres économiques et financiers internes et externes,
- * Instaure une économie de marché avec un cadre favorable à une croissance économique.

- * Il demande une réorientation des politiques économiques dans deux directions :

- la stabilisation de l'économie et la réduction de la demande globale ;

-le développement de l'offre de biens et de service.

2.1. L'ajustement structurel dans le processus de concrétisation

L'Etat qui accepte d'entreprendre des réformes s'engage à appliqué un programme suivi par le FMI et la banque internationale de la recherche et le développement (BIRD) ; et le succès ou l'échec du PAS dépend des disponibilités des moyens de financement et l'ambition de l'Etat de mener jusqu'au bout l'application du plan .

Depuis 1980 jusqu'à 1985 et avec le choc pétrolier de 1986,le niveau des recettes d'exportations des hydrocarbures du pays a baissé,en plus la dépréciation de la monnaie de facturation du pétrole,le dollar. La capacité d'importation du pays se contracte relevant a fragilité du système productif national. le pays se trouve avec des problèmes d'approvisionnement extérieur en produit alimentaires,en matière premières et en biens d'équipements.

Ses réserve en devise ont baissé,les recettes budgétaires diminuaient et le déséquilibre de la balance des paiements s'élargissaient en même temps que le service de la dette qui passé de 35,7% à 56,6% en 1985-1986.³²cela a conduit l'Algérie a passée plusieurs accord.

Le processus d'ajustement structurel en Algérie :

La période allant de 1988 à 1991(émeutes octobre88 et élections pluralistes) deux accord ont de confirmation ont été appliqué :

- Accord stand-by 30 mai 1989
- Accord stand-by 3 juin 1991

a- L'accord stand-by 30 mai 1989:

Le gouvernement Algérien négocia le premier stand-by avec le FMI fi mai 1989 qui couvrait :

La politique monétaire

- la suspension du déficit budgétaire
- la dévaluation du dinar
- la flexibilité des prix

Ces conditions n'ont rien données comme résultats face au type socialistes des institutions ; de ce fait la masse monétaire s'accroissait que de 7% en un an,le déficit budgétaire était supprimé et le dinar ne s'arrêta pas de se dévaluer.

³² Bennissad H « l'ajustement structurel, l'expérience du Maghreb » ;p57

En conséquence le gouvernement devait signer un deuxième accord de confirmation qui s'est entamé le premier semestre 1990, ce dernier a été ralenti à cause de la guerre du golfe pour qu'il s'accélère au début de l'année 1991 puis intervient le 3 juin 1991.

b- l'accord stand-by 3 juin 1991 :

L'accord stipulait et pour une durée de dix mois de nouvelles conditions :

- La libéralisation du commerce extérieur
- Reforme du système financier
- Libéralisation du dinar
- Une réforme du système fiscal

En avril 1991 le gouvernement propose d'accélérer des réformes dans son économie depuis 1986 qui était marquée par le recule de l'intervention de l'Etat dans la vie économiques et la libéralisation du commerce extérieur et intérieur.

Sur le plan commercial il est convenu que la réforme tarifaire entrera en vigueur en 1992 avec une réduction moyenne des tarifs, et la création d'un droit d'assise frappant les produits de luxe et un allègement des exemptions.

Et avec l'instabilité politique que le pays a connu entre 1991 et 1992, le programme conclut avec le FMI a mené aux résultats suivants :

- avril 1990 une loi de la monnaie et du crédit était adoptée, qui instaure l'autonomie de la banque centrale l'égard du trésor, et le taux d'intérêt est majoré.
- avril 1991 la banque d'Algérie instaure la convertibilité du dinar.
- fin mars 1991 le dinar est dévalué et le taux de change est devenu 22 dinars en septembre tout en sachant que le dollar coûtait 18,5DA.

Fin 1991 un filet social qui a été financé par un prêt conditionnel de la banque mondiale d'un montant de 250 millions de dollars ; a été établi pour diminuer les effets sociaux négatifs dus par ce programme. Et parmi les conditions principales de ce prêt : faire une audit internationale sur 22 grandes entreprises d'Etats ainsi que des banques commerciales ; une révision du code du commerce et la libéralisation du secteur des assurances (1995).

2.2. L'ajustement structurel sous l'Etat d'urgence : thérapie de choc

Un troisième accord de stand-by d'une durée d'un an a été conclu avec le FMI en mai 1994, sous de nouvelles conditions :

-Une majoration consécutive des prix de certains produits, tel que les produits de base et les médicaments.

-La dépréciation du cour du dinar, une dévaluation de 50%.

- Un déréglementation du commerce extérieur.

-Majoration du taux d'intérêt à l'institution du taux de réserve obligatoire.

L'Algérie a obtenu un nouvel appui du FMI par un programme économique à moyen terme de trois ans.

La facilité élargie :

Cet accord allant de la période du 22 mai 1995 au 21 mai 1998 avec de rééchelonnement auprès du club de paris et du club de Londres, prévoit l'élargissement des actions de stabilisation et la prise en charge des problèmes structurels.

B- La politique commerciale

1-La réglementation sur le commerce extérieur

Dés 1962 la nationalisation du commerce extérieur est devenu l'objectif du gouvernement prononcé dans le programme de tripoli dans les termes suivants « nationaliser en priorité les branches essentielles du commerce extérieur et du commerce de gros et créer des société d'Etat par produit ou par groupe de produit...»³³, et dés 1963 le gouvernement adopte une politique protectionniste avec la généralisation du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur deux problèmes fondamentaux se sont posé dés les première manifestation on peut citer la fuite des capitaux et la maîtrise de la balance commerciale.

Entre 63 et 70 le gouvernement met en place différents formes de contrôle étatique sur le commerce extérieur on peut citer :

-Les réglementations sur le commerce extérieur par prohibition, le contingentement le monopole et les décisions administratives particulière sur les produits importées ou exportés.

-le change, dans les mêmes conditions pour les valeurs de la monnaie

-la douane, par un code régissant les règles de procédures te d'infraction.

Le gouvernement régula la balance commerciale par le suivi des produits contingentés, prohibés et par le suivi des statistiques de la douane afin d'éviter et empêcher l'asphyxie de l'économie Algériennes.

³³ Programme de tripoli dans « le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, l'expérience algérienne 1974-1984 » p112

1.1. Le control de change

La réglementation s'attache au respect du contrôle des changes par le biais de la banque d'Algérie sur les banques primaires ;et jusqu'à l'indépendance l'Algérie appartenait à la zone franc où les capitaux circulaient et se transformaient librement. En octobre 63, l'Algérie quittait cette zone et l'Etat se dote d'une banque centrale en 13 octobre de la même année, qui soumise obligatoirement à son autorisation tous les transferts de fonds et toutes les transactions commerciales.

Les mesures de contrôles des changes sont similaires à celles du commerce extérieur sauf qu'il s'agit de valeur et non de marchandises. Elles se font par l'interdiction d'importer ou d'exporter toutes valeurs sans autorisations, l'obligation de toute opération à l'import ou à l'export avec autorisation bancaire « domiciliation » par l'intermédiaire d'un organisme à caractère financier par voie de crédit documentaire, le contrôle des changes était associé à un taux de change unique qui permet le ralentissement de sortie des capitaux.

1.2. Le contingentement

La réglementation sur le commerce extérieur permet l'importation ou l'exportation de produit, soumise à une autorisation du ministre du commerce, cette autorisation qui s'appelle la licence est soumise à des restrictions quantitatives valorisées pour un équilibre entre les importations et la production nationale en fonction du quota dégagé par le ministre du commerce entre les importateurs qui sollicitent les demandes et le contingentement est établi par le décret n°63-188 du 16/05/63.

Selon l'article n°1 « l'importation des marchandises de toutes origines et provenance figurant sur la liste 1 annexé au présent décret, fait l'objet d'une réglementation spéciale au titre du commerce extérieur, cette réglementation se traduit suivant les cas, soit par une prohibition d'importation, soit par l'application de conditions particulières, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par voie d'arrêtés ou d'avis aux importateurs». ³⁴Le contingentement apparaît comme une mesure entre la prohibition et la fixation des restrictions quantitatives.

La liste des produits contingentés porte sur 128 produits, et sur deux grandes catégories :

- 1-les biens de consommation : industrielles et alimentaire.

³⁴ Programme de Tripoli dans « le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, l'expérience algérienne 1974-1984 » p126,128

2-les bien intermédiaires : des produits semi-finis et les matières premières,les produits utilisées dans le bâtiment,les produits chimiques utilisé dans l'agriculture ou dans la transformation industrielle.

Pour les biens d'équipements sont écartés de cette réglementation sauf celle utilisées dans l'agriculture.

L'objectif du contingentement est de permettre la diversification géographique et la réorientation des échanges extérieurs qui étaient réalisé en grande partie qu'avec la France, le but est de limiter les importations de certains produits et par la même occasion la protection de la production nationale.

Les contingentements sont fixées globalement et par catégorie de produits dans le cadre d'un programme d'importation annuel arrêté par le gouvernement ;ce programme est élaboré par les ministres,les représentants des groupements d'achat ,GPA,ainsi que les organismes concernés par les opérations d'importations notamment la douane et les banques.



***CHAPITRE II : REFORME ET
MODERNISATION FISCAL***

A- La problématique de la majoration en douane

Le présent document a pour objet d'étudier le phénomène des surfacturations observées à l'occasion de l'importation des marchandises. Cette étude répond à des objectifs d'analyse de ces pratiques d'un point de vue strictement financier, pour une intégration éventuelle comme élément dans un système d'orientation des contrôles douaniers.

DEFINITION :

Le phénomène des surfacturations consiste à majorer la valeur en douane pour transférer des sommes supérieures à celles qui constituent la contrepartie réelle des marchandises objet de la transaction.

DD TVA	EXEMPT	5%	15%	30%
EXEMPT	0%	5%	15%	30%
7%	7%	15,35%	23,	39,10%
17%	17%	22,85%	34,55%	52,10%

MODE OPERATOIRE

En général, leur mode opératoire est basé sur un système de double facturation. La première, la vraie, est présentée à l'exportation, alors que la seconde, la fausse, est jointe à la déclaration en douane au moment de l'importation.

OBJECTIF DE L'OPERATION

Les pratiques de majorations à l'importation ont pour but de constituer des avoirs en devises à l'Etranger pour bénéficier de la prime de change.

En effet, et indépendamment des considérations extra-économiques qui pourraient pousser des résidents à vouloir transférer leurs capitaux, l'opération ne présente de « Rentabilité financière » qu'en situation de taux de change parallèle.

L'intérêt consiste à revendre le supplément ou la majoration en devises transférées (soulte) au taux parallèle pour des sommes acquises en contrepartie du taux office. Ceci étant, il y a lieu de remarquer que le phénomène des majorations de la valeur en douane n'est pas seulement lié à une rentabilité financière pure, mais il peut avoir d'autres motivations inhérentes aux pratiques de fuite de capitaux existant surtout dans les économies en transition

1- Relation prime de change et prélèvement fiscal

Il existe un lien étroit entre l'intérêt de la majoration et le niveau des prélèvements fiscaux grevant les importations objet de l'importation. L'opération n'a de sens économique que lorsqu'elle engendre un gain financier.

Ce gain dépend du rapprochement entre la prime de change et le supplément fiscal acquitté.

La majoration de la valeur entraîne, en effet, le paiement d'un montant de droits et taxes supérieur à celui qui aurait résulté de la déclaration de la valeur transactionnelle (réelle).

L'intérêt de la pratique est donc inversement proportionnel aux droits et taxes. Ce qui revient à dire que plus le niveau des prélèvements fiscaux est élevé, moins il y a de chances à être en présence d'une majoration portant sur la valeur en douane.

2- Les marchandises a risques

En partant de la structure actuelle des droits et taxes à l'importation, et sur la base d'une prime de change donnée, on peut déterminer quelles sont les marchandises susceptibles de faire l'objet d'une surfacturation.

Pour ce faire, il y a lieu d'examiner l'ensemble des situations, ou l'ensemble des cas de figures auxquels on peut se retrouver en termes de nature des droits et taxes :

Le tableau ci-dessus représente la courbe des droits et taxes cumulés (Droit de douane et TVA).

L'autre membre de l'équation est inhérent à la prime de change. Il existe un intérêt financier lorsque la marge de change est supérieure au supplément fiscal, comme suit : $(V_m - V_t) (T_p - T_o) > V_m \cdot T_o \cdot D - V_t \cdot T_o \cdot D$

D'où :

$$T_p - T_o > T_o \cdot D$$

- . T_p est le taux parallèle ;
- . T_o est le taux officiel ;
- . V_m est la valeur majorée ;
- . V_t est la valeur transactionnelle ;
- . D est le taux cumulé des droits et taxes.

Autrement dit, la marge de change devra être supérieure au produit de la majoration par le taux de change par le taux cumulé des droits et taxes. En partant du taux de change actuellement en vigueur qui est de 92 dinars par Euro, et du taux de change parallèle estimé à 116,50 dinars par E, la prime de change qui en résulterait serait alors égale à 24,50 DA/€.

Ceci nous donne :

$$24,50 > 92.D \text{ d'où } D < 26,64.$$

Ceci revient à affirmer, sur la base des hypothèses ci-dessus, que les pratiques de majoration ne sont rentables que lorsque le cumul des droits et taxes est inférieur à 26,64%. (en dessous de la ligne horizontale).

Ainsi, les situations où i~marchandises sont « trop » taxées et qui, par voie de conséquence, ne sont pas sensées présenter des risques sont celles :

- Taxables au taux de 30% quel que soit le taux de la TVA (2.490 lignes) ou ;
- Taxables au taux de 15% DD et 17% de TVA (2.060 lignes) ou ;
- Taxables au Droit additionnel provisoire au taux de 24%.

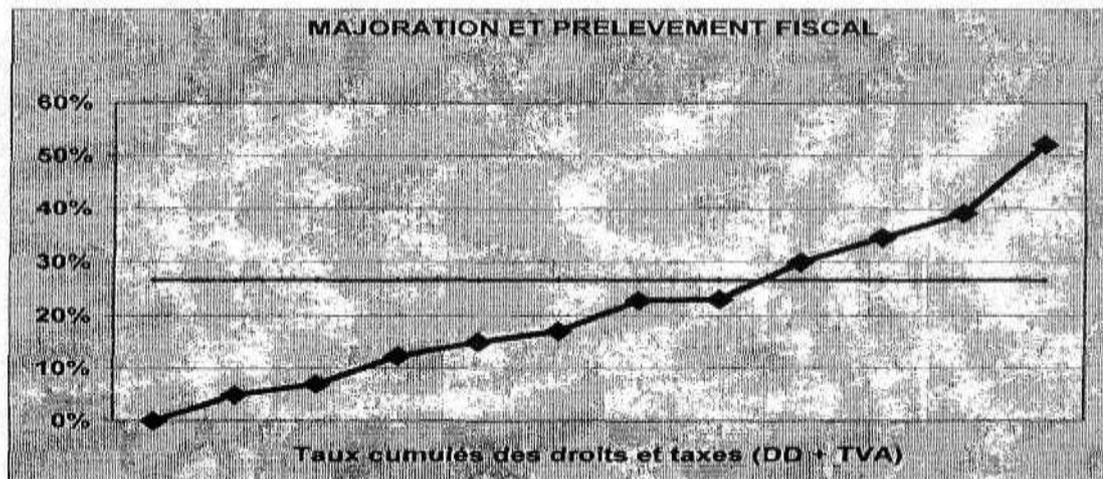
Le nombre de lignes concernées s'élève à 1.445 positions. Le reste des lignes du tarif douanier à savoir 4.626 sous positions présentent des risques de majoration.

En prenant, les chiffres de l'année 2003, le volume des marchandises susceptibles, en théorie, de faire l'objet de majorations, s'élève à 778 milliards DA, soit les 3/4 des importations globales. Cette ampleur s'explique par l'importance des opérations faiblement taxées ou bénéficiant d'avantages fiscaux.

Cependant, et dans une perspective d'orientation des contrôles basée sur un système de gestion des risques (contrôles immédiats ou différés), il y a lieu de tenir notamment compte de la qualité des opérateurs, de la nature des biens et du type d'opérations et enfin du volume importé (voir graph18).

3- La Valeur en question

L'Algérie a été amenée à libéraliser le régime de son commerce extérieur dans le sillage du processus de substitution des mécanismes du marché aux modes de fonctionnement et de gestion de l'économie administrée



Graphique 18 – majoration et prélèvement fiscal

Depuis quelques années, l'Algérie a été amenée à libéraliser le régime de son commerce extérieur dans le sillage du processus de substitution des mécanismes du marché aux modes de fonctionnement et de gestion de l'économie administrée.

Cette ouverture, qui s'est effectuée dans des circonstances et des conditions difficiles, marquées par des contraintes internes et externes, n'avait néanmoins, guère ménagé de phase d'adaptation au tissu économique national.

Les institutions et les organismes chargés de l'encadrement des échanges, qui souffraient déjà de l'absence d'une vision globale et cohérente, étaient également non préparés à assumer pleinement leur rôle dans ce nouvel environnement.

Dans ces conditions, l'arrivée sur la scène du Commerce Extérieur, à la faveur de la démonopolisation, d'un nombre de plus en plus important d'intervenants manquant manifestement de professionnalisme et de maîtrise dans les opérations de négoce international, n'a pas tardé à donner naissance à des comportements et des tendances négatives pour les intérêts de l'économie Algérienne.

L'une de ces tendances où l'administration des douanes est concernée au premier plan reste la question de la valeur en douane. Les phénomènes constatés sur ce plan revêtent, comme vous le savez, plusieurs formes:

Il s'agit tout d'abord, des pratiques de minoration tendant à se soustraire du paiement des droits et taxes. Ces pratiques ont un double effet, frustrer le

Trésor public d'une partie de ses créances mais elles portent aussi préjudice aux producteurs locaux en ce sens qu'elles constituent des pratiques déloyales.

La douane est également confrontée a des phénomènes de transferts illicites de capitaux prenant la forme de majorations de la valeur dans un contexte favorisé, a vrai dire, par la subsistance d'un double taux de change (officiel et parallèle).

Ces tendances sont de plus en plus dénoncées par les institutions internationales comme l'OMD, le FMI. OÙ la banque mondiale. Il faut dire a cet égard que ces phénomènes ne sont guère propres a l'Algérie. Toutes les économies émergentes en sont affectées. Les administrations des douanes doivent jouer un rôle important sur ce plan.

Dans la perspective de son accession a l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Algérie a profité des travaux de refonte de l'instrumentation pour introduire, dans le code des douanes, en 1998, une méthodologie d'évaluation en douane compatible avec les règles de l'OMC.

Notre pays a abandonné ainsi une notion théorique du « prix normal » rattachée a la définition de Bruxelles, pour adopter une approche d'évaluation découlant d'une démarche commerciale (reposant sur les conditions de transaction).³⁵

La principale innovation reste le renversement de la charge de la preuve. La douane ne peut rejeter la valeur déclarée que lorsqu'elle dispose d'éléments positifs lui permettant de prouver que le prix stipulé par les parties (valeur transactionnelle) ne saurait être accepté.

Pour ce qui est des minorations, il faut dire que l'ampleur du phénomène est intimement liée au niveau de la pression fiscale. Conscient de ce constat, il y a lieu de rappeler les efforts déployés, ces dernières années, par les pouvoirs publics.

La réforme tarifaire, adoptée en 2001, a considérablement réduit le nombre et le niveau des taux des droits de douanes. Cette réforme a été décidée pour préparer la conclusion de l'Accord d'association avec l'Union européenne.

³⁵ S.A.Lebib « revue douane n°5 2004»p27

En relation avec la réforme tarifaire, il a été également procédé à la suppression de la valeur administrée, pratique qui a été instaurée par les pouvoirs pour répondre à certaines préoccupations. Celles liées à la promotion de la production nationale ont été prises en charge par le droit additionnel provisoire qui s'éteindra en 2006.

dans le domaine des taxes intérieures, des réformes allant dans la même perspective ont été engagées à l'image de celle ayant les taux de la TVA (de 21 à 17%).

Toutes ces actions et toutes mesures ont pour objectif la réduction de la pression fiscale sans pour autant enregistrer une diminution des recouvrements budgétaires.

Pour ce qui est des minorations, il faut dire que l'ampleur du phénomène est intimement liée au niveau de la pression fiscale.

Il y a lieu de rappeler les efforts déployés, ces dernières années, par les pouvoirs publics. Toutes ces actions et toutes mesures ont pour objectif la réduction de la pression fiscale sans pour autant enregistrer une diminution des recouvrements budgétaires.

Ainsi, et malgré les craintes exprimées ici et là, ces réformes n'ont pas engendré de baisses dans les recouvrements budgétaires. Mieux encore, une nette augmentation a été enregistrée. de 182 milliards de DA recouvrés en 200 I. le montant des recettes en droits et taxes, a atteint, en 2003, la somme de 261 milliards DA. soit une augmentation de près de 44%.

Ainsi, la diminution de la pression fiscale, a été compensée par une augmentation dans le rendement fiscal.

En termes relatifs, on peut remarquer que le taux de prélèvement fiscal (toutes taxes confondues), qui a amorcé une baisse constante depuis 1992, a repris une nette augmentation dès 2001 et ce malgré la diminution des taux que ce soit du droit de douane (45 à 30%) ou du droit additionnel provisoire qui est passé de 60% à 24% au cours de la même période.

En fait, l'année 2001 coïncide avec l'introduction de la réforme des taxes à l'importation et la refonte des tarifs douaniers, en 2002. Ces amendements ont influé positivement sur les recouvrements budgétaires. Les projections, certes statiques, effectuées lors de la préparation de la réforme tarifaire, se sont avérées en fin de compte, en deçà des réalisations.

Ceci montre si besoin est, l'importance des efforts accomplis par les fonctionnaires des douanes, au moment où l'Etat s'est engagé dans un vaste

plan de soutien à la relance économique exigeant un apport financier considérable.

Ceci étant, ces efforts doivent être poursuivis surtout que certains éléments ont tendance à réduire les recouvrements budgétaires effectués par la douane.

On peut citer comme exemples, les perspectives, à court terme, suivantes:

- . La suppression, depuis 2004, des redevances douanières qui ont rapporté, en 2003, au Trésor pas moins de 33 milliards de DA;
- . La disparition progressive du Droit Additionnel Provisoire, qui s'éteindra au 31 décembre 2005;
- . L'entrée en vigueur de l'Accord d'association avec la mise en oeuvre du démantèlement tarifaire.

Tous ces éléments incitent à mettre en place une nouvelle démarche quant à la gestion de cet élément important de la taxation douanière qu'est l'évaluation en douanes.

Cette nouvelle démarche devra reposer sur certains axes directeurs: Sur le plan exogène, la coordination avec les autres institutions de contrôle économique, et notamment le fisc, reste le meilleur moyen de conjuguer les efforts des administrations publiques pour contenir, à défaut d'éliminer, ces phénomènes portant préjudice à l'économie nationale.

A cet égard, on ne peut que se féliciter de la création et de l'installation récemment de la Commission chargée de lutte contre les phénomènes de blanchiment d'argent dont le lien avec les pratiques de majoration, n'est plus à démontrer.

En ce qui concerne l'institution douanière, il s'agit avant tout, d'une meilleure exploitation des banques de données pour la mise à la disposition, des agents chargés du contrôle immédiat ou différé, des instruments leur permettant d'accomplir leur mission dans de meilleures conditions.

Le renforcement de la formation en matière de valeur, que ce soit en termes de méthodologie qu'au niveau des techniques de ciblage, apparaît aujourd'hui, plus qu'indispensable, et inscrit l'action dans la permanence et la durée.

Le démantèlement tarifaire consécutif à la mise en oeuvre de l'Accord d'association avec l'union Européenne (peut-être à l'horizon 2006), en tant que facteur de réduction de la pression fiscale, n'est pas en réalité de nature à

modifier les données actuelles. Mieux encore, il faut dorénavant et déjà se préparer à l'apparition d'un autre phénomène lié cette fois-ci, à l'origine des marchandises.

B- La réforme d'évaluation budgétaire tarifaire

C'est l'évolution des recouvrements budgétaires effectués par l'administration des douanes. Cette évolution permet de suivre les progrès enregistrés dans le rendement fiscal en liaison avec les importations de notre pays ces dernières années, mais aussi et peut-être surtout, en relation avec les amendements introduits dans la structure des prélèvements en matière de produits de douane et des autres taxes intérieures.

La réforme tarifaire adoptée courant de l'année 2001, est entrée en vigueur en janvier 2002. Cette réforme a apporté, en effet, d'importantes modifications dans le nombre et le niveau des taux du droit de douane et des autres prélèvements.

Deux années de mise en œuvre permettront certainement de faire un premier bilan de cette réforme qui a eu le mérite d'introduire une meilleure cohérence dans le tarif douanier.

Dans la structure des recouvrements budgétaires opérés par l'administration des douanes, on distingue deux catégories de prélèvements: il s'agit des produits de douanes d'une part, et des taxes intérieures prélevées pour le compte de l'administration des impôts d'autre part.

1-Les produits de douanes

Les produits de douanes se distinguent des autres prélèvements fiscaux par le fait qu'ils constituent des « droits d'entrée » ne frappant que les marchandises importées. Ils sont constitués essentiellement des droits de douanes des redevances douanières et du droit additionnel provisoire.

2-Les droits de douanes

Parallèlement à l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé, (Convention de Bruxelles), l'année, 1992 a connu une refonte globale de tarifs douaniers qui a considérablement réduit le nombre et la dispersion des taux passant de 19 à 7 et de 1200; à 60 % pour le taux maximal. Ce dernier a été ramené à 50% en 1996 et : 45% en 1997.

Dans le cadre des travaux préparatoires des négociations de l'Accor; d'association avec l'Union européenne, une réforme tarifaire a été introduite en 2001 pour entrer en vigueur dès 2002.

A l'heure actuelle, ce tarif ne comporte que des droits ad valorem, c'est dire calculée sur la base de valeur en douane. La structure est composée de quatre taux à savoir: l'exemption (0%), 5 %, 15% et 30%.³⁶

La distribution des taux a obéi aux considérations générales suivantes :

- L'exemption est réservée à certains biens comme le blé de semence, les vaccins, les matériels de transport aérien... ;
- Le taux réduit de 5 % touche les matières premières et les biens d'équipement ;
- Le taux de 15 % frappe les biens intermédiaires et produits semi-finis ;
- Le taux maximal 30% est imposé aux biens de consommation finale.

Le tableau ci-dessous reprend la répartition des taux par grandes.

Groupe de Biens	Total	Exempt	5%	15%	30%	Taux moyens
Alimentation	695	2	67	48	578	26,46%
Fonctionnement	2564	44	53	1719	288	14,42%
Equipement	1241	35	764	172	270	11,68%
Consommation	1569	23	71	121	1354	27,27%
Totaux	6069	104	1060	2060	2490	18,56%

Le taux moyen pondéré par le nombre de lignes tarifaires avoisine ainsi les 18,5 %. Néanmoins le taux de prélèvement réel est nettement inférieur en raison de l'effet combiné de la structure des importations mais aussi des avantages fiscaux. En effet, il y a lieu de relever que l'importance des importations exemptées ou faiblement taxées qui a fait en sorte de tirer vers le bas le taux moyen théorique qui n'est que de 13%.

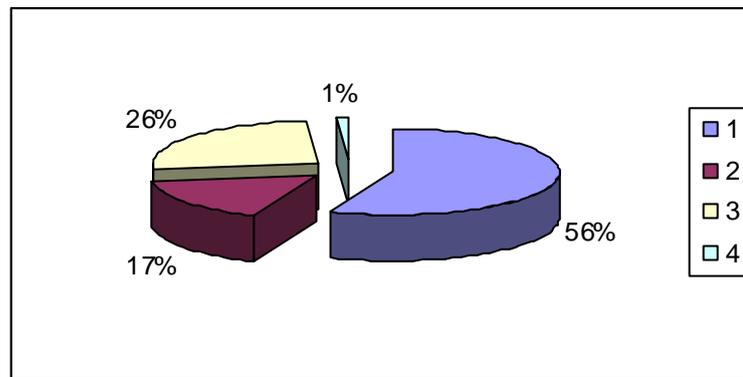
<i>Valeurs en millions DA</i>					
Taux	Exempt	Taux 5%	Taux 15%	Taux 30%	Totaux
Importations	9,947%	589,785%	273,624%	174,083%	1.047,441 %

³⁶ A.Boughellid «réforme tarifaire »revue douane n°5 2004,p32

Part	0,95%	56,30%	26,62%	16,62%	100%
------	-------	--------	--------	--------	------

Sur les importations Algériennes de est du aux avantages fiscaux dont ont l'année 2003, celles qui sont imposables au taux de 0% ou de 5% représentent pas moins de 57,3%.

Alors que celles taxables au taux maximal de 30% ne constituent que 16,6% des importations totales; et ce malgré, qu'en termes de nombre de lignes, elles se situent dans la plus importante catégorie (2.490/6.069) .



Le second facteur réside dans les avantages fiscaux accordés dans le cadre de certains dispositifs (loi pétrolière, ANDI, ANSEJ...). Ainsi, les avantages fiscaux accordés à l'importation ont atteint, en 2003, plus de 34 milliards de DA soit plus de 27% des constatations théoriques.

L'examen de ces avantages fiscaux par catégories de produits permet d'avoir une idée sur les destinations bénéficiaires.

En termes absolus, il est à observer que plus de 60% du manque à gagner est du aux avantages fiscaux dont ont bénéficié les biens d'équipement.

Il reste entendu que l'essentiel des exonérations concerne le secteur des hydrocarbures. Pour ce qui des opérations hors hydrocarbures.

Les exonérations accordées pour les investissements du régime des importations ANDI, se sont élevées, en 2003, à près de 9 milliards DA en matière du droit de douane.

Alors que le manque à gagner pour celles entant dans le cadre de l'emploi des jeunes se sont montées à 31 millions DA.

2.1. Les redevances douanières

Jusqu'à fin 2003, il existait deux redevances : la première dite « redevance douanière », d'un montant de 4%0 (quatre pour mille), s'appliquait sur toutes les opérations d'importations ou d'exportations. La seconde appelée « redevance pour formalités douanières » frappait uniquement les importations au taux de 2% de leur valeur.

Dans le cadre des négociations d'accession à l'OMC, Ces deux redevances ont été supprimées pour être remplacées par un système qui n'est pas fondé sur une base ad valorem.

Celui-ci est considéré comme étant plus compatible avec les prescriptions de l'article VIII du GATT, qui dispose que les redevances doivent être limitées au coût approximatif des services rendus.

Ainsi, et à compter du premier janvier 2004, le tarif, en parties fixe et variable, de la nouvelle redevance est fixé comme suit (article 35 & 36 LF 2004) :

- A l'importation, 200 DA par déclaration sous tous régimes douaniers ;
- A l'exportation, 100 DA par déclaration sous tous régimes à l'exception l'importation en sortie simple ;
- Pour les déclarations somma (manifestes), 500 DA ;
- Les frais d'abonnement au système informatique (SIGAD) sont fixé 20.000 DA par an ;
- Le tarif d'utilisation du SIGAD estimé à 5 DA par minute connexion.

Les montants recouverts pendant l'année 2003, en matière des deux redevances est comme suit.

Redevance des 2%	Redevance des 4 %	Total
19.870	13.200	32.970

Ces redevances qui ont représenté près de 33 milliards DA, vont certainement connaître une forte diminution en raison de l'évolution apportée dans leur quotité et leur mode de calcul.

2.2. Le droit additionnel provisoire

Le droit additionnel provisoire (DAP) a été institué par la loi des finances complémentaire pour 2001. Fixé au taux de 60% au départ, il est réduit de 12% annuellement pour disparaître au premier janvier 2006.

A l'heure actuelle, il frappe au taux de 24%, pas moins de 598 sous positions tarifaires réparties comme suit.

Groupes	Biens alimentaires	Biens de consommations	Biens d'équipement	Biens de fonctionnement
Lignes	107	331	107	73

Le montant des recouvrements au cours de l'année 2003 se monte à 12,8 milliards de DA.

2.3. Les taxes intérieures.

Les taxes intérieures sont essentiellement constituées par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe intérieure de consommation (TIC).

2.4. La taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux marchandises importées ou produites localement au taux de 7 et 17%. Certaines marchandises sont néanmoins exemptées de cette taxe.

Groupes de produits	Total	Exempt	7%	17%
Nbre lignes tarifaires	6.069	98	292	5.679

Parmi les produits exemptés on peut citer, les viandes, le lait, les semoules et farines, les médicaments...

La répartition des marchandises importées, en 2003, par taux de la TVA est comme suit.

Taux de TV A.	Exe mpt	7 %	17%	Taux
Importations	172.250	90.851	784.339	1.047.441
Part	16,4 5 %	8,6 7 %	74,88 %	100%

Ceci donne un taux de prélèvement moyen de 13,33 % en matière de TVA.

Pour l'année écoulée, et à partir de cette structure des taux de la TV A, les Totaux 1.047.441 100%

Recettes théoriques peuvent être estimées à 139.697 milliards DA.

Les constatations réelles ne sont cependant que de 103.083 milliards DA. On peut en déduire que les avantages fiscaux accordés en matière de TVA se montent à 36.613 milliards DA, soit un taux de « déperdition » de l'ordre de 26,21 %.

Les avantages, hors secteur hydrocarbures, accordés en matière de TVA à l'importation, se présentent comme suit (voir tab II):

Régime	Imports	Droits théoriques	Droits réels	Franchise
ANDI	128.831	22.338	0	22.338
ANSEJ	1.678	303	0	303

Le montant du manque à gagner des opérations de promotion des investissements hors hydrocarbures (ANDI ANSEJ) s'élève donc à 23,641 milliards DA en matière de TVA.

2.5. La taxe intérieure de consommation

La taxe intérieure de consommation frappe, en droit spécifique, les tabacs, les allumettes et les bières mais aussi, avec des taux ad valorem, certains autres produits comme le café et les véhicules de grosse cylindrée.

Au cours de l'exercice 2003, la TIC à l'importation a rapporté au Trésor un montant de 5,489 milliards DA. Les produits qui constituent les « gisements » les plus importants restent le café et les bières.

3- L'évolution des prélèvements

Le montant des recouvrements, tous droits et taxes confondus (7), s'élève, en 2003, à 261 milliards de DA. Par rapport à l'année 2002, les prélèvements, qui ont atteint 203 milliards, une augmentation de 13,40 % a été enregistrée.

En millions DA		
Années	Montant des Recouvrements	Evolution %
1994	84669	/
1995	132 666	56,7
1996	135 696	2,3
1997	132 087	2,6

1998	139 847	5,9
1999	151 402	8,3
2000	161 381	6,6
2001	182 576	13,13
2002	230 242	26,11
2003	261 069	13,39

Années	Valeur de recouvrement	Montant des Recouvrements	%
1996	498	135	27,11
1997	502	132	26,29
1998	552	139	25,18
1999	610	151	24,75
2000	690	161	23,33
2001	786	182	23,16
2002	957	230	24,03
2003	1007	261	25,92

Le rapprochement des recouvrements avec le montant des importations permet de suivre l'évolution du rendement fiscal.

En termes relatifs, on peut remarquer que le taux de prélèvement fiscal (toutes taxes confondues), qui a amorcé une baisse constante depuis 1992, a repris une nette augmentation dès 2001 et ce malgré la diminution des taux que ce soit du droit de douane (45 à 30%) ou du droit additionnel provisoire qui est passé de 60% à 24% au cours de la même période.

En fait, l'inflexion coïncide avec la mise en œuvre effective de la réforme des taxes à l'importation et la refonte des tarifs douaniers.

C- Evolution de la politique tarifaire

Le tarif douanier Algérien a connu plusieurs réformes depuis l'indépendance en suivant les mutations économiques qui sont passées de l'économie planifiée à l'économie de marché.

Chaque section de ce chapitre expose une grande réforme que le tarif douanier a connue.

1- le tarif douanier de 1963 à 1991.

Durant cette période, plusieurs tarifs douaniers ont été appliqués en vue d'arriver à un tarif conforme à la politique commerciale adoptée à l'époque. Chacun d'eux est mis en application dans le but de combler les insuffisances du tarif précédent.

1.1. Le premier tarif douanier algérien

L'administration coloniale en Algérie n'avait pas de pouvoir législatif en matière de fixation de droits de douanes, en raison du fait que l'Algérie et la France constituaient le même territoire douanier.

Ainsi, les marchandises importées de France sont exonérées des droits de douanes, mais, les taxes intérieures issues du code Algérien des impôts indirects étaient perçues sur toutes les importations, y compris celles originaires de France. Le tarif appliqué en Algérie était pratiquement identique à celui de la France.

Dés le 10 janvier 1963, une première mesure de souveraineté était mise en place, il s'agit de l'instauration d'une surtaxe spéciale temporaire de 3% applicable à certaines marchandises importées en Algérie (y compris celles en provenance de France). En attendant la promulgation du premier tarif douanier Algérien, le produit de cette taxe devrait compléter les charges budgétaires qu'impliquait la mise en place des institutions de la république Algérienne naissante³⁷.

Le 08 octobre 1963, notre premier tarif douanier est apparu par l'ordonnance n°63-414³⁸

Il comprenait trois colonnes de droits:

- La première colonne comprenait les droits de douanes applicables aux produits français.
- La seconde colonne comprenait les droits de douanes applicables aux produits originaires de la CEE moins la France.
- La troisième colonne comprenait les droits de douanes applicables aux produits du reste du monde.

A première vue, nous constatons que ce tarif prend en considération la différence des origines des marchandises. En ce qui concerne la structure des taux, elle renfermait cinq taux qui variaient entre 0% et 50% comme suit :

³⁷Kaci ABES, le tarif douanier évolution et perspectives, revue des douanes, avril 2002, page 18

³⁸ J.O.R.A n°08 du 29/10/1963.

- Les biens d'équipement et matières premières sont soumis au taux de 10% de droits de douanes.
- Les demi produits sont soumis à des droits de douanes compris entre 5 et 20%.
- Les produits finis sont soumis à des droits de douanes qui s'étalent entre 5 et 20%.

Selon H. Benissad³⁹, ce tarif s'avère inadéquat avec les objectifs assignés à la politique tarifaire, car les droits de douanes étaient la différence existante entre les prix locaux et les prix étranger, cela a empêché la réalisation d'une protection de l'économie nationale.

Le régime de faveur accordé à la France par ce tarif va à l'encontre du principe de la diversification géographique des échanges. Cependant, il faut se rappeler de certaines dispositions contenues dans les accords d'Evian. Le titre II de ces accords prévoit entre autres : trop faibles pour compenser
« Dans le cadre du principe de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les échanges avec la France, établis sur la base de la réciprocité des avantages et de l'intérêt des deux parties, bénéficieront d'un statut particulier correspondant aux rapport de coopération entre les deux parties » ..

En 1966, un nouveau modèle de développement est affirmé, basé sur l'industrialisation substitutive d'importation. C'est ainsi que ce tarif est devenu incompatible avec ce nouveau modèle. Alors, un nouveau tarif a été mis en application en 1968.

- Le tarif de 1968 :

Promulgué en vertu de l'ordonnance n°68-35 du 02 février 1968, ce nouveau tarif est venu remanier l'ancien. La colonne France était supprimée du tarif douanier, et cela en représailles avec les mesures protectionnistes prises par la France contre nos exportations de vin.

Sa structure contenait seulement deux colonnes :

- Un tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée (NPF).
- Un tarif préférentiel applicable aux marchandises originaires des pays membres de la CEE, y compris la France.

Ce tarif a apporté deux innovations, la première est traduite dans

³⁹ H .Benissad, *économie de développement de l'Algérie : sous-développement et socialisme*, 2^{ème} édition, OPU, Alger, 1982, p176.

l'objectif de diversification géographique du commerce de l'importation en Europe, sur la base de la compétitivité des partenaires, la deuxième nouveauté est la discrimination faite entre les produits transformés et les produits non transformés, en effet, les produits transformés sont moins taxés que ceux non transformés. Cette discrimination donne un aspect protectionniste de la production nationale substitutive des importations.

La politique tarifaire appliquée durant cette période, visait à freiner les importations des biens considérés comme superflus par les pouvoirs publics, d'une part, et d'autre part, opérer une distinction pour favoriser la substitution à l'importation pour les produits non transformés.

1.2. La réforme de 1972

Avec le lancement du plan triennal (1968-1970), premier plan de développement de l'Algérie, les autorités ont planifié un certain nombre d'actions contenues dans le premier plan quadriennal. Ce plan de développement nécessitait la prise de mesures permettant le financement des projets et la protection de la production nationale escomptée. Il plan était principalement conçu pour l'implantation d'unités de production dites de substitution, et la création d'emplois.

Jusqu'à l'année 1972, le tarif douanier comportait 05 taux, les droits étaient fixés aux taux de : 0%, 3%, 10%, 20% et 50%.

La réforme du tarif en 1972, introduite par l'ordonnance n°72-68 du 29 décembre 1972 portant la loi de finances pour 1973, articles 28 à 38, s'est traduite par l'augmentation du nombre des taux de droits avec un pic tarifaire de 100%.

La structure des droits était la suivante :

- Exonération.
- Taux réduit spécial 3%.
- Taux réduit 10%.
- Taux normal 25%.
- Taux majoré 40%.
- Taux majoré spécial 70%.
- Taux supérieur 100%.

Un taux de 50% était appliqué uniquement aux voitures particulières de 1200cm³ de cylindrée.

La réforme s'est traduite également par la suppression de la colonne CEE en prévision des négociations avec la commission européenne , ce qui allait devenir « les accords de coopération de 1976 ,dans lesquels la CEE accordait aux pays du Maghreb(Algérie , Maroc et Tunisie) des préférences tarifaires unilatérales .

La loi a structurée le tarif douanier de la manière suivante :

- 1- Le tarif comprend désormais une seule colonne de droit commun(clause NPF) ,avec la création d'un tarif spécial qui pourra être accordé à un pays ou groupe de pays tel que le Maghreb arabe , en contrepartie d'avantages corrélatifs résultant des échanges commerciaux particuliers.
- 2- Le tarif reproduit dans des colonnes, les éléments se rapportant à la nomenclature telle qu'elle est prévue par la convention internationale de Bruxelles :
 - Les sous positions tarifaires.
 - Les renseignements statistiques.
 - Les taux de droits de douanes afférents au régime du droit commun.

Enfin, la loi prévoit d'autres renseignements à titre indicatif tels que la taxe unique globale sur la production (TUGP) et d'autres renseignements tels que les textes d'application.

1.3. La réforme de 1986.

A partir de 1973 jusqu'à 1985, le tarif douanier comportait 06 taux.

En 1986, face aux fluctuations des recettes pétrolières , les pouvoirs publics ont envisagé un redéploiement de la fiscalité ordinaire pour combler la diminution de la fiscalité pétrolière, étant donné que ces dernières constituent la principale source du budget de l'Etat.

La structure des taux a subi une modification très importante, dont le nombre de taux a été élevé à 19 au lieu de 06, la fourchette se représentait comme suite :

0%,3%,5%,10%,15%,20%,25%,30%,35%,40%,45%,50%,55%,70%,80%,90%, 100%, 110%, 120%.

La répartition des 19 taux de droits de douane sur les 5501 sous positions tarifaires est faite d'une manière non uniforme comme l'indique le tableau ci-dessus.

Répartition des taux de droits de douane par nombre de sous positions tarifaires..

Taux %	0	3	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	70	80	90	100	110	120
Nombre De sous positions	581	914	322	1346	223	06	449	353	01	209	240	52	28	191	159	14	203	166	44

On constate que sur les 5501 sous positions tarifaires, 4194 sont soumises à des taux variant de 0% à 30% ,alors que seulement 44 sous positions sont soumises au taux marginal, ce qui explique qu'une grande dispersion marque cette répartition.

La politique tarifaire était appelée à jouer deux fonctions , l'une consiste à protéger l'économie nationale ,l'autre est fiscale consiste à drainer des recettes au budget de l'Etat.

En effet, nous allons essayer de donner une idée sur le rendement douanier ainsi que sa part dans les recettes fiscale de l'Etat .Pour se faire, nous avons limité notre étude aux années 1980 à1987, sachant que cette période englobe le tarif de 1973 et celui de 1986.

Le tableau suivant montre l'évolution du rendement douanier et sa part dans recettes fiscales de l'Etat. En millions de dinars

année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Rendement douanier	3287	3916	5020	7667	8715	11000	8200	5500
évolution	-	19%	28%	53%	14%	26%	- 34%	- 49%
Rendement fiscal de l'Etat	18140	21440	26636	35867	41000	46500	48500	58000
La part du rendement douanier dans le rendement fiscal de l'Etat	18,12%	18 ,26%	18,85%	21,4%	21,26%	23,66%	10,31%	9,78%

Source : ministère des finances.

En lisant le tableau ci –dessus, nous pouvons relever les remarques suivantes :

- le rendement douanier a connu une nette progression entre les années 1980 et 1985, une période pendant laquelle le tarif douanier appliqué

était celui de 1973 dont le plafond des taux était de 100%. Les recettes drainées par ce tarif ont enregistré la plus grande somme en 1985 (11000*10⁶DA). Cette situation de progression s'explique par l'adéquation de l'augmentation du volume des importations avec la progression des prix des hydrocarbures.

- En 1986, les recettes tarifaires ont connu une chute qui se traduit par une forte régression de 34% de mois par rapport à 1985, ceci était le résultat de deux facteurs, d'une part, la réforme tarifaire de 1986 qui avait pour but de dégager de nouvelles ressources budgétaires, et d'autre part, le fait de la baisse des importations suite à la détérioration des termes d'échange (choc pétrolier).

- Malgré que la réforme tarifaire de 1986 a apporté une augmentation en ce qui concerne le nombre de taux, cela n'a pas empêché la chute des recettes tarifaires. Donc, nous pouvons dire que cette augmentation des taux a joué inversement son rôle, puisque le rendement tarifaire a diminué, c'est une conséquence logique de la règle « l'impôt tue l'impôt ».

- En ce qui concerne la part du rendement douanier dans les recettes fiscales de l'Etat, elle a connu beaucoup de fluctuations. En effet, on constate une tendance générale à la hausse durant les premières années, en passant de 18,12% en 1980 à 23,66% en 1985. Mais, à partir de 1986, on remarque une nouvelle tendance à la baisse, soit une part de 10,3% en 1986 et 9,48% en 1987.

La structure du tarif de 1986 est restée en vigueur jusqu'en 1992, date à laquelle une nouvelle réforme tarifaire a été introduite.

2-le tarif douanier de 1992 à 2000.

Après deux décennies d'économie décentralisée, la chute des prix du pétrole en 1986, l'endettement particulièrement lourd de notre pays et les conséquences qui en découlèrent sur la balance des paiements, l'Algérie s'est engagée dans la libéralisation progressive de son économie.

Suite à la réforme tarifaire mise en œuvre en 1992, une nouvelle grille est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, au moment de l'adoption de la nomenclature du système harmonisé⁴⁰.

⁴⁰Loi N°91-241 du 20/07/1991 portant ratification de la convention internationale du système harmonisé (SH).conséquence les intérêts du trésor, de réduire le pic tarifaire à 60%

Bien que la nouvelle grille a réduit considérablement le nombre de dispersion des taux de droits de douanes, de nouvelles réformes ont été apportées à cette grille à travers les lois de finances pour 1996, 1997 et 1998.

2.1. La réforme de 1992.

La réforme de 1992 a eu pour principal objectif de réduire le nombre de taux, source de fausses déclarations, dans le but évident de payer moins possible et de léser par voie de

L'article 138 de la loi n° 91-25 du 18/12/1991 portant loi de finances pour 1992 a institué un nouveau tarif des douanes dont les quotités sont fixées ainsi : 0%,3%,7%,15%25%,40% et60%. Le taux marginal est ramené à 60%, soit la moitié de l'ancien. Les taux allant au delà de ce chiffre équivalent à des mesures de prohibition tarifaire.

Dans ce nouveau tarif douanier, la distribution des taux de droit de douane suivant les sous positions tarifaires a été effectuée comme suit :

Distribution des taux de droit de douane par sous positions tarifaires

Taux %	0	3	7	15	25	40	60
Nombre de sous positions tarifaires	137	660	1151	1263	940	857	1094

A la lumière de ce tableau, on constate que 52,57% des sous positions tarifaires sont soumises à des taux ne dépassant pas 15% .Quant au nombre de sous positions bénéficiaires de l'exonération, il presse 2,24%, soit une diminution de 8,32% par rapport à l'ancien tarif.

Cependant, une augmentation a été enregistrée dans ce tarif, elle concerne les sous positions soumises au taux marginal qui présente 17,91%, alors qu'il était 0,79% dans l'ancien tarif.

Par ailleurs, les taux sont modulés en fonction du degré d'ouvraison des produits et de leur utilité socio- économique.

L'examen du tableau ci-dessous, relatif à la répartition des taux de droit de douane par groupe de produits montre clairement cette modulation

de la grille tarifaire selon que le produit soit destinée à la consommation finale ou bien au fonctionnement et à l'équipement de l'outil de production.

En effet, , sur les 1094 sous positions taxables au taux marginal,978 concernent les biens de consommation finale ,qu'ils soient alimentaires (186) ou non alimentaires (792) , alors que seulement 116 sous positions relatives à des produits destinés à l'appareil industriel ou agricole sont frappées de taux de 60% .

Les produits les plus lourdement taxés sont respectivement les biens de consommation, les biens alimentaires, les biens de fonctionnement et enfin les biens d'équipement.

Répartition des taux de droits de douane par groupe de produit.

De Groupe produits Taux %	Biens alimentaires	Biens de fonctionnement	Biens d'équipement	Biens de consommation
0	04	40	30	63
3	51	488	95	26
7	46	746	307	52
15	72	644	385	162
25	200	351	230	165
40	97	229	94	437
60	186	92	24	792
TOTAUX	656	2590	1165	1697

En 1992, le système fiscal a adopté :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est venue remplacer la taxe unique globale sur la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS).
- La taxe intérieure à la consommation sur les produits pétroliers et assimilés (TIC).

En 1994,on a institué la taxe spécifique additionnelle (TSA)⁴¹. Cette taxe touchait une liste limitée de marchandises, le rendement drainé par cette taxe est destiné à compenser le manque à gagner sur le plan budgétaire, produit par la réduction des tarifs douaniers.

⁴¹ Art.99 de la loi de finances 1994.

En 1995, le ministère de des finances a instauré une nouvelle technique qui est celle de la valeur administrée .Cette dernière était introduite à titre temporaire et transitoire, afin de limiter les effets de la libéralisation du commerce extérieur, notamment sur l'emploi, en offrant aux entreprises locales un supplément de protection sans modifier la structure des taux du tarif douanier.

Le principe consiste à fixer administrativement pour des produits particuliers, la valeur minimale devant être retenue par la douane comme assiette des droits et taxes .Selon les produits, trois objectifs différents étaient recherchés :

- La protection d'un secteur.
- La lutte contre la sous facturation.
- La limitation des importations dans un contexte de rareté des devises.

2.2. La réduction du taux marginal de droit de douane en 1996 et 1997.

a- les modifications de l'année 1996 :

La quotité de 60% , prévue au tarif douanier, instituée par la loi de finance pour 1992, a été supprimée par l'article 140 de l'ordonnance n°95-27 du 30/12/1995 portant loi de finance pour 1996 et remplacé par une nouvelle quotité de 50% . Aussi, le tarif douanier est il modifié comme le montre le tableau suivant :

Répartition des taux de droits de douanes par sous positions tarifaires(1996)

Taux %	0	3	5	7	15	40	50
Nombre de sous positions	98	658	767	1247	1235	745	1461

On remarque que les sous positions exonérées de droits de douane représentent un taux de 2 % .Or ,24 % de l'ensemble des sous positions sont soumises au taux marginal.

Concernant la répartition des droits de douane par groupe d'utilisation , elle se présente ainsi :

Répartition des taux de droits de douane par groupe de produits (1996)

Groupe de produits Taux %	Biens alimentaires	Biens de fonctionnement	Biens d'équipement	Biens de consommation
0	04	40	28	26
3	48	48	485	26
5	71	71	336	139
7	54	54	756	81
15	80	80	613	155
40	32	32	222	390
50	413	413	126	867
totaux	702	2578	1247	1684

Source : CNIS.

A partir de ce tableau, on constate que sur 98 sous positions tarifaires bénéficiaires de l'exonération, 26 sont des biens de consommation. De même que sur 1461 sous positions soumises au taux plafond de 50%, 867 sont des biens de consommation.

Tout comme la grille tarifaire de 1992, les produits les plus taxés dans le tarif douanier sont respectivement les biens de consommation, les biens alimentaires, les biens de fonctionnement et enfin les biens d'équipement.

b- Les modifications de l'année 1997 :

L'article 84 de l'ordonnance n°96-31 du 30/12/1996 portant loi de finances pour 1997 a modifié les taux de droits de douanes comme suit : 0%, 5%, 15%, 25%, 45%.

Ainsi, les taux 3% et 7% ont été supprimés pour être remplacés par un taux de 5%. On note par ailleurs, la suppression complète du taux de 40% et la réduction du taux marginal qui a été ramené de 50% à 45%.

Le nouveau tarif douanier comprend 05 taux, distribués sur 6221 sous positions

Répartition des taux de droits de douane par sous positions tarifaires (1997)

Taux %	0	5	15	25	45
Nombre de sous positions tarifaires	100	1553	1567	755	2246

A travers ce tableau, on remarque que cette nouvelle structure a enregistré une augmentation de 12,10% des sous positions soumises au taux marginal, par rapport à l'année 1996. Cependant, le nombre de sous positions bénéficiaires d'une exonération a marqué une légère diminution de 0,4%.

Par ailleurs, la répartition des taux de droits de douanes par groupes d'utilisation ne diffère pas beaucoup de celle de l'année 1996.

c-Les modifications de l'année 1998 à 2000.

Le tarif douanier de 1997 a fait l'objet d'une nouvelle modification à l'occasion de la promulgation de la loi n°97-02 du 30/12/1997 portant la loi de finances pour 1998. L'article 49 de cette loi a institué nouveau tarif dont les quotités sont fixées ainsi : 0%,3%,5% ,15%, 25%, 45%.

Le seul changement apporté par cette loi de finances consiste en la réduction de la quotité de 5% à 3%, quant au reste des taux, ils n'ont subi aucune modification.

En 1999, il n'y a pas eu de modification importante des taux. D'ailleurs, le seul changement apporté consistait en l'augmentation de la quotité de 3% à 5%.

Dans la loi de finances pour 2000, l'article 59 a apporté une nouveauté qui visait à encourager les produits destinés au montage industriel et les collections dites « CKD » (*Completely Knocked Down*). En effet, le législateur a accordé d'importants privilèges , notamment aux produits dits « CKD » qui sont soumis au taux réduit de 5% , dans le but d'encourager les industries locales et les entreprises naissantes.

La structure des quotité pour l'année 2000 est la même que celle de 1997. Les taux sont présentés ainsi : 0%,5%,15%,25%,45%.

La répartition des quotités par sous positions tarifaires de 1997 à 2000 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Répartition es taux de droits de douane par sous positions tarifaires de 1997 à 2000 :

Taux % Année	0	3	5	15	25	45	Total
1997	100		1553	1567	755	2246	6221
	1,6%		24,96%	25,18%	12,13%	36,1%	100%
1998	102	1607		1553	771	2210	6243
	1,63%	25,75%		24,87%	12,34%	35,99%	100%
1999	104		1492	1485	733	2022	5836
	1,78%		25,56%	25,44%	12,55%	34,64	100%
2000	104		1618	1338	761	2091	5912
	1,78%		27,36%	22,63%	12,87	35,36	100%

Source : CNIS.

Durant ces quatre années , environ 50% des sous positions sont soumises à des taux qui varient entre 0% et 15 % et l'autre moitié est soumise aux taux de 25% et45%.

On peut expliquer cette répartition par le fait que le tarif douanier Algérien, jusqu'à l'année 2000 avait pour objectif l'alimentation du budget de l'Etat par les recettes douanières, ainsi que la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère.

S'agissant de la protection de la production nationale, , la méthode d'augmentation des taux de droits de douanes pour les produits importés n'était pas étudiée d'une façon rationnelle, car il n'existait pas une stratégie globale de protection ,puisque chaque opérateur économique voulant la protection de son produit s'adresse à la commission de la protection de la production nationale ,au niveau du ministère des finances , en fournissant des informations que la commission elle même ne peut s'assurer de leur fiabilité.

Devant cette opacité du système de protection , il se trouve des produits semi ouvrés et des matière premières utilisés dans les industries locales qui sont soumis aux taux les plus élevés (45%) ,et d'autres produits finis qui sont soumis à des taux moins élevés, sous prétexte que ces derniers ne sont pas fabriqués localement.

Avec toutes ces anomalies dont souffrait le tarif douanier jusque là , une réforme dans les taux et la structure est devenue inéluctable face aux nouvelles donnes internationales, c'est ce que nous allons traiter dans la troisième section.

3-La réforme tarifaire de 2001

Sur la base des évaluations qui ont été faites en coordination avec les experts du FMI⁴², en 2001, on a estimé que :

3.1. Les objectifs de la réforme tarifaire 2001.

a- Sur le plan interne :

Le premier objectif visé par la refonte du tarif douanier reste la recherche d'une plus grande harmonisation de la structure tarifaire en fonction du degré d'ouvraison des produits de manière à encourager les activités de production et d'investissement.

Une telle démarche est de nature à favoriser l'amélioration du système d'incitation à travers une meilleure allocation des ressources pour rendre l'acte de produire plus rentable que l'acte de commercer.

Une plus grande transparence du système tarifaire favorisant davantage la prévisibilité des opérations du commerce extérieure ne peut que promouvoir la concurrence et le développement de la compétitivité de nos entreprises, tout en favorisant l'amélioration du climat général d'investissement.

La réduction des prix de produits domestiques ou importés est de nature à améliorer le pouvoir d'achat du consommateur avec des impacts positifs sur la demande.

Par ailleurs, un des principaux axes de la refonte reste la simplification du système tarifaire pour une meilleure efficacité dans sa gestion ,tout en améliorant le dispositif de lutte contre la fraude, ce qui est de nature à décourager dans une certaine mesure le développement du secteur informel.

b- Sur le plan externe :

La réforme tarifaire s'inscrit également dans la perspective de préparation des négociations dans le cadre des processus engagés par notre pays dans le domaine de ses relations économiques internationales.

⁴² Rapport final de la commission interministérielle, groupe de travail sur la réforme tarifaire ,mai 2001.

Le premier processus est celui relatif aux négociations d'accèsion à l'organisation mondiale du commerce. Les aspects tarifaires constitueront un des volets les plus importants dans les négociations directes avec les principaux pays membres, qui vont entrer incessamment dans leur phase bilatérale.

Cette perspective se traduira par une consolidation des tarifs douaniers, d'où l'importance d'une réforme tarifaire devant introduire une plus grande cohérence dan aussi prendre en charge certaines préoccupations inhérentes aux conséquences prévisibles du processus d'accèsion lui-même à l'image de la question de l'évaluation en douane s la structure tarifaire en liaison avec les autres instruments d'encadrement des échanges, mais

Le second processus est relatif à la conclusion d'un accord de partenariat avec l'union européenne devant aboutir notamment à la mise en place d'une zone de libre échange. Cette forme d'intégration régionale suppose un libre accès sur les marchés respectifs de marchandises originaires d'Algérie ou de l'Europe.

Etant donnée le poids du partenaire européen dans la structure des échanges extérieurs de l'Algérie, il devient de l'intérêt de notre pays de veiller à limiter la dispersion de taux applicables aux marchandises d'origine européenne part rapport à celles du reste du monde.

3.2. Les grands axes de la réforme.

Sur la base des évaluations qui ont été faites sur le système d'encadrement des importations, y compris par le recours à l'expertise internationale, il est préconisé les axes suivants dans le cadre de la refonte tarifaire :

a- La restructuration de la grille tarifaire :

Cette restructuration a été opérée par la réduction du nombre des taux en se basant sur un classement des produits en trois catégories pour pouvoir moduler des taux du droit de douane en fonction du degré d'ouvraison :

- Matières premières ;
- Produits intermédiaires ;
- Produits finis.

Une attention particulière a été cependant accordée aux biens d'équipement lorsqu'ils sont fabriqués localement.

Trois taux ont été retenus. Il s'agit :

- Du taux réduit de 5% affectés aux matières premières et certains biens de consommation de base (médicament et céréales notamment) et des équipements non fabriqués localement ;

Le cas du médicament doit être particulièrement soulevé. Car, si leur taxation à taux réduit permet au consommateur de disposer de produit à des prix abordables et préserve l'équilibre financier des caisses d'assurance, il n'en demeure pas moins que ce taux n'assure pas de protection pour la production nationale.

- Du taux de 15% réservé aux demi produits et autres biens intermédiaires destinés à subir une ouvraison et une transformation complémentaire ;

- Du taux maximal de 30% frappe tous les autres produits finis.

Par ailleurs, les produits actuellement exemptés (taux zéro), ont été maintenus à l'exception de quelques cas (chlore de chaux et orge ou maïs de semence passent à 5%, et les autres constructions préfabriqués hors cabines sahariennes ou chalets, qui passent à 30%.

Le choix des taux a été dicté par des préoccupations liées à la fois à la volonté de simplifier davantage la grille tarifaire mais aussi à la nécessité de maintenir une dispersion raisonnable créant le moins possible de distorsions.

En partant de ces considérations, la situation nouvelle se présente comme suit :

Taux	0%	5%	15%	30%	Total
Nombre de lignes tarifaires	99	749	2041	3024	5913

Sur la base des statistiques de l'année 2000, la ventilation des importations par taux du droit de douane est comme suit :

Volume en millions DA

Taux	0%	5%	15%	30%	Total
Importations	22138	222457	191427	254133	690157
Part	3,21	32,23	27,74 %	36,82 %	100 %

3.3. Les nouveaux tarifs de 2003, 2004

a- Le tarif de 2003 :

L'article 78 de la loi de finance 2003 a introduit des aménagements au tarif douanier en procédant :

- A la suppression de deux sous positions tarifaires et qui sont :

La sous position 73.21.11.19 ---Autres

La sous position 73.21.81.00 -- combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles.

- A la modification de la structure de certaines positions et sous positions à l'effet de spécifier des sous positions relatives aux collections dites CKD et celles destinés aux industries de montage.

- A la modification des taux de droit de douane à certaines sous positions tarifaires.

Pour le précompte il est porté à 4 % par l'article 59 de la loi de finance 2003.

Quant au DAP, il est porté au taux de 36 % et la liste des produits et marchandises y soumis a été modifiée par l'article 101 de la loi de finance 2003.

La répartition des taux par le nombre de sous positions est comme suit :

Taux de DD	0 %	5%	15%	30%	Total
Nombre de sous positions	108	1409	20	2486	6064
%	1,78%	23,23 %	34%	41%	100%

Le taux moyen du tarif 2003 (non pondéré sur les importations) est de 18,56.

Pour les groupes de produits, les taux sont répartis comme suit :

Groupes de produits	0%	5%	15%	30%	Total des s/p	Taux moyen
- Biens alimentaires	3	67	48	578	696	26,43
- Energie & lubrifiant	37	17	17	21	92	10,54
- Produit bruts	0	226	96	57	379	11,29
- Demi produits	8	270	1614	211	2103	15,16
- Biens d'équipement agricoles	0	43	13	12	68	11,32
- Biens d'équipement industriel	34	718	152	256	160	11,68
-Biens de consommation	26	68	121	1351	1566	27,26

- Taux moyen non pondéré sur les importations.

On constate que les biens de consommation sont les plus taxés avec un taux moyen de 27% suivi par le groupe biens alimentaires avec un taux de 26%.

Par contre, les produits de l'énergie et lubrifiant sont les moins taxés avec un taux de 10,5%.

Comparativement à l'année 2002, une certaine stabilité a marqué le tarif 2003.

En ce sens, le nombre de sous positions tarifaires est passé de 6063 à seulement 6064 en 2003. Sur un autre plan, le taux moyen qui était de 18,67 % en 2002, a été ramené en 2003 à 18,56.

Concernant, les taux réels de protection et l'effet des avantages fiscaux pour l'année 2003, le tableau ci-dessous les montrera :

Groupe de produits	Valeur des importations MN DA	Droits de douane réels		Droits de douane théoriques		Taux de perte %
		Montant en MN DA	Taux %	Montant en MN DA	Taux (%)	
Biens alimentaires	201.082	25 067	12,46	28151	14	10,95
Biens de fonctionnement	274 843	28 862	10,50	35730	13	19,22
Biens	373 216	21 557	5,77	41053	11	47,49

d'équipement						
Biens de consommation	157 661	21 388	13,57	26802	17	20,20
Total	1.006 802	96 874	9,62	131736	13,08	26,46

Ainsi, le manque à gagner du droit de douane auquel a renoncé le trésor public en accordant des avantages fiscaux s'est élevé durant l'année 2003 à près de 35 milliards de DA, soit un taux de déperdition de 26 % par rapport au montant théorique qui résulterait de l'application des taux figurant au tarif douanier.

Ainsi, les biens d'équipement viennent au premier rang des biens qui bénéficient des avantages fiscaux (47,49%) et cela dans le but d'encourager l'emploi de jeune dans le cadre de l'ANSEJ notamment.

Le taux de protection réel est de 9,62 qui reste un taux faible notamment pour les produits de consommation (13,57%) et les biens d'équipement (5,77%).

b- Le tarif de 2004 :

Les principales nouveautés apportées par la loi de finances 2004 en matière tarifaire sont :

1- La suppression de la redevance douanière (RD) et la redevance pour formalités douanières (RFD) :

Les mesures introduites par les articles 35 et 36 de la loi de finances 2004, tendent à supprimer les taux de 4% et de 2% au titre, respectivement des RD et RFD , elles sont remplacées par deux redevances spécifiques à savoir : Les redevances pour prestations de service (RPS) et les redevances pour l'utilisation du système de gestion informatisé des douanes (RUS).

2- Elargissement du régime CKD à d'autres produits :

Le nombre a atteint 33 sous positions bénéficiant du régime CKD dans le tarif 2004.

3- Exonération des droits de douane pour l'importation de livres scolaires et universitaires.

L'article 38 prévoit que l'exonération touche les livres scolaires et universitaires et ceux relatifs à la formation professionnelle et artistique et au perfectionnement, les revues scientifiques, techniques et spécialisées, les dictionnaires et encyclopédies ainsi que les albums et les livres illustrés, les albums de dessins, de disques compacts (CD) destinés essentiellement à l'enseignement et à l'éducation lorsqu'ils sont importés ».

Par ailleurs, cette mesure soumet les autres livres et ouvrages destinés au grand public, à un taux réduit de 5% de droit de douane.

4- Réduction des droits de douane à 5% :

- Pour certaines activités de l'ANSEJ tels que les véhicules de tourisme lorsque ces derniers constituent l'outil principal de l'activité des jeunes.
- Pour les investissements réalisés par les personnes éligibles à la caisse nationale de l'assurance chômage (CNAC).

5- Le précompte à l'importation est porté de 4% à 2% en 2004.

6- Mesure concernant la structure du tarif :

La structure du tarif de 2004 n'a pas changé remarquablement par rapport à celle de 2003. En effet, le nombre total des sous positions est passé de 6064 en 2003 à 6068 en 2004, soit une différence de 4 sous positions.

La répartition des taux de DD par groupe d'utilisation est indiquée par le tableau ci-dessous :

Taux \ Groupes	0%	5%	15%	30%	Total des s/ positions
Alimentations	3	67	48	578	696
Energie et lubrifiant	36	18	17	18	89
Produits bruts	0	226	96	57	379
Demi produits	8	269	1606	213	2096
Biens équip agricoles	0	93	13	12	68
Biens.équip. Industriels	34	721	159	258	1172
Biens de consommation	23	71	121	1353	1568
Total	104	1415	2060	2489	6068

On constate que le nombre de sous positions exonérées a connu une diminution de 04 sous positions par rapport au tarif 2003 dont 3 sous positions dans les biens de consommation et une sous position dans le groupe énergie et lubrifiant.

Le taux moyen pondéré (non pondéré sur les importations) est resté sans changement par rapport à l'année 2003, soit un taux de 18,56 %.

Après étude de l'évolution de la politique tarifaire en Algérie, nous allons dans le chapitre suivant, étudier son impact sur la politique économique à savoir la politique agricole ,la politique industrielle et la politique du commerce extérieur.



CHAPITRE III : ACCORD
D'ASSOCIATION ENTRE L'ALGÉRIE ET
L'UNION EUROPÉENNE

L'accord d'association entre l'Algérie et l'UE ratifié le 27 avril 2005 a été paraphé le 19 décembre 2001 et signé le 22 avril 2002 à valence en Espagne, lors du sommet euro méditerranéen il vient substituer à l'accord de coopération de 1976 signé à Alger.

Conformément au disposition de l'article 110 de l'accord il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à la quelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures de ratification ou d'approbation de l'accord.⁴³

Constitution de l'accord :

L'accord d'association comprend un préambule et 110 articles repartis en 9 titres couvrant les domaines suivants :

- *Le dialogue politique (titre I)
- *Libre circulation des marchandises (titre II)
- *Le commerce des services (titre III)
- *Les paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions Économiques (titre IV)
- *La coopération économique (titre V)
- * La coopération sociale (titre VI)
- *La coopération financière (titre VII)
- *La coopération dans les domaines de la justice et affaires Intérieurs (titre VIII)
- *Les dispositions industriels (titre IX)

Le volet intéressant le domaine du commerce et celui du titre II «libre circulation des marchandise », l'objectif de cette association étant l'établissement progressive d'une zone de libre échange.

Le titre II traitant de la circulation des marchandises est reparti en 3 chapitres :

Le Chapitre 1 : consacré aux produits industriels.

Le Chapitre 2 : consacré aux produits agricoles, produits de pêche et produits agricoles transformés.

Le Chapitre 3 : consacré aux dispositions communes aux deux catégories de produits en sus du titre II, d'autres documents en relation avec la circulation des marchandises et faisant partie intégrante de l'accord traitent également d'aspects douaniers ; il s'agit en l'occurrence des annexes 1 à 6 et des protocoles 1 à 7.

⁴³ Il est entré en vigueur en 1 septembre 2005.

Les annexes 1 à 6 concernent :

Annexes 1 :

Listes de produits agricoles transformés relevant des chapitres 25 à 79 du système harmonisé visés aux articles 7 et 14 ;

Annexes 2 :

Listes des produits industriels visés à l'article 9 parag 1 ;

Annexes 3 :

Liste des produits industriels visés à l'article 9 parag 2 ;

Annexes 4 :

Liste des produits soumis au DAP visé à l'article 17 parag 4 ;

Annexes 5 :

Modalité d'application de l'article 41 (concurrence) ;

Annexes 6 :

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 44)

Pour ce qui est des protocoles, ceux-ci concernent :

Protocole 1 :

Produits agricoles originaires de l'Algérie visés à l'article 14.1 ;

Protocole 2 :

Produits originaires de la communauté visée à l'article 14.2 ;

Protocole 3 :

Produits de la pêche originaire de l'Algérie visé à l'article 14.3 ;

Protocole 4 :

Produits de la pêche originaire de la communauté visée à l'article 14.4

Protocole 5 :

Produits agricole transformés visé à l'article 14.5 ;

Protocole 6 :

Relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopérations administratives (articles 28) ;

Protocole 7 :

Assistance administrative mutuelle en matière douanière (article 63) ;

**SECTION I : Les concessions tarifaires
de l'accord d'association Algérie-union
européenne**

L'accord d'association de l'Algérie prévoit plusieurs schémas de concessions tarifaires pour les importateurs de produits originaires de la communauté qu'il soit industriel ou agricole.

1-Les différents produits concernés

1.1. Les produits industriels

Dés l'entrée en vigueur de l'accord un démantèlement total était prévu pour la liste de produit industriels relevant de l'annexe 2 de l'accord (ticket d'entrée) et en fonction du tarif douanier en vigueur au premier janvier 2002.

Suivant les dispositions de l'article 18, ce sont les droits de douanes et les taxes d'effets équivalent qui seront démantelés. Cette définition est importante surtout que l'entrée en vigueur de l'accord été avant la fin de l'année 2005.

Dans la mesure ou elle englobe le droit additionnel provisoire qui n'été supprimé, sur tout les marchandise quels que soit leur origine qu'après le premier janvier 2006.

L'annexe 2 comprend pratiquement en tiers des lignes du tarif douanier essentiellement des matières premières et des intrants non fabriqué localement destinées au fonctionnement de l'outil de production.

Le tableau ci-dessous indique la structure tarifaire actuelle des produits repris dans cette annexes en terme de volumes cette annexe a représenté au cour de l'années 2004 pas de 144 milliard de dinars d'importation.

Groupe de produits	lignes	exempt	Taux5%	Taux 15%	Taux 30%
B.fonctionnement	2015	43	355	1617	0
B. d'équipement	37	31	3	3	0
B. consommation	24	23	0	1	0
Total	2076	97	358	1621	0

1.2. Les produits agricoles

Sont considérés comme produits agricoles les marchandise reprise dans les chapitres 1 à 24 du tarif douanier ainsi que les produits agricoles y compris transformés figurent dans l'annexe 1 de l'accord d'association.

Les produits ainsi définis sont traités selon plusieurs méthodes en fonction de leur nature et des concessions réciproques. Accordées à l'importation trois protocoles ont été ainsi conclu :

- *Protocole 4 sur les produits de la pêche ;
- *Protocole 5 sur les produits agricoles transformés ;
- *Protocole 2 sur d'autres produits agricoles ;

Ainsi l'accord d'association distingue entre plusieurs catégories de produits agricoles qu'il traite de manière spécifique.

1.3. Les produits de la pêche

Les produits de pêches originaires de la communauté sont admis à l'importation en Algérie dans les conditions préférentielles. La liste des produits concernés ainsi que les taux de réductions des droits de douanes sont l'objet du protocole 4 de l'accord.

Le nombre de sous positions touchées par ledit protocole est de 87 lignes (85 sous position du chapitre 3 et du chapitre 5 et une du chapitre 23). Toutes ces lignes sont taxables au taux de 30% du droit de douane à l'exception de deux d'entre elles imposable aux taux réduits de 5 % (alevins et naissain de moules).

Les avantages préférentielles qui sont accordées aux produits originaires de l'union consiste en :

- *L'exonération pour 39 sous position tarifaires ;
- *La réduction de 25% pour 48 sous positions (de 30% à 22,5%).
- *Le montant en 2004 des importations du protocole 4 est de 230 millions de DA.

1.4. Les produits transformés

Le cinquième protocole en son annexe 2 portes sur des marchandises qui doivent bénéficier de concession immédiates ou différées.

La liste 1 regroupe des produits agricole transformées originaires de la communauté aux quelles l'Algérie doit accordé des concessions dès l'entée en vigueur de l'accord consistant en des réductions tarifaires allant de 200% à 100% du droit de douanes.

Des limites contingentaires sont en outre prévues pour les levures vivantes les préparations alimentaires et les bières.

Cette liste regroupe 50 lignes tarifaires 28lignes sont taxables au taux de 30 % ,16 au taux de 15% et 6 sous postions au taux de 5% .le montant en 2004 de l'importation originaire de la communauté se sont monté à 7,686 milliard de dinar.

1.5. Les autres produits agricoles

Pour les autres produits agricoles originaires de la communauté énumérés dans le protocole 2 les droits de douanes à l'importation en Algérie sont réduits dans proportions allant de 2N à 100% mais dans les limites de contingent tarifaires préfixes.

Cette liste comprend ainsi 114 lignes tarifaires 57 d'entre elles sont imposables au taux de 30% ,13 au taux de 15% et 44 au taux de 5%.la réduction est totale pour 83 lignes de moitié pour 12 lignes et de 20% pour 19 autres sous positions. Le montant des importations en ces produits s'est élevé à 101 milliards de dinars en 2004.

Désignation	Protocole2	Protocole4	Protocole5
Nombres de lignes	87	114	50
Importation 2004	230	101735	7686

2-Le système de contingent

Le contingentement est un système de limitation des marchandises pouvant être importé (quota) ou pouvant bénéficier de préférence commerciales.

Les contingents prévus par l'accord d'association sont des contingents tarifaires. Ils consistent à limiter les quantités qui seront admises en réduction totales ou partielle des droits de douanes et des taxes d'effets équivalents.

Une fois le contingent atteint les importations ne seront pas refoulées mais seront dédouanées dans les conditions de droits commun c'est-à-dire avec acquittement des droit et taxes inscrits au tarif.

Il existe deux mécanismes pour la gestion des contingents. Le premier est constituer par la délivrance des licences préalables aux opérations d'importations, le manque de transparence et les risques de perturbation du marché sont deux caractéristiques de ce dispositif.

L'Algérie a optée pour un autre système appelé « premier arrivé premier servie» il consiste a permettre le dédouanement des importations aux conditions privilégier jusqu' a ce que les quantité fixées par le contingent soient atteinte. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec paiement des droits et taxes.

3-Les contingents de l'accord

L'accord d'association conclu avec l'union européenne cite dans son volet relatif aux concessions agricoles des contingents tarifaires. Ces contingents concerne 107 sous position tarifaires comme suit :

- *102 lignes reprises dans le protocole 2
- *5 lignes contenues dans le protocole 5

Il y a lieu de relever que le nombre des contingents fixés n'est que de 66, inférieur au nombre des lignes tarifaires en raison des regroupements prévus de deux ou plusieurs sous positions tarifaires pour les quels un seul contingent est repris.

Les préférences tarifaires consistent en une exonération totale pour 45 contingents une réduction de 20% pour 14 contingents et de 50% pour 07 contingents.

Le volume concerné par les contingents agricoles s'est élevé en 2004 à 3.529.837 tonnes pour un total de 6.155 opérations d'importations.

Sur le plan douanier ces importations ont été enregistré auprès de 21 bureaux de douane .sur ce nombre seuls 13 sont actuellement reliés au système informatique qui ont traité néanmoins 95% des opérations (5890/6155).

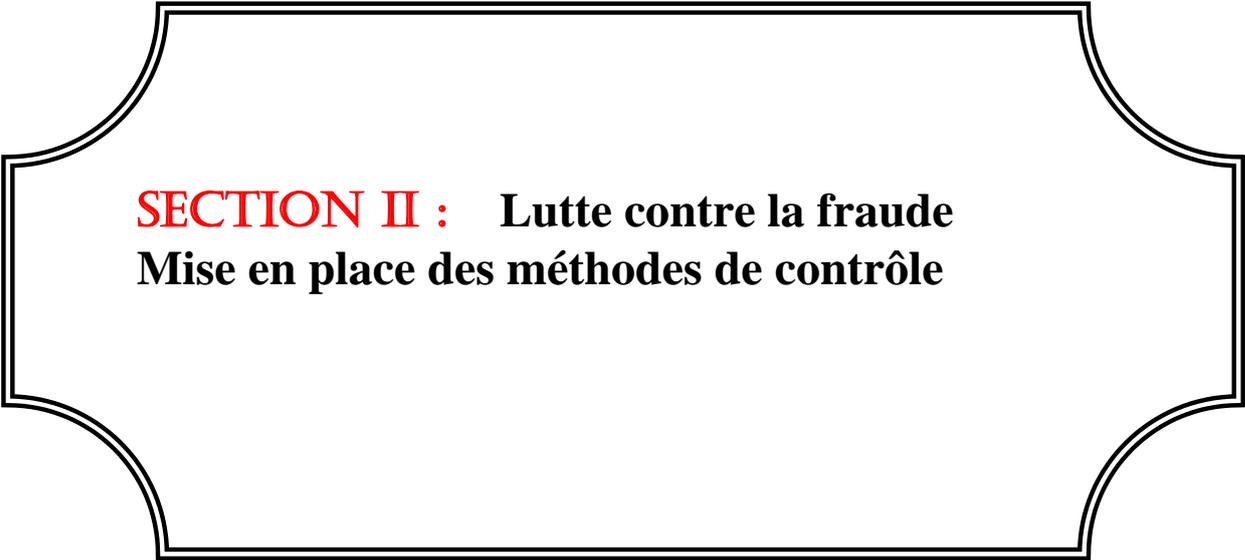
Le dispositif mis en place : en raison du principe retenu la gestion des contingents et en attendant la connexion au SIGAD du reste des bureaux non informatisés avec l'amélioration de la qualité et de la sécurité du réseau (grâce au réseau privé de la douane), un mécanisme de gestion centralisé est prévu.

Les importations de produits concernés par les contingents continueront à être dédouanées dans tous les bureaux de douanes, relié ou non au SIGAD dès son enregistrement la déclaration en douane sera édité avec horodatage.

L'information sera adressé à la direction générale (CNIS).a ce niveau il sera examiner l'état du contingent prévu pour le produit importé.

Si la quantité prévue n'est pas éteinte le bureau d'entrée sera instruit à l'effet de liquider la déclaration avec bénéfice des préférences tarifaires. Dans le cas contraire les droits et taxes seront acquittés dans les conditions de droit commun.

Des évaluations périodiques seront établies en liaison avec le CNIS pour le suivi et le contrôle de l'application du mécanisme et surtout pour l'information des opérateurs économiques de la situation des contingents.



SECTION II : Lutte contre la fraude
Mise en place des méthodes de contrôle

la récente ratification de l'accord d'association entre notre pays et la communauté économique européenne, et son imminente entrée en vigueur auront pour conséquences la libéralisation à terme des échanges commerciaux entre les deux entités, à la faveur d'un démantèlement tarifaire qui concernera dans un premier temps une certaine catégorie de marchandises, pour s'étaler progressivement à d'autres, avant d'aboutir à l'élimination totale des droits des Douanes et Taxes d'effets équivalents dans un délai de douze ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

La mise en œuvre de cet accord implique pour l'Administration douanière un environnement nouveau dans lequel elle est appelée à évoluer dorénavant, à ce titre elle se doit d'être préparée à appréhender les différents contrôles douaniers avec des moyens adaptés à ce nouveau contexte, car de toute évidence, l'institution d'un régime préférentiel destiné aux marchandises d'origine COMMUNAUTAIRE constituera aussi, à ne pas en douter, de nouvelles opportunités de fraude.

L'effort d'adaptation des contrôles douaniers consistera justement dans la recherche et l'identification de ces opportunités que ce nouveau contexte ne manquera pas d'inspirer aux éventuels FRAUDEURS.

1-Cadre actuel du contrôle

En matière de contrôle, l'intervention des services des douanes se base actuellement sur un système dit de GESTION DES RISQUES ayant pour objectif de rationaliser les contrôles. Le système en question qui a été institué par la circulaire n°15/DGD/CAB/D300 du 06/02/2005 est basé sur une sélection automatique des opérations réputées à risque en fonction de critères préétablis, de sorte qu'une fois validée, la déclaration est affectée à l'un des couloirs prévus à cet effet, à savoir :

- Circuit vert
- Circuit orange
- Circuit rouge

A ce système de gestion des risques régissant l'opportunité de l'intervention immédiate des services des Douanes de manière à ne pas entraver les échanges et accélérer l'enlèvement des marchandises, s'ajoutent des contrôles post – dédouanement, c'est-à-dire, des contrôles à posteriori opérés notamment par les services centraux suivant des opérations de ciblage qui ont pour but de réprimer les éventuelles infractions qui n'auront pas été relevées au moment du dédouanement, avec l'avantage de ne pas entraver la fluidité des échanges commerciaux.

Il faut dire que ce système de sélection automatique est appelé à être constamment mis à jour et ses critères adaptés au fur et à mesure, au grès de l'évolution des courants de fraude.

2-l'accord d'association et le contrôle douanier

L'entrée en vigueur de l'accord d'association Algérie – UE, exige un effort d'adaptation certain dans le contrôle des importations pour la recherche et la lutte contre la fraude.

A cet égard, deux aspects majeurs doivent être pris en compte dans le contrôle des importations de produits d'origine COMMUNAUTAIRE à savoir :

- Le contrôle de l'origine :

Afin de pallier toute velléité d'usurpation d'origine pour bénéficier indûment du régime préférentiel prévu dans l'accord, ou alors s'assurer que les marchandises présentées au dédouanement remplissent les critères d'attribution du caractère « origine».

-Le contrôle de la valeur :

Sur ce plan l'exonération des importations d'origine communautaire pourrait favoriser le recours à la majoration des valeurs déclarées dans le but d'effectuer des transferts illicites de devises étrangères.

2.1. L'origine des marchandises :

l'éligibilité des marchandises échangées au bénéfice du régime préférentiel prévu par l'accord en question étant tributaire de son caractère « origine» de l'un des deux territoires douaniers (Algérie communauté) dès lors ,il va sans dire que l'origine des marchandises acquiert une importance de tout premier ordre en tant qu'élément de taxation,et ceci est d'autant plus vrai que nos échanges avec les pays de la communauté européenne représentent 65% du volume total du commerce extérieur de notre pays.

C'est pourquoi un contrôle efficace de l'origine devient déterminant afin d'éviter que des marchandises accèdent indûment au régime préférentiel sous couvert d'une origine frauduleusement attribuée, ou d'une preuve d'origine de complaisance, occasionnant pour le trésor public des manques à gagner d'autant plus considérables eu égard au volume des échanges entre les deux entités,qui est appelé aussi à s'accroître à la faveur de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

a- contrôle des preuves d'origine

En règle générale ,pour bénéficier à l'entée en Algérie,des dispositions prévues par l'accord d'association,l'article 17/1 du protocole N°6 dispose que les produits originaires de la communauté européenne doivent être accompagnés soit d'un certificat de circulation EUR1,soit d'une déclaration sur facture.

a-1-certificat de circulation des marchandises EUR1

Au moment des contrôles, le service doit s'assurer de l'existence et la conformité du certificat de circulation des marchandises présenté par l'importateur.

En plus de s'assurer que le document EUR1 correspond effectivement la marchandise déclarée,et afin de pallier d'éventuelles vellités de falsification,il y a lieu de vérifier qu'il répond aussi aux normes instituées notamment dans les articles 18,19 ,20 et 21 du protocole n°6,et qu'il est conforme au modèle prévu en annexe III de ce même protocole.

A cet effet le service doit s'assurer notamment que les règles suivantes ont été observées :

-le certificat de circulation EUR1 est délivré par les autorités douanières de l'Etat d'exportation dont le visa est opposé à la case réservée à cet effet.

-le certificat doit répondre aux règles d'impressions prévues en annexe III du protocole n°6 notamment en ce qui concerne la nature du papier.

-le certificat doit porter un numéro de série à même de l'individualisation.

-la durée de validité d'un certificat EUR1 est de quatre mois (04) à partir de la date de sa délivrance, sauf circonstances exceptionnelles.

a-2-moyens de coopération

En plus des contrôles qui peuvent être effectuées au moment du dédouanement, l'accord a aussi prévu des formes de coopération entre les douanes des pays associés de manière à renforcer les contrôles immédiats et les rendre plus efficace.

*Procédure d'authentification :

Il s'agit pour le service de s'assurer de l'authenticité des documents de preuve de l'origine qui sont présentés au moment du dédouanement des marchandises.

Cette procédure a été consacrée par le protocole n°6 notamment dans ses articles 33 et 34 en donnant à l'administration des douanes la latitude d'y recourir en opérant « par sondage ou à chaque fois que le service a des doutes fondés sur l'authenticité des documents ou sur le respect des autres conditions prévues par l'accord ».

Dans ces cas l'administration des douanes renvoie aux autorités douanières du pays d'exportation le certificat de circulation EUR1 et la facture ou la déclaration sur facture en indiquant les motifs de fond ou de forme de nature à justifier une enquête, et en fournissant tous renseignements et documents utiles pour appuyer sa requête.

Dans l'attente des résultats de l'enquête d'authentification l'administration est fondée à surseoir à l'octroi du régime préférentiel aux produits concernés, tout en offrant la main levée sous réserve de mesures conservatoires jugées utiles et suffisantes.

*Echange d'information :

Pour une meilleure prise en charge de cet aspect et rendre efficace le contrôle des preuves d'origine, le protocole N°6 institué des formes de coopération basées sur l'échange d'information entre les autorités douanières algériennes d'une part et celles des pays membres de la communauté par l'intermédiaire de la commission européenne.

Ainsi et en vertu de l'article 33 du protocole les autorités douanières se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation EUR1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture par ailleurs, un protocole n°7 a été consacré à l'assistance mutuelle et la coopération administration de demander aux autorités douanières des pays membres de la communauté européenne la communication de tous renseignements permettant de garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière »(article 2 du protocole n°7).

Ces renseignements peuvent concerner aussi bien les marchandises importées ou bien porter sur les nouveaux courants de fraude et autres activités suspectes constatées dans leurs territoires respectifs.

b- contrôle du caractère originaire des marchandises

A l'occasion des visites physiques l'attention du service doit être portée sur toutes les indications pouvant avoir un lien quelconque avec la provenance ou l'origine des marchandises.

b-1- examen de la règle d'origine

Pour ce qui est des produits dits non entièrement obtenus au sens de l'article 7 du protocole n°6 le service peut se référer à la liste de l'annexe II du même protocole afin de vérifier que le produit en question répond aux conditions d'ouvroison ou de transformation exigées pour l'acquisition du caractère originaire.

Pour ce qui est des produits origine algérienne à la exporter vers la communauté européenne il appartient à l'administration des douanes algérienne d'attester leur caractère originaire en fournissant les certificats d'origine y afférents ou en visant les déclarations sur facture présentées par les exportateurs.

A travers les informations contenues dans la demande de certification et les documents qui peuvent y être joints, le service doit s'efforcer de contrôler les conditions d'acquisition du caractère originaire des produits présentés à l'exportation vers la communauté européenne.

Quant aux produits ayant subi une transformation, le service doit se référer à la liste de l'annexe II du protocole afin de s'assurer que le produit y est repris et vérifier que l'ouvroison subie est conforme à celle exigée dans les colonnes 3 et 4 de la liste en question.

b-2-contrôle des comptes de l'exportateur

Afin de pallier toutes vellétités d'usurpation d'origine à l'exportation, et diminuer par la même les risques d'être saisie par les douanes partenaires pour éventuelles enquêtes d'authentification de documents l'administration peut recourir à la vérification des comptes de l'exportateur, notamment ceux liés aux intrants et aux documents d'importation et s'intéresser au degré d'intégration éventuelle de matières non originaires dans le processus de fabrication des produits à exporter.

Quant aux exportateur agréés autorisés à faire des déclarations sur facture, ceux-ci doivent à cet effet bénéficier au préalable d'un agrément, qui sera subordonné à des critères qui seront mis en place conformément aux dispositions des l'articles 22 et 23 du protocole n°6.

L'article 23 sus visé prévoit d'ores et déjà que les prétendants à la qualité d'exportateur agréé doivent répondre à deux critères majeur à savoir :

- effectuer fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord,
- offrir à la satisfaction des autorités douanières toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits exportés ou à exporter.

Sur ce dernier point l'administration doit fixer les critères qui doivent être pris en compte pour l'identification des garanties en question, critères qui doivent faire l'objet d'un suivi permanent pour d'éventuelles mises à jour ou modification au besoin.

2.2. La valeur en douane

Il y a lieu de préciser dans ce volet que l'octroi d'un régime préférentiel aux importations d'origine communautaire pourrait favoriser le recours à la majoration des valeurs déclarées dans le but d'effectuer des transferts illicites de devises étrangers.

A ce titre le contrôle de la valeur ne doit plus être axé sur la recherche des cas de minoration, car cette forme de fraude est plutôt favorisée, quant à elle par le poids de la pression fiscale.

En d'autres termes, l'administration des douanes ne doit pas perdre de vue le fait que le risque de recours à la minoration de la valeur déclarée est d'autant plus grand lorsque le montant des droits et taxes à payer est important. Inversement le risque de recourir à la majoration des valeurs déclarées est plus grand à mesure que le montant des droits de douanes et taxes est réduit.

a- position du problème

Pour notre pays en plus de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, un autre rendez vous tout aussi important est attendu, à savoir l'accession à l'OMC.

A cet effet il faut rappeler que notre pays n'a pas attendu l'aboutissement des négociations pour consacrer dans sa législation le système d'évaluation basé sur la valeur transactionnelle (article 16 du CD).

Néanmoins certaines difficultés liées à la mise en œuvre de l'article VII du GATT ont fait que l'administration a dû envisager la mise en œuvre de mécanismes transitoires de contrôle de la valeur répondant au souci de sauvegarde des intérêts du trésor public en réaction à des courants de fraude caractérisés surtout par la pratique de sous évaluation.

Il en est ainsi par exemple de l'institution de commissions locales d'évaluation, qui n'existent plus actuellement, ou encore le système des

valeurs fourchettes qui consiste à mettre en place une banque de données comprend des valeurs maximum et minimum fixées par rapport à des paramètres de référence préétablis, tels que les prix pratiqués au cours d'une période données par exemple.

Ceci dit, l'adhésion à l'OMC et l'accord d'association auront un impact majeur de sorte que cela impliquera plus de contraintes dorénavant obéir strictement aux règles de la valeur transactionnelle. Sans possibilité de recours à des méthodes administratives.

D'un coté dans les échanges commerciaux avec les pays de la communauté, les contrôles de valeur doivent être adaptés à cette nouvelle donne en intégrant de nouveaux critères dans le système de gestion des risques de manière à prendre en compte le degré d'exonération des produits à l'importation.

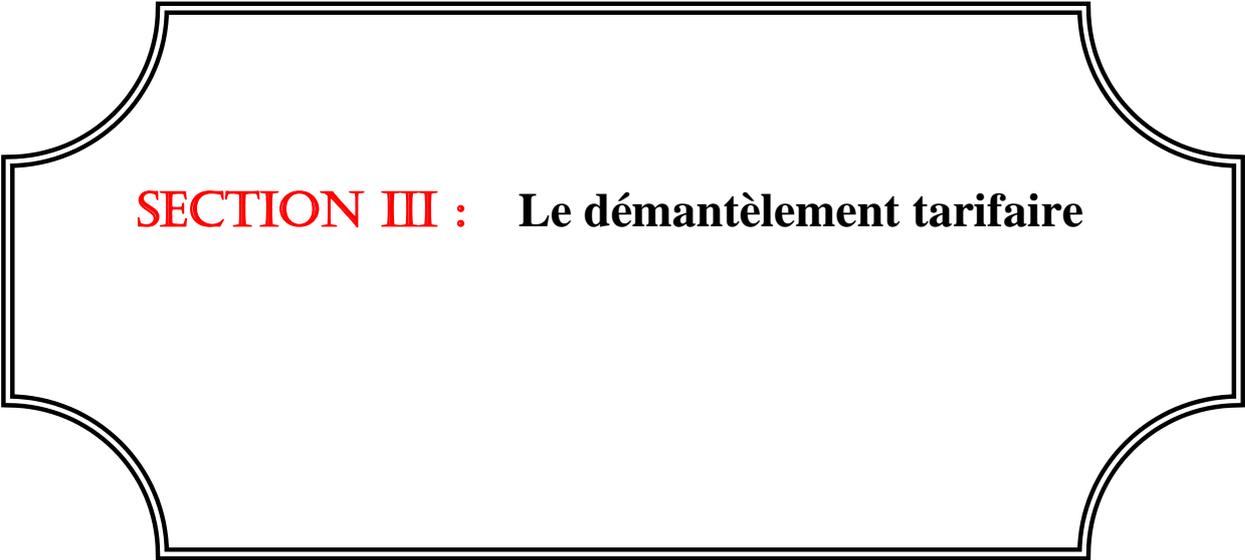
C'est-à-dire que le risque de fraude doit être indexé sur l'évolution des exonérations prévus dans l'accord de sorte que l'on devrait s'attendre à plus d'infraction consistant en des surévaluations à mesure que les barrières tarifaires tendront à disparaître, d'où un nécessaire suivi des trois listes principales des produits repris dans l'accord dont la première concerne les produits immédiatement exonérés à l'entrée en vigueur de l'accord tandis que les deux autres concernent des produits pour lesquels les exonérations seront progressives et s'étaleront respectivement sur sept et douze ans.

b- recommandations

Afin de mieux appréhender le problème de contrôle de la valeur en douane dans le cadre de ce nouveau contexte, il devient nécessaire et urgent de renforcer les services de contrôle en moyens adaptés tant matériels qu'humains, de manière à assurer une bonne maîtrise des techniques d'évaluation et être mieux préparés à utiliser les méthodes de substitution prévu dans le système de la valeur transactionnelle.

Il s'agit en substance de renforcer les compétences techniques des agents chargés du contrôle par des formations et recyclages continus dans les domaines de la comptabilité, droit des sociétés et autres instruments techniques et juridiques à même de rendre efficace leur intervention dans le domaine des enquêtes.

A cela doit s'ajouter en système d'information fiable et constamment mis à jour portant sur l'évolution des courants de fraude, des fichiers fraudeurs, et autres informations pouvant constituer des données nécessaires et primordiales dans la recherche et la répression de la fraude douanière de quelque nature qu'elle soit.



SECTION III : Le démantèlement tarifaire

il y a lieu de retenir que les privilèges tarifaires consistent en la réduction ou la suppression des droits de douane et taxes d'effets équivalent et différent selon qu'il s'agit de produits industriels ou de produits agricoles :

*le démantèlement tarifaire total immédiat ou progressif pour les produits industriels.

*les concessions tarifaires immédiates ou différées pour les produits agricoles.

1- Nature du démantèlement

Au sens de l'article 18, le droit de base sur lequel les réductions prévus pour les produits cités plus haut aux articles 9(alinéa 2 et 3) et 14 est le taux effectivement appliqué à l'égard de la communauté le 1^{er} janvier 2002.

Le droit de base, représente les droits de douanes et taxes d'effet équivalent au droit de douane en vigueur au 10 janvier 2002.

Pour le cas de l'Algérie, les avantages prévus s'appliquent sur le droit de douane et le droit additionnel provisoire (DAP) qui est considéré comme taxe d'effet équivalent à intégrer dans le schéma de démantèlement.

Le taux du droit de base est celui en vigueur au 1 janvier 2002 ; toute modification de taux n'est prise en considération dans le schéma du démantèlement que dans le sens de la diminution.

Ainsi si le taux de droit base augmente de 5% à 15% le taux à prendre en considération est le taux de 5%, si par contre le droit de base diminue de 15% à 5% le taux à prendre en considération est le taux de 5%.

En ce qui concerne le DAP qui été éliminé au 1janvier 2006, il ne doit concerné que les produits énumérées à l'annexe 4 de l'accord, c'est-à-dire les produits soumis à ce droit au janvier 2006. pour ce qui est des produits qui ont été soumis au DAP postérieurement au 1 janvier 2002 (produits soumis par les lois de finances pour 2002,2003, 2005 et la loi complémentaire de 2002)ne doivent pas été pris en considération dans le

schéma de démantèlement en ce qui concerne le DAP,ces produits ne sont donc concernés par ce droit tout simplement.

Le taux de DAP à prendre en considération dans le schéma de démantèlement pour les produits concernés est celui applicable à l'année d'entrée en vigueur de l'accord.

2-Les produits concernés par le démantèlement

Le démantèlement tarifaire immédiat ou progressif concerne les produits industriels originaires de la communauté relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier algérien à l'exception des produits agricoles et produits

agricoles transformés relevant de ces mêmes chapitres et qui sont énumérés à l'annexe 1 de l'accord .

La période de démantèlement est de 12 ans :au sens de l'article 6 de l'accord la communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le démantèlement sous forme de concessions tarifaires immédiates concernent également certains produits agricoles repris dans les chapitres 1 à 24 du tarif douanier ainsi que les produits agricoles figurant dans les chapitres 25 à 97 du tarif ,objet de l'annexe 1 de l'accord.

3- démantèlement immédiat (ticket d'entrée)

Démantèlement immédiat concernant les produits industriels au sens de l'article 9 alinéa 1 les droits de douanes et taxes d'effet équivalent applicable aux produits originaires de la communauté dont la liste figure à l'annexe 2 de l'accord sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord .

Ainsi la liste mise à jour des 2076 produits industriels repris à l'annexe 2 de l'accord seront importés en Algérie à partir de la communauté aux taux de 0% de droit de douanes et de 0% de droit additionnel provisoire pour les produits qui y sont assujettis.

Ces produits sont repartis par nature comme suit :

Groupe de produits	Ex	5%	15%	30%	Total
<i>Fonctionnement</i>	43	355	1617	0	2015
<i>Equipement</i>	31	3	3	0	37
<i>Consommation</i>	23	0	1	0	24
<i>Totaux</i>	97	358	16215(parmi lesquelles 9 sont soumises au DAP*)	0	2076

*il s'agit de produits des chapitres 70(verre et ouvrages en verre) et 73(ouvrage en fer, fonte et acier).

On peut illustrer par deux exemples pratiques le traitement douanier de dossier, d'importation des produits de l'annexe 2 après en vigueur de l'accord.

Exemple1 :

Importation de tuiles PT 96 05 10 00 (produit non soumis au DAP)

Droit ce douane (DD)=15%

TVA=17%

Valeur importée (VED)=100

Calcul du montant à acquitter :

$DD=VED \times \text{taux } DD=100 \times 0=0$

$TVA=(VED+DD) \times 17\%=(100+0) \times 17\%=17$

Montant à acquitter =0+17=17

Exemple 2:

Déclaration portant sur une importation de revêts PT 73 18 23 00(produits soumis au DAP au 01/01/2002)

Droit ce douane (DD)=15%

Droit additionnel provisoire (DAP)=12%

TVA=17%

Valeur importée (VED)=100

Calcul du montant à acquitter :

$DD=VED \times \text{taux } DD=100 \times 0=0$

$DAP=VED \times \text{taux de DAP}=100 \times 0=0$

$TVA=(VED+DD+DAP) \times 17\%=(100+0+0) \times 17\%=17$

Montant à acquitter =0+0+17=17

3.1. Concessions tarifaires concernant les produits agricoles

Ces concessions sont immédiates et sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'accord pour certains des 930 positions tarifaires regroupant ce type de produits. Pour les autres les concessions sont différées.

Sont concernés par les concessions tarifaires les produits agricoles figurant parmi :

-les marchandises reprises dans les chapitres 1 à 24 du tarif douanier (850 sous positions) ;

-les produits agricoles y compris transformés, figurant dans l'annexe 1 de l'accord (80 sous positions).

Conformément à l'article 14,les produits agricoles repartis en 3 protocoles sont démantelés selon 3 schémas différents de concession.

a- concernant les produits agricoles

Le démantèlement des produits agricoles originaires de la communauté énumérées dans le protocole n°2 bénéficient à l'importation de l'Algérie des dispositions figurant dans ce protocole(art 14.2)cette liste comprend 114 lignes tarifaires.

Pour ces produits les droits à l'importation sont réduits soit de 100%, de 50% ou de 20% du droit de base dans les limites des contingents tarifaires fixés.

Le tableau ci après résume la répartition des produits par catégories fiscale soumis au démantèlement partiel ou total des droits et taxes ainsi qu'aux contingents

Lignes tarifaires par taux de réduction DD appliqué	Lignes tarifaires soumises a la réduction de			
5%	0	0	39(dont 11 sans limitation de contingent)	39
15%	0	8	9	17
30%	19	4	35(dont 1 sans limitation de contingent)	58 (dont 10 sont concernées actuellement par le DAP*)
Total =114	19 soumises tout a des contingents	12 soumises tout a des contingents	83 (dont 12 sans limitation de contingent)	114

*il s'agit entre autres de pruneaux, margarine, vins mousseux etc.

La réduction de 100%% du droit de base concerne plus de 72% des lignes tarifaires du protocole 2.

b- Concernant les produits de la pêche

Le démantèlement des produits de la pêche originaires de la communauté énumérés dans le protocole n°4 bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce protocoles (14.4).

Cette liste comprend 88 lignes tarifaires.

Pour ces produits les droits de douanes à l'importation sont réduits soit de 100% soit de 25% du droit de base et ce sans limitation de contingent tarifaire.

Le tableau ci après résume la répartition des produits par catégories fiscale soumis au démantèlement partiel ou total des droits et taxes.

Lignes tarifaires par taux de réduction DD appliqué	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 25%	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 100%	
5%	0	3	3
15%	0	0	0
30%	49	36	85

total	49	39	88
-------	----	----	----

Plus de 96% des lignes tarifaire de ce protocole sont soumis à un droit de base de 30%.

c- concernant les produits agricoles transformés

Le démantèlement des produits agricoles transformés originaires de la communauté énumérée dans le protocole n°5 annexe 2 bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce protocole (art 14.5).

Cette liste comprend 50 lignes tarifaires.

Pour ces produits, les droits à l'importation sont réduits soit de 100% de 50% de 30% de 25% ou de 20% du droit de base dans les limites des contingents tarifaires fixés.

Lignes tarifaires par taux de réduction DD appliqué	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 20%	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 25%	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 30%	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 50%	Lignes tarifaires soumises à la réduction de 100%	
5%	0	0	0	0	2	2
15%	0	0	1	1	18(dont 2 sont soumises à des contingents à savoir les levures et les préparations alimentaires)	20
30%	3	9	2	0	14(dont & est soumise à un contingent à savoir bière de malt)	28(dont 11 sont soumises au DAP)*
total	3	9	3	1	34	50

*il s'agit de pâtes alimentaires, alimentaires, eaux, biscuits, bières etc.

En l'état actuel du niveau des droits de douanes les réductions en ce qui concerne les différents taux d'abattement, s'opèrent de la manière suivante :

Lignes tarifaires par taux de	20%	25%	30%	50%	100%
-------------------------------	-----	-----	-----	-----	------

réduction DD appliqué					
5%	5- 5x20/100=4%	3,75 arrondis à 3,7%	3,5%	2,5%	0%
15%	12%	11,25 arrondis à 11,2%	10,5%	7,5%	0%
30%	24%	22,5%	21%	15%	0%

Pour l'année 2004 et en ce qui concerne l'application du DAP pour les produits agricoles soumis à ce droit les réductions s'opèrent que la même manière de droit de douane.

A travers un exemple pratique de dossier de dédouanement présenté sous deux situations on va tenter d'expliquer le traitement douanier les différents cas pouvant se présenter sur le terrain.

Exemple :

Déclaration en douane portant sur une importation de pruneaux (PT 08 13 20 00) soumis à contingent

Droit de base :

DD=30%

DAP=12%

TVA=17%

Régime préférentiel :

20% de réduction du droit de base.

SITUAION1 :

La déclaration porte sur une quantité de 10 tonnes contingentes restant à apurer est de 30 tonnes ;

PT	Désignation	Contingent	Valeur	Contingent restant	observation
08132000	Pruneaux	10 tonnes	100	30 tonnes	Le régime préférentiel de réduction de 20% du droit de base s'applique sur la totalité de la quantité importée soit 10 tonnes

Calcul des droit et taxes à acquitter

Droit de base=30% de DD et 12% de DAP

Régime préférentiel=20% réduction du droit de base,c'est-à-dire

Taux DD=30-20x30/100=24%

Taux DAP=12-20x12/100=9,6%

DD=VED x tauxDD=100x24%=24

DAP=VEDxtaux DAP=100x9,6%=9,6=9

TVA=(VED+DD+DAP)x 17%=(100+24+9)x17%=22,61=22

Montant à acquitter = DD+DAP+TVA=24+9+22=55

Situation 2 :

La déclaration porte sur une quantité de 40 tonnes contingents restant à apurer est de 30 tonnes

PT	Désignation	Contingent	Valeur	Contingent restant	observation
08132000	Pruneaux	40 tonnes	100	30 tonnes	La réduction de 20% du droit de base s'applique sur la totalité de 30 tonnes(contingent restant)quant au 10 tonnes restantes,elles seront dédouanées suivant le régime de droit commun

Calcul des droits et taxes à acquitter

a- traitement des 30 tonnes ouvrant droit au régime préférentiel

Valeur des 30 tonnes =30x100/40=75

Droit de base= 30%de DD et 12% de DAP

Régime préférentiel=20% de réduction du droit de base ;

C'est-à-dire taux DD=30-30x20/100=24

Taux DAP=12-12x20/100=9,6%

DD=VED x tauxDD=75x24%=18

DAP=VED x taux DAP=75x9,6%=7,2=7

TVA=(VED+DD+DAP)x 17%=(75+18+7)x17%=17

Montant à acquitter (1)= DD+DAP+TVA=18+7+17=42

b- traitement des 10 tonnes n'ouvrant pas droit au régime préférentiel

Valeur des 10 tonnes=10x100/40=25

Taux des droits : DD= 30% et DAP=12%

DD=VED x tauxDD=25x30%=7,5=7

DAP=VED x taux DAP=25x12%=3

TVA=(VED+DD+DAP)x 17%=(25+7+3)x17%=5,95=5

Montant à acquitter (2)= DD+DAP+TVA=7+3+5=15

Montant total à acquitter =(1)+(2)=42+15

4-Démantèlement progressif

*démantèlement sur 7 ans à partir de la 3^{ème} année

Au sens de l'article 9 alinéas 2 les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires de la communauté dont la liste de 1100 produits industriels figurant à l'annexe 3 de l'accord sont éliminés selon le calendrier suivant :

N : année de l'entrée en vigueur de l'accord

N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
Les droits et taxes sont ramenés à 80%du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 70%du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 60%du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 40%du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 20%du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 0%du droit de base

La nature des produits concernés par ce démantèlement est réparti comme suit :

Groupes de produits	ex	5%	15%	30%	total
fonctionnement	0	27	24		52
Equipement	0	744	153	15	912
Consommation	0	34	51	51	136
totaux	0	805	228	67	1100

Si on considère que l'accord entre en vigueur durant l'année 2005 et en tenant compte des droits applicables les réductions applicables aux produits de l'annexe 3 s'opéreront comme suit :

Pour les 805 produits soumis au taux du droit de base de 5% ils seront démantelés comme suit :

N année entrée en vigueur	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
N=2005	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux applicable	4%	3,5%	3%	2%	1%	0%

Pour les 228 produits soumis au taux du droit de base de 15% ils seront démantelés comme suit :

N année entrée en vigueur	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
N=2005	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux applicable	24%	21%	18%	12%	6%	0%

Pour les 67 produits soumis au taux du droit de base de 30% ils seront démantelés comme suit :

N année entrée en vigueur	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
N=2005	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux applicable	12%	10,5%	9%	6%	3%	0%

Démantèlement sur 10 ans à partir de la 3^{ème} année

Au sens de l'article 9 alinéas 3 les droits de douanes et taxes d'effet équivalent applicable aux produits industriels originaires de la communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés selon le calendrier suivant :

N : année de l'entrée en vigueur de l'accord

N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
Les droits et taxes sont ramenés à 90% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 80% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 70% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 60% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 50% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 40% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 30% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 20% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 0% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 5% du droit de base	Les droits et taxes sont ramenés à 0% du droit de base

La nature des produits concernés par ce démantèlement est répartis comme suit :

Groupes de produits	ex	5%	15%	30%	total
fonctionnement		4	29	228	262
Equipement	4	17	6	255	292
Consommation	0	37	70	1303	1410
totaux	4	56	117	1786	964

En l'état actuel des droits de douanes et sauf modifications ne pouvant intervenir qu'a la baisse les réductions applicables aux produits de l'annexe 3 s'opèreront comme suit :
 Pour les 56 produits soumis au taux du droit de base de 5% ils seront démantelés comme suit :

N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
4,5%	4%	3,5%	3%	2,5%	2%	1,5%	1%	0,5%	0,25% arrondis conformément à l'art 3 du protocole 1 à 0,2%	0%

Pour les 117 produits soumis au taux du droit de base de 15% ils seront démantelés comme suit :

N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
2%	10,5%	9%	7,5%	6%	4,5%	3%	1,5%	0,75% arrondis conformément à l'art 3 du protocole 1 à 0,7%	0%

Pour les 1786 produits soumis au taux du droit de base de 30% ils seront démantelés comme suit :

N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
27%	24%	21%	18%	15%	12%	9%	6%	3%	1,5%	0%

Conclusion

Le démantèlement était immédiat dès l'entrée en vigueur de l'accord pour :

*2076 lignes du tarif des douanes algérien concernant des produits industriels rentrant pour la majorité dans le fonctionnement il ne s'agit pas de produits finis destinés à la revente en l'état.

* 252 lignes tarifaires portant sur des produits agricoles des produits de la pêche et des produits agricoles transformés.

Le reste des lignes tarifaires portant sur les équipements et les produits de la revente en l'état ils seront démantelés progressivement et à partir des 3^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'accord ;

Pour la plupart des équipements ils seront complètement démantelés au bout de 10 ans à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord.

En ce qui concerne le reste tarif renfermant en grande partie les produits finis il ne le sera q'au bout de 13 ans à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord.

Concernant les produits agricoles et conformément à l'article 15 de l'accord les parties contractantes examineront la situation dans un délai de 5 ans à partir de l'année en vigueur de l'accord en vue de fixer les mesures de libéralisation des échanges a appliquer par elles après la 6^{ème} année et ce dans la poursuite de la mise en œuvre progressive d'une plus grandes libéralisation des échanges réciproques des produits agricoles.

Sans préjudices de ce qui précède et en tenant compte des courants d'échange et de la sensibilité particulière de ces produits les parties examineront au sein du conseil d'association produits par produit et sur une base réciproque la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

CHAPITRE IV :L'ACCESSION DE
L'ALGÉRIE À L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE (OMC)
PROBLÈMES ET PERSPECTIVES



SECTION I : Le déroulement du processus de
l'accession de l'Algérie à l'OMC

Les négociations entre l'Algérie et le GATT ont commencé dès 1987⁴⁴, mais ce n'est que bien après, en 1994 et la conclusion d'un Programme d'Ajustement Structurel (PAS) avec le Fonds Monétaire International (FMI) que les négociations ont commencé sur la substance. Il faut rappeler que la lenteur mise à commencer les négociations était due à la dégradation de l'environnement économique et politique de l'Algérie au début de la décennie précédente. Cette dégradation avait amené les gouvernements qui se sont succédés entre 1992 et 1997 à établir des restrictions au commerce et aux paiements qui ne présageaient pas d'un accueil favorable au sein de l'OMC.

En effet, pendant cette période, des mesures restrictives avaient été introduites, de larges gammes de produits avaient été interdites à l'importation ou soumis à des tarifs très élevés et un Comité ministériel avait été institué pour affecter les ressources financières disponibles aux importations dites « essentielles » ou « prioritaires ».

Les restrictions frappaient quatre listes de produits:

1. une liste d'une quinzaine de denrées alimentaires dont l'importation était interdite,
2. une vingtaine de produits pour lesquels l'importateur devait signer un cahier de charges préparé par le ministère du commerce,
3. cent sept produits manufacturés dont l'importation était temporairement limitée pour protéger la production nationale,
4. Et une liste de produits que l'importateur ne pouvait importer qu'en en finançant l'importation avec des moyens personnels de paiement convertibles sans appel à financement bancaire auprès des banques nationales.

Après Avril 1994, les restrictions ne frappaient plus que :

1. les produits interdits à l'importation pour des raisons de sécurité ou des raisons religieuses,
2. les produits de première nécessité (dix en tout dans le secteur alimentaire) dont certains sont subventionnés,
3. et les produits dont l'importation est provisoirement suspendue dont le nombre a été ramené à quatre vingt cinq. La suspension provisoire d'importation devait être re-examinée en Janvier 1995.

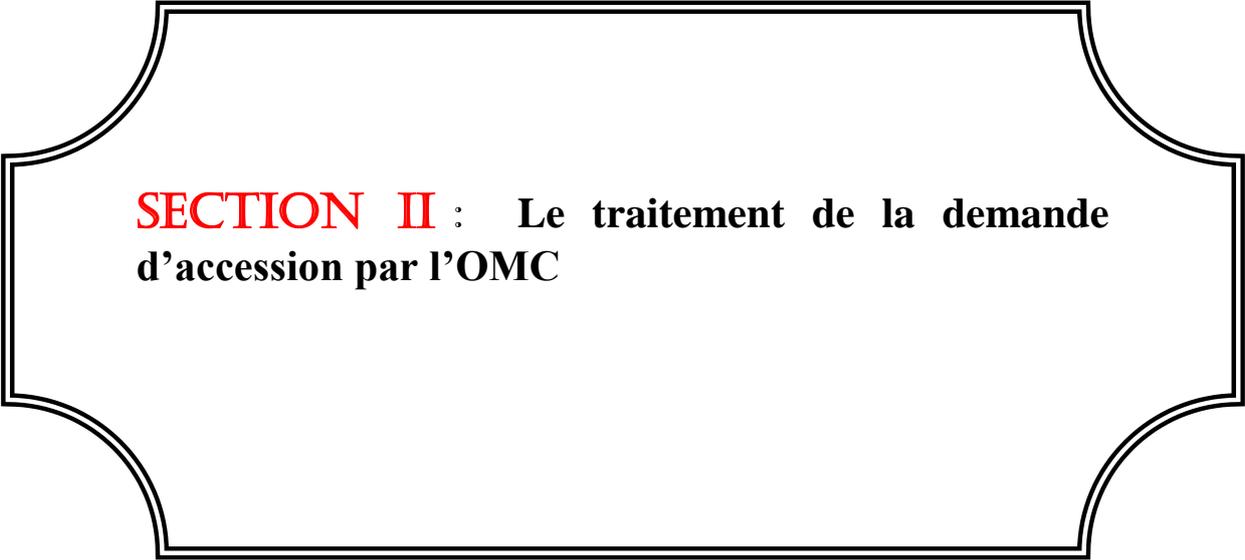
⁴⁴ La première demande d'accession au GATT formulée par l'Algérie a été formellement reçue au Secrétariat du GATT le 3 juin 1987. Dès le 17 juin 1987, le Secrétariat du GATT a établi un groupe de travail pour étudier les conditions et modalités d'accession de l'Algérie au GATT.

Ce comité fonctionnera jusqu'à Avril 1994. Des subventions implicites ou explicites ont été introduites ou augmentées. A partir de 1994, le gouvernement a annoncé une politique de libéralisation dans le cadre du PAS qui comprenait entre autre une réforme de grande envergure du système commerciale et une libéralisation du commerce extérieur.

Depuis juin 1996, le gouvernement algérien a déposé un premier mémorandum sur le régime juridique du commerce extérieur. Les premières réponses au questionnaire de l'OMC ont été fournies par l'Algérie le 14 juillet 1997. Un mémorandum plus détaillé devrait être soumis durant l'année 2001. La discussion sur le fonds continuera jusqu'à la conclusion des formalités de ratification des instruments juridiques de l'adhésion et le début des différentes phases de négociations multilatérales et bilatérales avec les pays membres de l'OMC. Mais avant d'en arriver là, les progrès de la négociation en vue de l'adhésion peuvent dépendre aussi bien d'un problème spécifique concernant l'Algérie que de problèmes plus larges qui intéressent d'autres pays déjà membres de l'OMC.

De l'information disponible, il ne semble pas que l'Algérie essaie de gagner les Etats membres de l'OMC ⁴⁵ à sa candidature en dehors des discussions formelles de la fourniture d'informations générales ou spécifiques que le secrétariat de l'OMC lui réclame dans le cadre de l'étude de sa candidature. De même et comparativement à d'autres pays, le gouvernement algérien ne semble pas avoir dévolu des ressources suffisantes à la mise en œuvre d'une politique de consultation suivie et régulière avec les partenaires sociaux à l'intérieur du pays qui continuent à percevoir l'accèsion à l'OMC comme une menace sur leurs intérêts corporatistes ou professionnels.

⁴⁵ Il semblerait cependant qu'une assistance technique lui soit octroyé par la France et les Etats-Unis qui auraient financé des missions d'experts pour aider l'Algérie à formuler ses réponses au questionnaire de l'OMC.



**SECTION II : Le traitement de la demande
d'accession par l'OMC**

Pour mener à bien le processus de négociation en vue de l'OMC met en place un groupe de travail spécifique pour étudier les conditions d'accession de tout nouveau postulant. L'attribution essentielle de ce groupe de travail consiste à clarifier tous les aspects juridiques et institutionnels ainsi que la pratique en matière de commerce international de l'Etat postulant à l'accession. Le groupe de travail propose aussi les conditions de l'accession du nouveau membre. A cette fin, L'OMC a institué un groupe de travail, conformément à sa procédure interne, pour étudier les conditions d'accession de l'Algérie.

Les pays membres du groupe de travail statuent sur l'accession d'un nouveau pays par un consensus. Cependant la pratique révèle que ce consensus est d'abord celui obtenu entre les membres les plus importants du groupe de travail qui examine la candidature d'un pays. En effet, il est considéré que si le protocole d'accession était approuvé par une simple majorité d'États membres de l'OMC contre la volonté d'importants membres on aboutirait à une véritable dilution du régime du commerce international du fait de la possibilité reconnue à un État membre de ne pas appliquer une ou des dispositions particulières des accords sur le commerce international à un pays candidat à l'accession en vertu de l'article XIII de l'accord de l'OMC.

La nécessité d'arriver à un tel consensus à contribuer à accentuer la lenteur de la procédure d'accession mentionnée plus haut.

A ce jour, il n'y a pas une définition précise d'un minimum de conditions et de critères applicables objectivement à tout candidat à l'accession qui puissent satisfaire à la fois les intérêts légitimes des pays déjà membres de l'OMC et de ceux qui sont candidats à l'accession. Pour le suivi de la procédure d'accession à l'OMC, le gouvernement algérien a institué un dispositif visant à "réunir les conditions de mise en synergie et en cohérence des activités de l'ensemble des institutions concernées en rapport avec le processus, par la mise en place, de différents niveaux de décisions et de concertation.

" Un comité gouvernemental, placé sous l'autorité du chef du gouvernement, sera chargé d'arrêter la stratégie de négociation et de superviser sa conduite, alors qu'une unité centrale de coordination sous l'autorité du ministre du Commerce, sera, elle, chargée de la coordination de l'action des différents intervenants et de proposer le calendrier et les mesures de mise en conformité de la législation algérienne avec les règles de l'OMC.

Des unités ministérielles seront quant à elles chargées d'élaborer les stratégies sectorielles en rapport avec le processus d'accession et d'initier les actions sectorielles de concertation et de sensibilisation nécessaires à une bonne évaluation des enjeux sous-jacents à cette négociation. Par la mise en place de cette organisation, le gouvernement vise, à instaurer les règles de transparence et de rigueur nécessaires à la bonne conduite des grandes négociations internationales qui détermineront les modalités d'insertion de l'Algérie dans les nouveaux mécanismes de l'économie mondiale.⁴⁶"

En pratique le président du groupe de travail peut convoquer les membres du groupe pour évaluer les réponses de l'Algérie soit à la demande d'un de ses membres ou de l'Algérie. En général, tout groupe de travail relatif à l'accession d'un nouveau membre se réunit au moins deux à quatre fois par an. L'Etat postulant à l'accession peut aussi entamer des discussions avec les différents Etats membres de l'OMC, y compris les unions régionales telles l'UE, pour négocier son ticket d'entrée au sein de l'OMC. Ces négociations peuvent se faire sous l'égide du groupe de travail ou séparément. L'Algérie est aussi en train de négocier un accord avec l'Union Européenne.

L'Algérie continue de discuter avec le groupe de travail de l'OMC chargé de l'étude de son accession. Dans ce groupe de travail, les Etats-Unis et l'Union européenne sont représentés, ce qui leur permet de s'assurer que le postulant se pliera aux règles du libre commerce dans des conditions de substance et de temps qu'ils agrément.

Comme tout candidat à l'accession, l'Algérie a reçu de l'OMC une liste de questions auxquelles elle doit répondre y compris en proposant des réformes à mettre en œuvre pour harmoniser son droit et sa pratique du commerce international avec les règles et procédures de l'OMC. Sur cette

⁴⁶ El Moudjahid du 15 juillet 2001

base un calendrier précis doit être préparé pour la mise en œuvre de ces changements et réformes. Ce calendrier doit être accepté par les deux parties. Dans un tel calendrier, des réformes et changements peuvent être recommandés avant l'accèsion du postulant à l'OMC et d'autres pourraient se faire après son accèsion dans la mesure où elles ont un impact moindre sur le commerce international.

Une telle obligation pourrait s'énoncer ainsi :

« Le nouvel Etat membre s'engage à mettre en œuvre les accords de l'OMC dans son ordre juridique intérieur dès son accèsion à l'exception des mesures spécifiques dont la mise en œuvre est soumise à un calendrier défini dans l'acte d'adhésion. Cela permet d'obliger juridiquement l'Etat nouvellement admis à l'OMC à mettre en œuvre les règles applicables de l'OMC à son commerce internationale et d'harmoniser sa législation interne avec elles ».

D'une manière générale les négociations en vue de l'accèsion de l'Algérie à l'OMC vont susciter de nombreuses questions d'ordre économique, politique et juridique qui feront l'objet d'une attention particulière des membres actuels de l'OMC avant la conclusion d'un protocole d'accèsion. Les plus importantes parmi ces questions touchent aux points suivants :

- (i) règles, principes et normes du commerce international des biens et leur application, y compris la transparence du régime du commerce extérieur de l'Algérie et l'abolition des règles discriminatoires entre opérateurs,
- (ii) libéralisation du commerce des services,
- (iii) règles de protection de la propriété intellectuelle,
- (iv) accès au marché et barrières commerciales douanières et non douanières,
- (v) application des bénéfices du statut de pas en développement,
- (vi) mise en œuvre et application des clauses de sauvegarde,
- (vii) régime du commerce dans le secteur de l'agriculture,
- (viii) appartenance de l'Algérie à des groupements économiques régionaux.

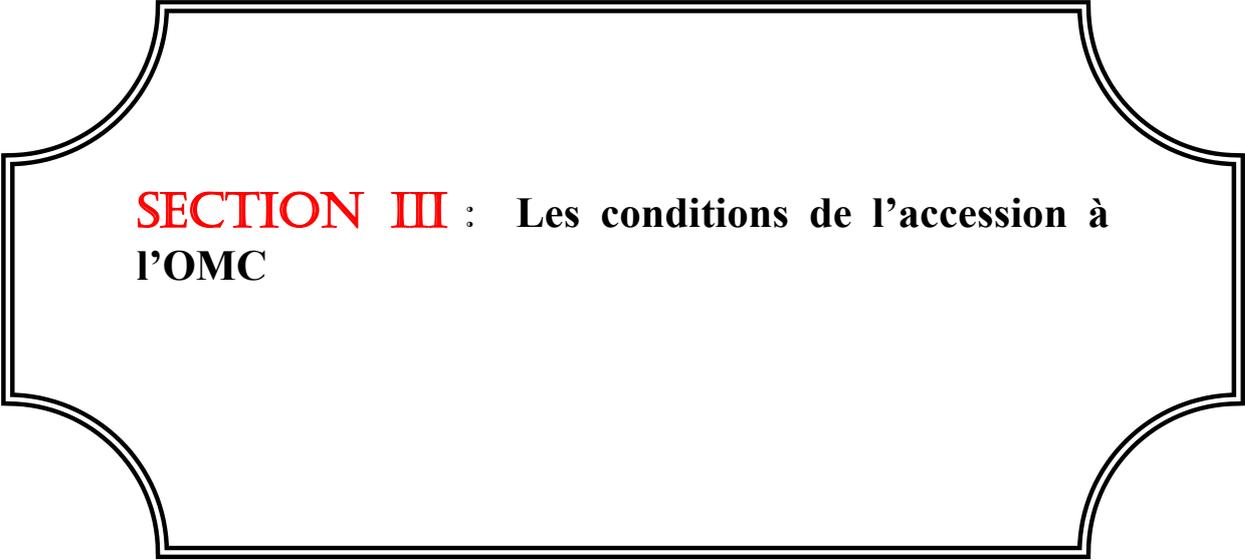
Parmi toutes ces questions qui sont aussi importantes les unes que les autres, nous allons nous focaliser sur celles qui visiblement vont constituer le cœur des négociations et fournir la matière des conditions de l'accèsion

de l'Algérie à l'OMC. Les accords de l'OMC constituent un ensemble de règles et de principes gouvernant le commerce des biens et des services, les mesures relatives aux investissements et qui affectent le commerce et pour protéger la propriété intellectuelle.

.	<i>Demande d'accession</i>	3 juin 1987
.	<i>Création du Groupe de travail</i> Président: S.E. M. Guillermo Valles Galmez (Uruguay)	17 juin 1987
.	<i>Aide-mémoire</i>	11 juillet 1996 17 octobre 2002
.	<i>Questions et réponses</i>	14 juillet 1997
.	<i>Réunions du Groupe de travail</i>	23 avril 1998 7-8 février 2002 6 mai 2002 15 novembre 2002 20 mai 2003 28 novembre 2003 25 juin 2004 25 février 2005 21 octobre 2005
.	<i>Autres documents</i>	
.	a) <i>Questions et réponses additionnelles</i>	22 janvier 1998 15 décembre 1998 4 février 1999 21 mars 2002 25 mars 2002

	18 avril 2002 10 octobre 2002 10 février 2003 27 janvier 2003 7 mars 2003 17 octobre 2003 17 novembre 2003 2 décembre 2003 17 mars 2004 16 novembre 2004 16 novembre 2004 28 juin 2005
<i>b) Secteur agricole</i>	30 janvier 1998 8 avril 2002 14 novembre 2002 28 janvier 2005
<i>c) Secteur des services</i>	4 février 1998 22 avril 2002
<i>d) SPS/OTC</i>	11 septembre 2001 22 avril 2002 7 mars 2003
<i>e) ADPIC</i>	22 avril 2002
<i>f) Plan d'action législatif</i>	22 août 2001 22 avril 2003 11 octobre 2002 19 avril 2004 20 avril 2004 18 janvier 2005 5 octobre 2005
Négociations sur l'accès aux marchés	

.	<i>Offre pour les marchandises</i>	<i>8 février 2002 18 janvier 2005</i>
.	<i>Offre pour les services</i>	<i>8 mars 2002 18 janvier 2005</i>
.	<i>Résumé factuel</i>	<i>14 mai 2003</i>
.	<i>Parties d'un projet de rapport du Groupe de travail</i>	<i>1er juin 2004 2 février 2005 22 août 2005</i>



SECTION III : Les conditions de l'accèsion à
l'OMC

1- Les conditions liées au commerce des marchandises

Ces règles et principes s'appliquent à tous les membres de l'OMC et l'Algérie y sera soumise dès que son accession sera acceptée. La libéralisation du commerce international des marchandises de toutes sortes est un objectif en soi. C'est là un aspect de la négociation qui est complexe car il mettra en évidence les engagements du pays à accepter les règles d'une concurrence internationale impitoyable pour les plus faibles et son désir de développer ceux des secteurs de production de biens où il considère avoir un avantage comparatif. Les questions qui seront les plus cruciales sous cette rubrique concernent :

- (i) la non-discrimination entre les opérateurs économiques et les pays membres,
- (ii) la transparence dans les transactions commerciales,
- (iii) les questions des droits de douane,
- (iv) le commerce des produits des technologies de l'information,
- (v) l'évaluation en douane,
- (vi) les règles d'origine,
- (vii) les licences d'importation,
- (viii) l'accès aux marchés,

- (ix) les règles spécifiques applicables au commerce des vêtements et textiles, ainsi que
- (x) la question de l'agriculture et du commerce des produits agricoles.

Nous allons exposer quelques unes de ces questions qui certainement font partie du menu des négociations en vue de l'accèsion de l'Algérie à l'OMC.

Les pays postulant à l'accèsion s'engagent à ne pas établir les tarifs douaniers au-delà de certains seuils maximums. D'une manière générale ils devront s'engager aussi à réduire les niveaux des droits douaniers sur une période qui ne doit pas excéder sept ans à partir de leur accèsion à l'OMC.

Les négociations porteront sur une moyenne des droits imposés sur les produits importés, la répartition de ces droits sur les différentes catégories de produits importés, et le nombre de tarifs douaniers pour lesquels les droits ne sont pas obligatoirement respectés. Il faut noter ici que de nombreux pays en développement, y compris parmi les membres de l'OMC, continuent d'imposer un tarif supérieur et souvent de loin au niveau demandé par les pays membres. On peut noter dans cette perspective que le gouvernement algérien semble vouloir précéder la conclusion des négociations en procédant à des réductions importantes des droits de douanes à l'entrée sur son territoire de nombreux produits industriels et autres matériels et marchandises relevant des secteurs de l'éducation ou de la santé.

C'est le sens qu'il faut donner aux dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2001, mais aussi à la préparation d'un projet d'ordonnance sur cet objet. Dans le domaine du commerce des produits des technologies de l'information qui a fait l'objet d'une Déclaration ministérielle acceptée par cinquante cinq pays membres de l'OMC en 1996 à Singapour, il a été décidé de ramener le taux des droits de douane à zéro dans un avenir proche.

L'Algérie n'aura guère de difficulté à s'en accommoder du fait du niveau très bas des droits sur les ordinateurs et autres matériels et instruments scientifiques décidé par le gouvernement pour promouvoir l'accès aux technologies modernes de communication et la recherche scientifique.

Un autre aspect est celui de la « valeur en douane » ou évaluation en douane qui a fait l'objet d'une disposition de l'accord de l'OMC qui prévoit l'application de l'article VII du GATT. L'accord sur l'évaluation en douane trouve son origine dans le Tokyo Round et est entrée en vigueur le 1er

janvier 1995. Il vise à établir un système équitable, uniforme et neutre qui exclut l'utilisation de valeurs en douanes arbitraires ou fictives pour assurer une certaine prévisibilité des droits dus par les importateurs. L'Algérie devra établir des règles conformes à celles définies dans cet accord et informer un comité de l'évaluation, en douane établi au sein de l'OMC, de toutes modifications en la matière.

Une telle démarche mettra fin à la pratique largement contestée de « la valeur administrée » largement pratiquée par les services des douanes algériennes ces dernières années pour des motifs aussi différents que la limitation quantitative des importations ou la protection de la production nationale. Cette pratique avait été utilisée en même temps que d'autres méthodes de limitation et de restriction des échanges telles l'octroi de licences d'importation dont le régime fait l'objet de règles que les membres de l'OMC doivent suivre.

En accédant, un Etat s'engage à simplifier ses procédures d'octroi de licences d'importation, d'en assurer la transparence et de les administrer de manière neutre et non discriminatoire.

Le débat et la négociation devront comme on le voit s'élargir aux problèmes des obstacles non tarifaires qui par eux-mêmes constituent un aspect important de la pratique contemporaine du commerce international des biens. Les mesures non tarifaires incluent non seulement les restrictions quantitatives mais aussi toutes sortes de mesures qui ont le potentiel de limiter l'accès de biens étrangers sur le territoire d'un pays donné.

Ces mesures peuvent être de nature phytosanitaires, environnementales, découler de l'application de la valeur en douane, les méthodes d'inspection des importations, les règles d'origine, les licences et autorisations d'importation, et l'application de standards industriels de production ou de conditionnement et ainsi de suite.

Toutes ces mesures peuvent avoir pour conséquence de restreindre l'importation de biens et limiter la liberté du commerce international. Les restrictions quantitatives sont interdites juridiquement sauf sous des conditions précises dans le cadre de l'article XI du GATT de 1994. Les autres mesures non tarifaires sont soumises à des règles multilatérales précises sur le commerce des biens et cela implique que les négociations en vue de l'accession à l'OMC doivent les traiter dans le cadre d'une comparaison des règles juridiques nationales applicables et celles de l'OMC. Dans de nombreux pays des restrictions non tarifaires contradictoires avec

celles de l'OMC existent et se développent. Elles sont le fruit de visions protectionnistes encore vivaces dans de nombreux pays.

L'une des questions que l'Algérie aura à résoudre est celle de la réciprocité dans l'imposition de barrières non tarifaires qui pourraient limiter ses propres efforts de développement et de promotion de ses exportations. Dans ce domaine l'urgence consiste à établir une liste acceptable de barrières non tarifaires qui pourraient recevoir l'assentiment des membres de l'OMC qui seront amenés à se prononcer sur l'accession de l'Algérie et à surveiller celles des mesures existantes chez les autres membres de l'OMC afin de permettre aux opérateurs algériens de se placer dans le cadre d'une compétition transparente.

2. Les conditions liées au commerce des produits agricoles

C'est là comme on le sait une nouveauté par rapport au GATT, car l'agriculture entre dans le système commercial multilatéral. Les engagements des Etats membres de l'OMC dans le secteur agricole sont de trois ordres :

- (i) les restrictions quantitatives doivent être remplacées par des droits douaniers qui devront par la suite être réduits,
- (ii) les subventions nationales à l'agriculture qui ont un impact sur le commerce international des produits concernés doivent être réduites avant de disparaître,
- (iii) les subventions à l'exportation doivent aussi faire l'objet de réduction avant de disparaître.

Il faut ici noter que les subventions ne sont pas interdites juridiquement de la même manière que celles qui affectent les produits manufacturés (Agreement on Subsidies and Countervailing Measures.). En ce qui concerne les restrictions quantitatives, les pays postulant à l'accession sont libres de proposer des tarifs avec un objectif de temps pour les réduire.

Conjugués ensemble, tarifs et objectifs de temps doivent permettre de remplacer les restrictions quantitatives. Cependant les subventions à la production doivent faire l'objet d'un calcul précis pour chaque produit agricole⁴⁷ recevant de telles subventions avec ce que cela implique de difficultés techniques pour rassembler les données et choisir les périodes

⁴⁷ Aggregate Measurement of Support(AMS) défini dans l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

pendant lesquelles sont calculées ces subventions. Ce sont ces difficultés qui ont poussé les parties à l'Accord sur l'agriculture à obliger les Etats membres de l'OMC à restreindre les subventions nationales entre 5% à 10% de la valeur à la production (Article 6.4 de l'Accord sur l'agriculture).

Ce niveau de subvention est comme on le voit très bas. Dans la réalité des pays industrialisés déjà membres de l'OMC accordent beaucoup plus de subventions à leurs producteurs agricoles et pourraient se retrouver en position d'exiger plus de la part de pays en développement postulant à l'accès à l'OMC. Il n'y a juridiquement aucune base à demander la disparition des subventions à l'exportation mais seulement leur réduction et transparence tel que cela découle de l'Accord sur l'agriculture.

Les pays postulant à l'accession doivent accepter la réduction négociée des subventions à la production et à l'exportation. Dans le cas de l'Algérie, dont l'agriculture est appelée à bénéficier d'un soutien plus important des pouvoirs publics pour répondre aux besoins croissants de la société et de l'économie, la négociation devrait se focaliser sur les questions des subventions à la production, notamment pour l'agriculture saharienne dont l'un des objectifs est de promouvoir l'exportation de produits agricoles.

Mais les questions liées aux subventions à la production de céréales et/ou de produits laitiers dont l'Algérie importe des quantités très importantes doivent probablement faire l'objet d'une attention particulière⁴⁸.

3- Les conditions concernant le commerce des services

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) représente une première étape vers la libéralisation du commerce international des services, Pendant les négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, onze secteurs larges de services ont été identifiés et ouverts à la négociation entre les membres du GATT : affaires (business), transport, construction, finance, tourisme, communications, distribution, éducation, environnement, santé et loisirs.

Cet accord définit les principes et modalités du commerce des services au niveau international, les obligations générales des Etats parties (Existence de clause de la nation la plus favorisée dans les relations entre Etats, règle de transparence, respect du droit dans les pays, existence d'accord d'intégration économique régionale etc....) et décrit les mesures qui sont sujettes aux engagements de l'Etat en matière d'accès au marché des services ainsi que les exceptions à

⁴⁸ Cf. <http://www.liberte-algerie.com/aout2001/25/actualite.htm>.

l'accord ,Parmi les exceptions, il y a celles liées à l'existence d'accords commerciaux incluant une clause de la nation la plus favorisée, les compensations et subventions, les règles des marchés publics, les restrictions dues à la balance des paiements ou les questions liées à la sécurité et à la défense nationale..

C'est sur la base de cet accord que les Etats doivent s'engager et accepter des obligations spécifiques dans le secteur des services. Tout d'abord, ils doivent s'engager à favoriser les mouvements de personnes et de capitaux pour les paiements à l'étranger, préciser leurs engagements sur la libéralisation de secteurs spécifiques dans le commerce de services et les exceptions à la clause de la nation la plus favorisée.

Pendant les négociations en vue de l'accession, l'Algérie fera une offre en matière d'accès à son marché des services. Il est clair que quelle que soit le contenu de cette offre, les Etats membres de l'OMC essaieront d'obtenir une libéralisation importante dans les secteurs des banques, des assurances et des télécommunications.

Il s'agira pour l'Algérie de bien définir ceux des secteurs des services qui seront ouverts et ceux qui continueront de faire l'objet de protection. Vaut-elle faire une offre d'ouvrir les secteurs du tourisme, du transport aérien, de l'éducation, de la construction, distribution, environnement, santé qui sont ouverts à la négociation entre les autres membres de l'OMC. Le tourisme et le transport aérien ont fait récemment et continuent de faire l'objet de discussions entre membres de l'OMC au sein du Conseil du commerce de services.

Il va de soi que comme tous les pays en développement dont l'économie était « centralement » planifiée et gérée par l'administration publique, l'Algérie avait un secteur des services qui était faible spécialement dans les secteurs des finances et du soutien aux entreprises (marketing, communication, management, assurances, grande distribution etc....) qui sont vitaux dans une économie de marché.

Les prestataires de services existant étaient et sont encore pour nombre d'entre eux surtout des entités publiques qui disposaient de quasi-monopoles voire de véritables monopoles, ce qui rend l'ouverture de ces services à l'investissement international très sensible et provoque des résistances souvent fortes.

L'ouverture au capital privé national n'est pas en soi suffisante, car souvent elle peut amener à remplacer un monopole public par un quasi monopole privé ou par des situations oligopolistiques complexes.

Il va de soi que l'Etat peut proposer des solutions qui graduellement permettront l'ouverture du commerce de services à l'investissement international. Mais en fait et pour l'instant ce sont les secteurs des services financiers et des télécommunications qui sont le plus visés par l'OMC comme objectifs de la libéralisation recherchée dans le secteur des services.

Ceci parce que les pays membres de l'OMC ont négocié entre eux de nouvelles concessions dans ces deux secteurs depuis la conclusion de l'Uruguay Round.

De ce point de vue l'exclusion d'une partie de ces secteurs de la libéralisation semble inacceptable parce que la fourniture de services y est indivisible techniquement ainsi que pour des questions d'économie d'échelle. Demander par exemple à un prestataire de service dans les télécommunications ou les finances de n'opérer que dans une région d'un pays peut s'avérer difficile à accepter car il serait mis dans une situation désavantageuse économiquement et aussi parce que cela poserait un problème juridique vis à vis du principe de l'unicité du territoire douanier d'un pays.

Cela peut surgir si on imagine qu'une collectivité locale puisse s'opposer à la présence d'un prestataire de service sur son territoire si la loi du pays l'y autorise (*Ceci n'est pas le cas en Algérie.*), ou si une corporation professionnelle peut soumettre la présence de prestataires de services étrangers à des restrictions sans possibilité pour l'Etat d'y intervenir.

C'est pour cela que l'accord sur le commerce de services prévoit que chaque membre devra faire tout son possible et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les collectivités locales et les organes corporatistes indépendants respectent les obligations souscrites vis-à-vis de l'OMC (*Article 1 para. 3(a) de l'accord sur le commerce des services.*).

C'est pour cela qu'il est sage que le gouvernement qui postule à l'accession au sein de l'OMC s'assure que les obligations auxquelles il souscrit sont celles qu'il peut exécuter par lui-même ou faire exécuter par d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou de droit privé sans problèmes juridiques majeurs.

Cependant, pendant même le processus de négociations en vue de l'accèsion à l'OMC, l'Algérie a pris des décisions importantes dans différents aspects du commerce des services. Il faut, par exemple, mentionner que le secteur des télécommunications a connu en Algérie des développements qui vont dans le sens des dispositions de l'OMC et que les autorités ont affiché une claire volonté de libéraliser davantage le secteur des finances qui est déjà ouvert à l'initiative privée et aux investissements étrangers depuis la loi 90-14 sur la monnaie et le crédit et qui continue de faire l'objet d'ouvertures supplémentaires.

Nul doute que l'adoption d'un plan précis de privatisation des banques publiques pourrait être le signal le plus fort d'une libéralisation totale du secteur financier. Dans les assurances, la re-assurance reste encore sous le contrôle des capitaux publics et l'initiative privée n'y est pas encore admise, mais cela semble bien aussi un intermède entre la structure totalement publique du secteur des assurances d'il y a quelques années et la libéralisation totale du secteur des assurances.

L'annonce par l'Algérie de la signature d'un accord avec les Etats-Unis sur la liberté de navigation aérienne est un indice d'une plus grande libéralisation du ciel algérien.

Il en va de même des appels constants aux investisseurs étrangers dans le domaine du tourisme qui n'ont pas fait l'objet de réponses positives plus du fait de la situation politique que du contexte juridique algérien.

Dans ses réponses aux questions du groupe de travail de l'OMC qui traite de sa demande d'adhésion, l'Algérie devra faire une proposition claire concernant ceux des secteurs de services qui seront ouverts sans restriction à la compétition et à la concurrence et ceux qui feront l'objet d'un calendrier précis d'ouverture progressive.

L'article XIX.2 de l'AGCS autorise le principe de la libéralisation progressive du commerce des services et donnera ainsi à l'Algérie la possibilité de rester dans le cadre de sa politique d'ouverture progressive de ceux des secteurs des services qui méritent d'être renforcés avant leur ouverture à la concurrence.

4. Les conditions liées à la protection des droits de la propriété intellectuelle

L'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est fondé sur le principe que la valeur

des biens et services dans le commerce international est liée au savoir-faire et à la créativité qui y sont associés. L'ADPIC établit des règles de base pour la protection de tels savoir-faire et créativité dans les domaines suivants :

Droits d'auteurs et droit connexes, marque de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés et renseignements non divulgués.

L'ADPIC établit aussi les règles sur le respect de la propriété intellectuelle et les règlements des différends qui s'y rapportent. L'ADPIC oblige les membres de l'OMC à mettre en œuvre un certain nombre de procédures pour l'application et la mise en œuvre effective de mesure de protection des droits de la propriété.

Il continue et renforce en quelque sorte le cadre juridique déjà mis en place par les conventions de Berne, de Paris, de Rome et le traité sur la propriété intellectuelle concernant les circuits intégrés négociés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La mise en œuvre de l'ADPIC rencontre de très nombreux problèmes, notamment dans les anciens pays socialistes d'Europe de l'Est et en développement pour différentes raisons, mais dont l'essentiel réside dans le fait que la propriété intellectuelle n'y est pas toujours perçue comme relevant de la sphère du droit privé et donc soumise aux règles du commerce dans le cadre d'une protection juridique appropriée.

C'est pour cette raison qu'une période de transition est accordée aux Etats en développement et en transition pour notifier aux membres de l'OMC leur législation et systèmes relatifs à la mise en œuvre de la protection de la propriété intellectuelle. Tous les pays y compris les moins avancés devraient avoir procédé à une telle notification au 1er janvier 2006.

Pour établir le calendrier de cette période de transition, un questionnaire spécifique comprenant cent vingt questions est remis à l'Etat postulant à l'accession qui devra y répondre de manière satisfaisante pour les membres de l'OMC.

L'Algérie, comme de nombreux pays en transition et en développement, rencontrera des difficultés ordinaires inhérentes à l'établissement d'un cadre juridique complet et cohérent couvrant tous les aspects de la propriété intellectuelle telle que prévu par l'OMC.

L'Algérie est partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (Adhésion le 18 Avril 1998. La Convention a été complétée en 1896 (Paris), 1908 (Berlin), 1914 (Berne), et révisée en 1928 (Rome), 1948 (Bruxelles), 1967 (Stockholm) et 1971 (Paris) et enfin modifiée le 28 septembre 1979.), à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883⁴⁹, ainsi qu'au traité de Washington de 1970⁵⁰ sur la coopération en matière de brevets.

Sa participation future au traité sur le droit des brevets adopté par une conférence diplomatique réunie à Genève les 11 mai-2 juin 2000 sera certainement un autre élément de son adhésion au concept de protection de la propriété intellectuelle que l'OMC est en train de promouvoir.

En plus de sa participation à certains traités, conventions et accords internationaux, l'Algérie dispose aussi d'une législation interne sur la propriété intellectuelle et d'institutions nationales chargées d'en assurer la mise en œuvre.

Mais nul doute que les défis de la mise à niveau avec les exigences de l'OMC sont très importants et nécessiteront des réformes et la mise en place d'une capacité de mise en œuvre et d'application plus forte.

Il faut cependant noter que l'Algérie n'est pas partie à de nombreux accords internationaux concernant les mécanismes techniques de la protection de la propriété intellectuelle. C'est le cas :

1. de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques ainsi que de son protocole et règlement d'exécution,
2. de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1934-1979),
3. du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de procédure en matière de brevet et du règlement d'exécution qui l'accompagne,
4. ainsi que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection d'origine et leur enregistrement international ainsi que son règlement d'exécution.

⁴⁹ Ratification le 1er Mars 1966. La Convention a été révisée en 1900 (Bruxelles), 1911 (Washington), 1925 (La Haye), 1934 (Lisbonne), 1967 (Stockholm) et modifiée le 2 Octobre 1979.

⁵⁰ Adhésion depuis le 8 Mars 2000. Le traité de 1970 a été modifié en 1979 et en 1984.

En plus de cela, les évolutions technologiques récentes ont fait que l'Algérie comme de nombreux autres pays en développement est confrontée au phénomène de reproduction illégale de logiciels et autres enregistrements sonores et visuels (films, jeux vidéo phoniques etc.).

La mise en œuvre de la législation et des normes de protection des droits est rendue difficile par suite de la faiblesse institutionnelle des organes et administrations chargés d'une telle protection.

Dans cette perspective, il est quasiment certain, que les Etats membres de l'OMC vont profiter des négociations en vue de l'accession pour demander à l'Algérie de renforcer son cadre légal et institutionnel pour la protection de la propriété intellectuelle, et les pays avec lesquels l'Algérie réalise l'essentiel de son commerce international essaieront de négocier une meilleure protection des droits lié à la propriété intellectuelle dans les accords commerciaux bilatéraux.

Cependant l'engagement juridique clair de tout pays postulant à l'accession de combattre les auteurs de violation des droits de propriété intellectuelle semble bien être une des conditions sine qua non des négociations en vue de l'accession ((Cf. Article 30 de l'Accord)).

Le questionnaire relatifs aux droits de la propriété intellectuelle que le postulant à l'accession doit remplir est long et détaillé et concerne cent vingt deux aspects couvrant:les obligations générales, les droits d'auteurs et droits voisins ou similaires, les droits de marque, les indications géographiques, les dessins industriels, les patentes, les designs des circuits intégrés, les conditions de mise en œuvre, de protection et d'application du droit de la propriété intellectuelle.

En répondant à ce questionnaire l'Algérie devra répondre à certaines obligations qui seront contractées vis-à-vis des autres membres de l'OMC et de cette dernière dont la mission est d'en vérifier l'application dans le cadre du commerce internationale.

5- Les conditions liées à la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

Cet Accord MIC concerne les mesures commerciales prises dans le cadre des politiques d'investissement et qui peuvent avoir un effet prohibitif sur le commerce des biens. L'investissement direct est en pleine expansion

et il est devenu un important moyen de développement du commerce de marchandises.

En effet, l'investissement direct a été utilisé comme un moyen de contourner les barrières tarifaires et autres au commerce des marchandises et des services.

C'est par exemple connu que de grandes sociétés industrielles investissent dans des usines d'assemblages de leurs produits et marchandises dans des pays qui établissent des barrières à l'accès de leur marché.

Mais les pays qui bénéficient de tels investissements imposent souvent des conditions quant à l'utilisation de leurs matières premières et autres inputs industriels existants et aussi l'exporter d'une partie de la production réalisée par l'investisseur pour limiter l'effet négatif potentiel de l'investissement étranger sur leurs propres productions nationales.

C'est là une question qui pour l'heure peut paraître toute théorique en Algérie car il faut noter, qu'à l'exception du secteur des hydrocarbures soumis à une réglementation particulière, l'Algérie n'est pas encore considérée comme un pays attractif pour les investissements directs étrangers même si le régime de tels investissements demeure l'un des plus libéraux au monde⁵¹.

C'est là une question sensible qui a été soulevée régulièrement depuis 1986 au sein du GATT et qui a connu des développements importants depuis. La liste des questions qui s'y réfèrent s'étendent de celles concernant la définition et contenu des conditions locales, à celles relatives à l'exportation des biens produits par l'investisseur, l'usage des matériaux locaux, les transferts de technologies, les restrictions aux échanges et autres conditions de la participation locale à l'investissement.

Comme on le voit cela s'étend au-delà des questions strictement commerciales qui relèvent de la juridiction de l'OMC. L'Accord MIC a limité dans son article II les mesures à celles qui sont de nature strictement relatives au commerce de marchandises et de telles mesures devraient avoir un effet négatif et restrictif sur le commerce des biens telles que définies par les articles III et XI du GATT. Une liste illustrative, quoique non limitative, de telles mesures est annexée à l'Accord MIC.

⁵¹ Du journal El Watan du 22 Août 2001 « Investissements étrangers : résultats mitigés ».

Les Etats-Unis restent cependant convaincus que les mesures autres que celles définies dans l'article II de l'Accord MIC doivent être traitées pour ne pas entraver le commerce notamment celles relatives aux transferts de technologies et de participation locale dans l'investissement. C'est là un débat qui est loin d'être terminé.

Par rapport au cadre juridique algérien relatif aux investissements directs étrangers, il semble bien que l'Accord MIC ne posera pas trop de problèmes.

L'un des principes de base de l'Accord MIC est celui du traitement national en faveur des investissements étrangers. De ce point de vue, la loi 90-14 relatives à la monnaie et au crédit avait avant l'adoption du « code » des investissements introduit explicitement le principe de non-discrimination entre investisseurs.

Ce principe a été confirmé par le dispositif juridique applicable aux investissements dans le décret-loi 93-12. Les lois et règlements élaborés pour attirer, maintenir et développer les investissements étrangers doivent respecter ce principe de base en même temps que les dispositions visant à interdire les mesures commerciales restrictives découlant du régime des investissements.

Dans de nombreux pays, le droit des investissements prévoit que tout investisseur étranger doit donner la préférence à la main d'œuvre locale, aux matières premières locales ou aux services locaux.

Un bilan du droit algérien, c'est à dire de toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles doit se soumettre l'investisseur étranger en matière d'administration de son activité, d'approvisionnement en technologies, biens et services doit être fait pour permettre une mise a niveau qui permette d'éviter des contentieux que l'accession pourrait faire naître. En effet, aux termes de l'Accord MIC les membres bénéficient d'une période de transition de cinq ans pour éliminer les MIC notifiés.

Cette période de transition pourra être prorogée par le Conseil du commerce des marchandises à la demande du pays membre en développement qui pourra démontrer qu'il a des difficultés à mettre en adéquation sa législation avec les règles de l'Accord MIC. Des pays membres de l'OMC tels que la Thaïlande, le Mexique, le Pakistan, ou la Malaisie ont déjà soumis de telles demandes.

Conclusion

L'OMC, dotée de pouvoirs réels pour faire respecter les engagements multilatéraux, offre un cadre qui repose sur les résultats de négociations véhiculées pendant le cycle de l'Uruguay et que les membres se doivent l'accepter et l'appliquer dans sa globalité.

L'Algérie qui a appliqué de facto les règles du GATT depuis 1962 a été dotée du statut d'observateur depuis 1984 et a notifié son intention d'accéder au GATT, le 30 avril 1987. Ce n'est qu'en 1993 que ce dossier a été réactivé. Mais, avec le remplacement de GATT par l'OMC,

l'Algérie a décidé de devenir membre de cette organisation où elle a déjà le statut d'observateur.

Voici l'ordre chronologique du processus d'adhésion :

1- L'Algérie a introduit sa demande d'accession à l'OMC en 1995. En 1996, un mémorandum sur le régime du commerce extérieur a été déposé. Ce mémorandum et les questions /réponses subséquentes ont servi de base à la tenue de la première réunion de groupe de travail de l'OMC chargé de l'accession de l'Algérie en 1998.

2- A partir de juillet 2001, le processus d'accession de l'Algérie à l'OMC a été accéléré, notamment par le dépôt des offres initiales relatives à l'accès aux marchés des marchandises et des services en février 2002 ainsi que par la communication de tous les documents de base requis au titre des processus d'accession à l'OMC.

3- Ces documents qui servent de base aux négociations multilatérales au sein du Groupe de travail de l'OMC sur les questions systématiques (examen de la conformité du régime du commerce extérieur aux principes et règles qui régissent le système du commerce multilatéral) et aux négociations bilatérales sur les tarifs des produits agricoles et non agricoles ainsi que sur les engagements spécifiques concernant le commerce des services, ont permis la tenue en 2002 de trois réunions du Groupe de travail de l'OMC, en parallèle desquelles se sont déroulées deux rounds de négociation bilatérales et deux réunions plurilatérales sur l'agriculture (examen du soutien interne et des subventions à l'exportation des produits agricoles).

4- La masse critique d'information fournie à travers les documents, les questions-réponses y afférentes et les discussions bilatérales, ont permis au Groupe de travail de l'OMC de cerner les différents aspects du régime du commerce extérieur de notre pays et d'appréhender le niveau de conformité de ce régime avec les règles et principes du commerce multilatéral. Aussi, l'opportunité de l'élaboration d'un projet de rapport de Groupe de travail a été abordée.

5- Les étapes accomplies depuis 1996 dans le processus d'accession et les réformes réalisées en matière de libéralisation de notre commerce de biens, de services et d'échanges d'éléments de droit de propriété intellectuelle ont suffisamment rapproché le régime de notre commerce extérieur des standards en matière d'accession.

On examine actuellement avec les partenaires commerciaux les modalités d'accèsion de notre pays, et certaines difficultés demeurent notamment en matière d'accès aux marchés. Ces difficultés peuvent être dépassées par la concertation interne avec les partenaires économique et sociaux. Cette concertation est menée actuellement que ce soit au niveau intergouvernemental qu'au niveau des acteurs économiques et sociaux.

Les négociations en vue de l'accèsion à l'OMC sont en train de fournir à l'Etat algérien un excellent moyen de penser à des reformes économiques profondes qui lui permettront de sortir du cercle vicieux de la dépendance vis à vis des exportations de pétrole et de gaz. Bien sur, la situation de pays mono exportateur, mais disposant de ressources financières suffisantes pour couvrir ses importations a pu fournir l'illusion d'un confort dans l'arène commerciale internationale.

Mais cette illusion est conjoncturelle et disparaît chaque fois que les prix du pétrole et du gaz sont bas. Mais ce confort financier donnait aussi la possibilité à l'Etat d'être un acteur influent du commerce extérieur lui permettant de choisir les fournisseurs essentiels, de fixer les conditions et d'établir les règles sans toujours tenir compte du seul intérêt économique. Cela n'a pas permis de faire de l'Algérie le pays développé et puissant que ses dirigeants croyait être en train de bâtir.

Pays riche en pétrole et en gaz naturel, proche de l'un des pôles économiques les plus puissants du monde, riche d'un potentiel humain formé et compétitif, l'Algérie devrait s'ouvrir au dialogue et se mettre à l'écoute de ses partenaires les plus significatifs pour utiliser son accèsion à l'OMC comme une étape importante dans la mise en œuvre de sa stratégie de développement.

Du point de vue pratique, le Gouvernement algérien devrait continuer de manière méthodique et soutenue à :

1. accélérer les reformes économiques pour se mettre en harmonie avec les exigences de l'accèsion à l'OMC, avec des évaluations constantes du chemin qui reste à parcourir et une définition de celles des reformes qu'il importe de mettre en œuvre rapidement ; les membres actuels de l'OMC en seront réconfortés et accorderont plus de confiance au gouvernement pour la réalisation du calendrier des reformes qui devront être négociées ;

2. continuer à moderniser le système juridique algérien et à le mettre en harmonie avec les exigences des transactions commerciales modernes et de l'OMC, y compris les questions de propriété intellectuelle, de commerce électronique, de commerce de services et communications ;

3. l'Algérie doit insister sur son statut de pays en développement et demander l'octroi et le maintien des bénéfices qui en découlent même si ces bénéfices ne sont pas mis en œuvre du fait de la structure de son économie. Cela pourrait être le cas des subventions à l'exportation de certains produits agricoles ;

4. l'Algérie devrait entamer une réforme complète de son tarif douanier et obtenir le bénéfice de le situer au niveau de la moyenne appliquée par les autres pays en développement membres de l'OMC ;

5. il serait important de multiplier les activités de dissémination de la documentation relative à l'OMC et de former correctement les agents de l'Etat et des entreprises qui sont en charge de la réglementation, direction, mise en œuvre et suivi du commerce international de l'Algérie ;

6. et enfin le gouvernement devrait poursuivre les réformes politiques pour permettre une meilleure participation de la société civile à l'élaboration des décisions relatives aux aspects du commerce international qui relèvent des débats de société (environnement, normes sociales, droit du travail, etc.).

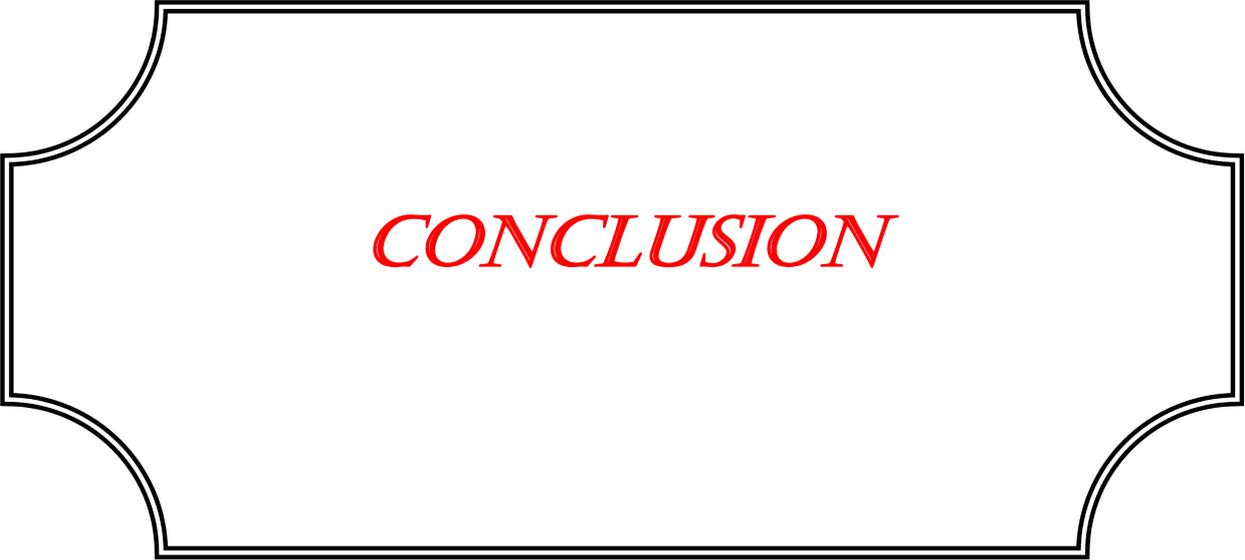
Il n'est plus contesté que le développement durable est aussi une affaire de respect de la règle de droit et de liberté d'expression pour limiter et combattre la corruption et permettre aux opérateurs économiques de prendre leur décisions en toute liberté sur la base d'informations crédibles et contrôlées.

A ce jour l'histoire n'a pas encore fourni l'exemple d'un pays qui se serait développé en évitant la corruption et les crises sans adopter un système de gouvernement soumis au seul règne de la règle de droit.

Une fois au sein de l'OMC, l'Etat algérien ne pourra plus utiliser de mesures discriminatoires à l'encontre d'un pays ou d'un groupe de pays que

si ces derniers ne respectent pas leurs obligations sous les accords commerciaux de l'OMC. A l'issue de la période de transition et de mise à niveau du système juridique algérien, le traitement national sera accordé aux produits, biens et services étrangers qui pénètrent le marché national.

Cela signifie la promotion d'une saine concurrence qui devrait bénéficier à l'économie nationale pour peu que ses avantages comparatifs soient utilisés judicieusement. Cela permettra de mettre fin à la tentation facile de maintenir l'Algérie dans la situation d'un pays importateur de biens et services de toutes sortes contre l'exportation des seuls pétrole et gaz qui eux ne souffrent guère de concurrence à l'étranger.



CONCLUSION

Tout projet portant réforme structurelle et systémique étant par essence une œuvre de longue haleine nécessitent des actions permanentes de consolidation et d'adaptation à l'environnement, la direction générale des douanes a, sur la base des évaluations périodiques, dégagé des perspectives d'actions pour la période allant jusqu'à 2008.

Ces perspectives s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- 1- la poursuite des actions de facilitations des procédures et l'amélioration des prestations de service public ;
- 2- le renforcement de la lutte contre la fraude et l'amélioration du rendement fiscal ;
- 3- la maîtrise de la valeur en douane.
- 4- le développement de l'information et la communication;
- 5- la réorganisation ;
- 6- l'amélioration de la gestion des ressources humaines et de l'éthique professionnelle ;
- 7- l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Ces perspectives pour les années 2000-2008 ont été dégagées et consolidées sur la base des conclusions de l'audit effectué en juillet 2000 par une mission d'experts du FMI à la demande du Ministre des finances et du programme d'assistance de la Commission de l'Union européenne aux trois régies financières (douanes - impôts - domaines).

Les experts de ces deux institutions, tout en validant la démarche stratégique de l'institution douanière, ont identifié les actions à consolider. Il s'agit aussi bien d'actions nouvelles que d'actions déjà inscrites dans le programme de l'administration des douanes.

Les résultats atteints en matière de facilitations restent en deçà des attentes des opérateurs économiques et des exigences de performance de service public.

Aussi, la douane doit-elle poursuivre son action dans ce domaine par :

- la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de la Convention de KYOTO concernant la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, amendés par le Protocole du 29 juin 1999 et adopté par l'Algérie" ;
- la refonte du code des douanes pour consacrer et généraliser les facilitations pour les producteurs et les investisseurs, y compris en matière de règlement rapide des litiges nés des infractions à la législation douanière (contentieux) en privilégiant le recours à la transaction (le projet de loi a été soumis aux pouvoirs

publics en août 2003);

-l'extension, sur le plan géographique, du système informatique SIGAD : il s'agit de la connexion d'autres sites douaniers (bureaux portuaires secondaires, bureaux d'aéroports, bureaux intérieurs) et des connexions des auxiliaires de la douane: commissionnaires, consignataires des navires et des cargaisons, exploitants d'entrepôts, de magasins et d'aires de dépôt temporaire ;

-la promotion des formules de dédouanement à domicile adaptées aux entreprises et aux opérateurs économiques d'importance (entreprises de production, exportateurs, investisseurs) à travers la simplification et le développement du transit intérieur et de la déclaration récapitulative;

- la promotion des régimes douaniers économiques, notamment pour les entreprises exportatrices;

- la promotion du transfert de données selon les normes EDIFACT/ONU et l'engagement de la réflexion, avec les autres parties concernées, sur la validation de la signature magnétique ;

- l'introduction du paiement électronique des droits et taxes lorsque la réalisation d'un réseau informatique bancaire et interbancaire performant et la généralisation de la carte de crédit devient effective;

- l'actualisation du schéma directeur informatique, basée notamment sur la mise en place d'un réseau privé de transmissions de données et d'une sécurisation du système pour une utilisation généralisée, en recourant au besoin à l'expertise extérieure ;

- l'expertise périodique des procédures, avec l'assistance externe, pour réduire davantage les délais et le coût des opérations de dédouanement et améliorer ainsi les prestations rendues.

La poursuite des efforts de simplification des formalités et de facilitation des procédures nécessaires au développement des échanges extérieurs, ne doit pas occulter l'impératif exercice d'un contrôle rigoureux, la promotion de la concurrence et l'augmentation du rendement fiscal des services douaniers.

L'accroissement du volume des échanges exige une plus grande

rationalisation du contrôle douanier qui puisse garantir une accélération des procédures et la facilitation des opérations du commerce extérieur, tout en assurant à l'action ou à l'intervention du service toute son efficacité.

A ce titre, le développement des méthodes modernes de gestion des risques reposant sur la sélection des opérations à soumettre au contrôle constitue le moyen le plus indiqué pour concilier l'impératif de contrôle avec la nécessité de facilitation et de simplification.

Depuis le début de l'année en cours, une première étape a été franchie à travers la mise en place du circuit vert. Cette procédure de facilitation consiste à mettre à la disposition de l'opérateur bénéficiaire, présentant un certain nombre de garanties, les marchandises importées, dès enregistrement de la déclaration en douane. Tous les contrôles douaniers sont ainsi reportés a posteriori.

Cependant, l'évaluation du dispositif du circuit vert, a permis de relever des contraintes liées à la fois à son étendue restrictive et au mode de règlement des droits et taxes. Aussi, le passage à la seconde étape a-t-il été ressenti comme une nécessité afin d'assouplir les conditions d'octroi et ouvrir le bénéfice à un nombre plus important d'opérateurs fiables (circuit orange).

Le rapport de la mission du FMI, note à cet effet, que le système de sélection des contrôles devrait avoir comme objectif d'atteindre, à moyen terme, 95% d'opérations en circuit accéléré.

La sélection des opérations, comme mode opératoire et fondement technique de ce mécanisme, repose sur l'analyse de risques basée sur un certain nombre de critères, notamment:

- * les mesures de restriction ou de prohibition.
- * la pression fiscale.
- * l'importateur ;
- * le commissionnaire en douane ;
- * la nature de la marchandise ;
- * le type d'opération (équipement, fonctionnement revente en l'état) ;
- * l'origine ou la provenance de la marchandise, etc.

Pour ce qui est de l'adhésion de l'Algérie à l'omc prochainement examinée un expert algérien, membre de la délégation algérienne participant aux négociations, a précisé à Alger que les informations contenues dans les documents présentés par le groupe de travail et les réponses à ses interrogations,

ainsi que les changements intervenus sur volet juridique avaient permis aux membres de l'OMC de mieux cerner le système commercial algérien, et d'élaborer un rapport préliminaire.

A ce propos, on a déclaré que "la rédaction du rapport final est en cours, alors qu'une copie révisée de ce document sera à l'examen de la prochaine réunion du groupe de travail" composé de la délégation algérienne et de négociateurs de l'OMC. Il n'a pas précisé la date de la réunion pour les discussions relatives au rapport final sur l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les deux phases des négociations bilatérales et multilatérales ont permis au groupe de travail de recevoir des réponses à plus de 1.500 questions, a expliqué l'expert, en ajoutant que le gouvernement algérien avait fourni d'autres informations sur la protection des droits de propriété intellectuelle, les mesures sanitaires, la santé végétale, les systèmes des licences d'importation, les subventions agricoles locales, et la mise en conformité de l'arsenal juridique aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les informations contenues dans les documents présentés par le groupe de travail et les réponses à ses interrogations ainsi que les changements intervenus sur le volet juridique avaient permis aux membres de l'OMC de mieux cerner le système commercial algérien et d'élaborer un rapport préliminaire. « il faudra passer le cap de la négociation bilatérale, bien avancée aujourd'hui, après avoir bouclé le stade multilatéral ». Les négociateurs algériens espéraient boucler le dossier de l'OMC avant la fin de l'année 2008.

TABLES DES MATIÈRES

Dédicace.	
Remerciements.	
Introduction.....	02
Première partie : les politiques commerciales.....	06
ChapI : La protection douanière et le libre échange.....	07
Sect I : La protection douanière.....	10
A- protection et petit pays.....	11
1-Le droit de douane.....	11
1.1. Le surplus du consommateur.....	12
1.2. Le surplus du producteur.....	13
2-Les restrictions quantitatives	14
2.1. Le quota.....	14
2.2. Les restrictions volontaires à l'exportation.....	16
2.3. Autre mesure de protection.....	17
3-Les barrières non tarifaires, technique ou réglementaires.....	18
3.1. Les normes techniques de sécurités	18
3.2. Les tracasseries administratives.....	18
B- Protection et grand pays	18
1-Protection à l'importation.....	18
2-Protection à l'exportation.....	20
3-Droit de douane optimale.....	20
3.1. Droit de douane en absence de représailles.....	21
3.2. Droit de douane et représailles.....	23
Sect II : La théorie du libre échange.....	27
A- Les grandes théories du commerce international.....	28
1-Les théories classiques du commerce international.....	29
1.1. La théorie de l'avantage absolue d'Adam Smith.....	29
1.2. La théorie des coûts comparatifs de Ricardo.....	31
1.3. La théorie de la valeur internationale de Stuart mil.....	35
2-La théorie néoclassique de l'échange international.....	38
2.1. La théorie d'Heckcher Ohlin.....	38
2.2. La théorie de l'égalisation des rémunérations des facteurs	42
2.3. le théorème de Rybczynski.....	45
3-Autre théorie de l'échange international.....	47
3.1. Les théories fondées sur les différences internationales de technologie.....	47

3.2. Les différences et similitude des bien échangés.....	49
B- Le gain de l'échange.....	51
1-L'équilibre en isolement.....	51
2-L'équilibre international.....	54
ChapII : Les institutions internationales.....	60
Sect I : Avant le GATT.....	61
A- Les politiques commerciales des 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècle jusqu'à 1815.....	62
B -Le recule des mercantilismes 1815-1892.....	63
1. 1815-1846 Le royaume unit s'orient vers le libéralisme.....	63
2. 1846-1879 L'adoption du libéralisme des différents Etats.....	64
3. Le retour du protectionnisme 1879-1892.....	65
C-. Les politiques commerciales de l'entre guerres.....	66
Sect II : les grandes politiques commerciales avec le GATT.....	68
A- Les institutions internationales.....	69
1. Le FMI.....	69
2. La BIRD.....	69
3. La charte de la havane et l'OIC.....	70
B- Le GATT; le General Agreement on Tariffs and Trade.....	70
1. Le code de bonne conduite.....	71
a- La Non-discrimination.....	71
a-1- La clause de la nation la plus favorisée (NPF).....	71
a-2- La règle de réciprocité.....	71
a-3- La règle de l'égalité de traitement.....	71
b- Interdiction des restrictions quantitatives,l'interdiction du dumping et les subventions à l'exportation.....	71
c- L'Abaissement progressif des barrières douanières.....	72
2. Les grandes négociations commerciales multilatérales.....	72
a. De Genève à Dillon round.....	72
b. Le Kennedy round 1964 - 1967.....	73
c. Le Tokyo round 1973- 1979.....	73
d. L'Uruguay round 1986 -1993.....	74
Sect III: L'OMC.....	81
A- La conférence de Singapour.....	82
B- La conférence de Seattle.....	85
C- La conférence de Doha.....	85
Sect. IV : l'union européenne et les pays méditerranéens.....	88
Deuxième partie : l'évolution du commerce Externe de l'Algérie	94
ChapI : Politique économique et commerciale de l'Algérie.....	95
Sect I : la politique économique.....	96
A- La situation économique	96

1. Les années 60.....	96
2. Les années 70.....	97
3. Les années 80.....	98
4. Les années 90.....	98
B- L'Algérie et le programme d'ajustement structurel (PAS).....	99
1. L'ajustement structurel dans le processus de concrétisation.....	100
2. L'ajustement structurel sous l'Etat d'urgence : thérapie de choc.....	101
Sect II : La politique commerciale.....	102
A- La réglementation sur le commerce extérieur.....	102
1. Le control de change.....	103
2. Le contingentement.....	103
ChapII : reforme et modernisation fiscal.....	104
Sect I : La problématique de la majoration en douane.....	105
A- Relation prime de change et prélèvement fiscal.....	107
B- Les marchandises a risques.....	107
C- La Valeur en question.....	108
Sect II : La reforme d'évaluation budgétaire tarifaire.....	113
A- Les produits de douanes.....	113
B- Les droits de douanes.....	113
1. Les redevances douanières.....	116
2. Le droit additionnel provisoire.....	116
3. Les taxes intérieures.....	117
4. La taxe sur la valeur ajoutée.....	117
5. La taxe intérieur de consommation.....	118
C- L'évolution des prélèvement.....	118
Sect III : Evolution de la politique tarifaire.....	119
A-le tarif douanier de 1963 à 1991.....	119
1. Le premier tarif douanier algérien.....	120
2. La réforme de 1972.....	122
3. la réforme de 1986.....	123
B-le tarif douanier de 1992 à 2000.....	125
1. La reforme de 1992.....	126
2. La réduction du taux marginal de droit de douane en 1996-1997.....	128
a- les modifications de l'année 1996.....	128
b- Les modifications de l'année 1997.....	129
c- Les modifications de l'année 1998 à 2000.....	130
C- La réforme tarifaire de 2001.....	132
1. Les objectifs de la réforme tarifaire 2001.....	132
a- Sur le plan interne.....	132
b- Sur le plan externe.....	132
2. Les grands axes de la réforme.....	133
3. Les nouveaux tarifs de 2003, 2004.....	135
ChapIII : Accord d'association entre l'Algérie et l'UE.....	140

Sect I : Les concessions tarifaires de l'accord d'association Algérie union européenne.....	143
A- Les différents produits concernés.....	144
1. Les produits industriels.....	144
2. Les produits agricoles.....	144
3. Les produits de la pêche.....	145
4. Les produits transformés.....	145
5. Les autres produits agricoles.....	146
B- Le système de contingent.....	146
C- Les contingents de l'accord.....	147
Sect II : Lutte contre la fraude Mise en place Des méthodes de contrôle.....	148
A- Cadre actuel du contrôle.....	149
B- l'accord d'association et le contrôle douanier.....	150
1. L'origine des marchandises :.....	150
a- contrôle des preuves d'origine.....	151
a-1-certificat de circulation des marchandises EUR1..	151
a-2-moyens de coopération.....	151
b- contrôle du caractère originaire des. marchandises.....	153
b-1- examen de la règle d'origine.....	153
b-2-contrôle des comptes de l'exportateur.....	153
2. La valeur en douane.....	154
a- position du problème.....	154
b- recommandations.....	155
Sect III : Le démantèlement tarifaire.....	156
A- Nature du démantèlement.....	157
B- Les produits concernés par le démantèlement.....	157
C- démantèlement immédiat (ticket d'entrée).....	157
1. Concessions tarifaires concernant les produits agricoles.....	158
a- concernant les produits agricoles.....	159
b- Concernant les produits de la pêche.....	160
c- concernant les produits agricoles transformés.....	161
C- Démantèlement progressif.....	164
ChapIV : l'accession de l'Algérie à l'organisation mondiale du commerce (OMC) problèmes et perspectives.....	168
Sect I : Le déroulement du processus de l'accession de l'Algérie à l'OMC.....	169
Sect II : Le traitement de la demande d'accession par l'OMC.....	172
Sect III : Les conditions de l'accession à l'OMC.....	179
A- Les conditions liées au commerce des marchandises.....	180
B- Les conditions liées au commerce des produits agricoles.....	182
C- Les conditions concernant le commerce des services.....	184
D- Les conditions liées à la protection des droits de la propriété intellectuelle.....	187

E- Les conditions liées à la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).....	190
---	-----

Conclusion.....

Conclusion générale

Tables des matières

Bibliographie

Glossaire

Abréviations

Graphiques

Annexes

BIBLIOGRAPHIE

André Guyomar, Etienne Morin « commerce international » édition Dalloz, paris 1995.

Annick Busseau « stratégies et techniques du commerce international » Mason, paris 1994.

Antoine Bouet « le protectionnisme analyse économique » économie collection dirigée par Lionel fontagné, septembre 1998.

B.lassurdrie-duchéne,J.L.reifers « le protectionnisme » economica ,paris ,mai 1985.

Ball.D, Macculloch.W « international business » international edition, 1999.

Benaroya F, Cling J.-P. "Crise du développement et impasse des négociations commerciales multilatérales" Revue française d'économie, n° 58 (2001).

Benissad houcine, «l'ajustement structurel expérience du Maghreb » opu, avril 1999.

Bernard guillochon « le protectionnisme », édition la découverte et Syros, paris, 2001.

BertrandNezeys « commerce international croissance et développement » Ed ;economica ,paris 1990.

Bouët Antoine, "La mesure des protections commerciales nationales" 2000, Document de travail du CEPII 2000-15.

Bouet,antoine « le protectionnisme analyse économique » vuibert,1998.

Caterine TEULE-MARTIN « la douane, instrument de la stratégie internationale»economica, février 1995.

Chehrit Kamel, «l'économie de A à Z» m.L.p édition ,1999.

Circulaire n°55/DGD/D100 du 13 juillet 2005 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'union européenne, CNID/2005.

Djamel B. « L'accord d'association avec l'UE entrera en vigueur en septembre » Le Quotidien d'Oran, 25 juin 2005.

Emmanuel combe, « L'OMC », armand colin, février 1999.

Fontagné L., Freudenberg M., Peridy N. "Commerce international et structures de marché: Une vérification empirique" Economie, Prévision (1998).

G.legrand,H.Martini « management des opérations de commerce international » Dunod, paris 2001.

G.legrand,H.Martini « les techniques du commerce international »Gualino éditeur ,paris 1998.

Ghania oukazi, «une adhésion avec minimum de dégâts »le quotidien d'Oran du 24/05/2004.

H.F.henner,G.lafay,B.lassudrie-duchene, «la protection effective dans les pays industrialisés »economica,1972.

J.Duboin,F.Duphil,J.Paveau,J-M.Sarhan «commerce international » édition foucher,paris décembre 2001.

Jagdish Bhagwati «protectionnisme » Dunod, paris 1990.

Jaime de Melo-Jean-marie Grether « Commerce international théories et applications » « ouverture économique »de Boeck & Larcier, Paris Bruxelles .2000.

Lafay.G « initiation à l'économie internationale »economica, janvier 2004.

Le MOCI, mémo guide « les pratiques de dédouanement dans 136 pays »cedec S.a octobre 2003.

Messerlin ,patrick A, « protectionnisme domine encore les échange commerciaux », le monde dossier et documents,2000/09 n°290 p5.

Michel damien,Jean-christophe Graz « commerce internationale et développement soutenable»economica,mai 2001.

Michel rainelli « l'organisation mondiale du commerce»6^{ème} édition-la découverte - paris janvier 2002.

Michel serceau,Halim Chergui,Agnès Guy« Marier le Maghreb à l'union européenne ?»corlet/eddif-France juillet 1999.

OCDE (2000-a), "Environmental Goods and Services: An Assessment of the Environmental, Economic and Development Benefits of Further Global Trade Liberalisation", Joint Working party on Trade and Environment.

OCDE (2000-b), “Incidences de la libéralisation des échanges agricoles sur l’environnement au plan national et international”, Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et des Pêcheries.

Patrick A. Meserlin «commerce international» Thémis, économie. novembre 1998, paris.

Paul R. Krugman, Maurice Obstfeld « économie internationale », de Boeck & Larcier s.a 2001.

René sandretto, « commerce international », Armand colin, janvier 1995.

Schnerb, robert « libre échange et protectionnisme » puf, 1965.

SIRON, « évolution et incidence du protectionnisme sur les échanges internationaux depuis dix ans », problèmes économiques, 1992/11/25 n°2301 p23-31.

SIRON, « protectionnisme libre échange », problèmes économiques, 1993/03/31 n°2319-20 p66-70.

Sylvie Graumann-Yettou « commerce international-guide pratique » édition Litec 2002, paris.

ABREVIATIONS

AGI	autorisation générale d'importation
AMF	accord multifibres
AMI	accord multilatéral sur les investissements
A.N.D.I	Agence Nationale Pour Le Développement De L'investissement
ANSEJ	Agence Nationale De Soutien Pour L'emploi De Jeunes
APIC	aspect des droits sur la propriété intellectuelle liés au commerce
ATI	accord sur les technologies de l'information
BIRD	la banque internationale de la recherche et le développement
BNT	barrières non tarifaires
BT	barrières tarifaires
C.C.D	Conseil De Coopération Douanière.
C.D	Code Des Douanes.
CEE	Communauté économique européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CKD	Completely Knocked Down.
CIC	la courbe d'indifférence à la consommation
C.N.A.C	Caisse Nationale D'assurance Chômage.
C.N.I.S	Centre National D'informatique Et Des Statistiques
CNPF	clause de la nation la plus favorisée
CNUCED	conférence des nations unis sur le commerce et le développement)
CPP	la courbe de possibilité de production
DA	dinar algérien
DAP	droit additionnel provisoire
DD	droit de douane
DGD	Direction Générale Des Douanes
FMI	fond monétaire international
L.F	Loi De Finances.
L.F.C	Loi De Finances Complémentaire
GATT	general agreement on traffics and trade (Accord général sur les tarifs et le commerce)
IDE	investissements directs étrangers
INAP	institut national de la propriété intellectuelle
JO	journal officiel
MECE	le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur
MGS	mesure globale de soutien

N.P.F	Nation La Plus Favorisée
OIC	organisation internationale du commerce
OMC	organisation mondiale du commerce
OMD	organisation mondiale des douanes
ONACO	office national de la commercialisation
ONAT	office national algérienne du tourisme
ONDA	office national des droits d'auteur
ONP	office national de la pêche
ONU	organisation des nations unis
ONS	office national des statistiques
ORD	Organisme de Règlement des Différents
PAC	Politique Agricole Commune
PAS	le plan d'ajustement structurel
PIB	produit intérieur brut
PMA	les pays les moins avancés
P.M.E	Petites Et Moyennes Entreprises
P.N.D.A	Plan National De Développement De L'agriculture
PVD	pays en voie de développement
RD	redevance douanière
RFD	Redevances Pour Formalités Douanières
R.P.S	Redevances Pour Prestations De Services.
R.U.S	Redevances Pour L'utilisation Du Système
RVE	les restrictions volontaires à l'exportation
SH	système harmonisé
SIGAD	Système D'information Et De Gestion Automatisée Des Douanes
SNTA	société nationale de tabac et des allumettes
SONATRACH	la société nationale pour et le transport et la commercialisation des hydrocarbures
TAB	Taxe A L'abatage
T.A.P.T	Taxe Additionnelle Sur Les Produits Tabagiques.
T.C.A	Taxe Sur Le Chiffre D'affaire.
T.P.P	Taxe Sur Les Produits Pétroliers.
T.A.R.I.C	Tarif Intégré Des Communautés Européennes.
TEP	taxe taux effectif de protection
TIC	intérieur à la consommation
TSA	taxe spécifique additionnelle
TUGP	taxe unique globale sur la production
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	union européenne

GLOSSAIRE

ACCORD MULTIFIBRE: ACCORD CADRE CONCLU EN 1974 hors du GATT entre les principaux pays producteurs de textiles vêtement et les principaux pays importateurs. il consiste a mettre en place des quotas à l'importation.

ALENA : accord de libre échange conclu en 1992 entre le Mexique,le canada,et les Etats unit.

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEES : clause du GATT qui assure un traitement identique entre tous les signataires de l'accord. tout signataire s'engage à étendre immédiatement et inconditionnellement tout avantage qu'il accord à un signataire du GATT à tous les membres du GATT.

CONSOLIDATION : principe du GATT oblige chaque signataire à déclarer pour chaque type de produit le taux de droit de douane maxima qu'il appliquera.

DEVALUATION :en situation de change fixe,il s'agit d'une mesure consistant à diminuer la parité en devise de la monnaie national.

DROIT DE DOUANE : protectionnisme tarifaire consistant a appliquer une taxe proportionnelle a la valeur de bien importé.

DUMPING : il y a deux définitions

*Désigne la pratique consistant a vendre moins cher à l'étranger que sur son propre marché,une forme de discrimination par les prix.

*Désigne la pratique consistant a vendre en dessous du coût moyen de production.

GATS : accord signé lors de l'Uruguay round prévoyant une libéralisation des changes internationaux dans le domaine des services.

GATT : accord ratifié en 1947 destiné a réduire le protectionnisme entre les pays membres sous la forme de négociations multilatérales

LOBBYING : activité consistant a faire pression sur les pouvoir publics,au moyen de différents instruments dans le but d'obtenir une restriction de concurrence.

MEDA : Le programme MEDA a été institué en juillet 1996, afin d'assurer le financement des projets de coopération bilatérale et régionale dans le cadre du partenariat euro méditerranéen. Le premier programme couvrait la période 1996-2000 et a été remplacé par un second couvrant la période 2000-2006.

PREDATION : stratégie consistant à une firme de baisser son prix (vendre à perte) afin de contraindre les concurrents à sortir du marché, cette stratégie est condamnée par les autorités antitrust.

PROTECTION CONTINGENTE : protection conditionnelle prévue par le GATT à la suite des comportements jugés déloyaux et préjudiciables des firmes étrangères.

PROTECTION EFFECTIVE : niveau de protection dont bénéficie une industrie lorsque l'on prend en compte les différences de taxations entre les biens finaux importés et les biens intermédiaires importés.

PROTECTION NOMINALE : niveau de protection dont bénéficie une industrie lorsque l'on prend uniquement en compte le niveau de taxation des biens importés.

QUOTA : restriction quantitative à l'importation. Le quota peut donner lieu à l'octroi de licences aux importateurs.

ROUND : cycle de négociation multilatérale du GATT, dont le nom est celui de la ville d'accueil à l'ouverture.

THEOREME DE STOLPER-SAMUELSON : développé dans le cadre de la théorie HOS, ce théorème énonce que l'ouverture au commerce améliore la rémunération du facteur relativement abondant et diminue celle du facteur relativement rare.

TRAITEMENT NATIONAL : principe du GATT obligeant un pays signataire d'un traité de la même façon les produits nationaux et étrangers, une fois que ces derniers ont été soumis aux mesures de protection.

TRIM : ensemble de restrictions imposées par les pays d'accueil aux firmes multinationales, tout particulièrement en matière de commerce international avec la règle du contenu local.

TRIPS : accord signé lors de l'Uruguay round sur la protection internationale de la propriété intellectuelle.

UNION DOUANIÈRE : seconde étape de régionalisation après la zone de libre échange. Elle consiste à mettre en place un tarif extérieur commun et à supprimer les obstacles au commerce entre pays membres.

G R A P H I Q U E S

<i>Graphique 1- l'effet d'un droit de douane</i>	13
<i>Graphique 2 – l'effet du quota</i>	17
<i>Graphique 3 – les subventions à l'exportation</i>	19
<i>Graphique 4 – droit de douane et grand pays</i>	21
<i>Graphique 5 ; 6,- Droit optimal de douane en l'absence de représailles</i>	23
<i>Graphique 7-Droit optimal de douane et représailles</i>	25
<i>Graphique 8 - L'avantage comparatif</i>	26
<i>Graphique 9 -la zone d'échange avantageux</i>	35
<i>Graphique 10- courbe de demande réciproque</i>	37
<i>Graphique 11 -la boîte d'Edgeworth</i>	38
<i>Graphique 12 -les courbes de contrats</i>	42
<i>Graphique 13 -l'équilibre international</i>	43
<i>Graphique 14 - l'égalisation des rémunérations des facteurs</i>	44
<i>Graphique 15 -accroissement du facteur K</i>	46
<i>Graphique 16 -l'équilibre en isolement</i>	47
<i>Graphique 17 -l'équilibre nationale en économie ouverte</i>	54
<i>Graphique 18 – majoration et prélèvement fiscal</i>	55